

Rapport du Conseil fédéral

du 7 mars 2008

Motions et postulats des conseils législatifs 2007

Rapport du Conseil fédéral

du 7 mars 2008

Motions et postulats des conseils législatifs 2007

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse
ISSN: 1423-0860
Distribution: OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen
No d'art. 101.13.f
Publication sur Internet: www.admin.ch

Motions et postulats des conseils législatifs 2007

Rapport du Conseil fédéral du 7 mars 2008

Messieurs les Présidents,
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Commissions,
Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du sort réservé à toutes les motions et tous les postulats transmis par les Chambres fédérales (Etat: 31.12.2007). Il ne mentionne que les titres des interventions, y compris celles qui paraissent pour la première fois: on en trouvera le texte intégral dans la banque de données Curia Vista.

Le chapitre I comprend les interventions dont le Conseil fédéral propose le classement. Conformément aux art. 122, al. 3, et 124, al. 5, de la loi sur le Parlement, ce chapitre s'adresse à l'Assemblée fédérale et paraît dès lors également dans la Feuille fédérale, en vertu des dispositions en vigueur de la législation sur les publications officielles. La double parution, de même teneur, rend le document plus lisible; il donne un aperçu complet du sort réservé aux interventions.

Le chapitre II mentionne les interventions auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite plus de deux ans après leur transmission par les Chambres fédérales. A partir de ce moment, aux termes des art. 122, al. 1, et 124, al. 4, de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral doit rendre compte annuellement de ce qu'il a entrepris ou des mesures qu'il envisage pour donner suite aux mandats qui lui ont été confiés. En application de la loi, ce chapitre s'adresse aux commissions compétentes.

L'annexe 1 mentionne les motions et postulats classés durant l'année 2007:

- propositions faites dans le Rapport motions et postulats 2006;
- propositions figurant dans des messages.

L'annexe 2 répertorie les motions et postulats en suspens à la fin de 2007, transmis par les Chambres fédérales, auxquels le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite ou que le Parlement n'a pas encore classés.

7 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Table des matières

Chapitre I	A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats	1
Chapitre II	A l'intention des commissions compétentes: Rapport sur l'état d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans	20
Annexe 1	Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2007	66
Annexe 2	Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2007	71

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.

Chapitre I

A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats

Ce chapitre est également publié dans la Feuille fédérale 2008, cahier n° 14 du 8 avril 2008

Chancellerie fédérale

2005 M 03.3311 Paquet efficacité (N 27.9.04, Groupe démocrate-chrétien, E 7.3.05; classement proposé FF 2007 5789, point 3). Points 1 et 2

Au cours des dernières années, plusieurs programmes de réformes, d'allègement budgétaire et d'économie ont été réalisés, notamment: le programme d'allègement budgétaire 2003, le programme d'allègement budgétaire 2004, le programme systématique d'abandon de tâches de l'administration fédérale (PAT), le nouveau modèle comptable (NMC), la réforme de l'administration. Ces réformes ont confronté l'administration fédérale à des exigences accrues, en l'orientant vers des tâches nouvelles. La réforme de l'administration 2005-2007 a permis au Conseil fédéral d'améliorer la conduite de l'administration. Une trentaine de projets concrets ont été adoptés au début septembre 2005. Au total, neuf projets ayant des répercussions sur l'ensemble de l'administration («projets transversaux») et 24 projets départementaux visaient à simplifier les procédures, à optimiser les processus et à supprimer les doubles emplois. Les travaux conceptuels de la réforme de l'administration se sont achevés fin 2007; les projets adoptés seront réalisés par les responsables hiérarchiques concernés. Au terme de la législature, l'administration fédérale assure un service plus professionnel qu'auparavant avec moins de personnel. Ainsi, le gouvernement dispose d'un instrument plus efficace que par le passé pour exécuter ses tâches. La réforme a été menée avec pragmatisme sur deux ans, par étapes distinctes et contrôlables. Elle a ainsi permis de simplifier les procédures, d'éliminer les interfaces superflues, d'ajuster les structures, de mettre fin aux doubles emplois et de mieux définir les processus administratifs. En outre, elle a tenu ses promesses d'efficacité accrue dans la plupart des domaines. L'objectif principal du Conseil fédéral n'était pas de réaliser des économies. Le but de la réforme était de renforcer la direction politique, de décharger le Conseil fédéral de tâches administratives et d'accroître l'efficacité de l'administration. Or, le Parlement en attend également des économies de 30 millions pour 2007 et de 40 millions à partir de 2008. Ces objectifs seront eux aussi atteints.

Le classement du point 3 est proposé dans le message du 22 août 2007 relatif à la mise à jour formelle du droit fédéral (FF 2007 5789). Le Conseil fédéral propose donc de classer également les points 1 et 2 de la motion.

Département des affaires étrangères

2002 M 00.3277 Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)

2002 M 01.3334 Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)

Les deux motions demandent à la Confédération de se substituer à la Belgique dans le paiement des compléments de rentes impayées par les autorités belges. Le 25 juin 2003, le Conseil fédéral a approuvé un rapport demandant au Parlement de classer les deux motions au motif que, suite à l'entrée en vigueur de l'Accord Suisse - Union européenne sur la libre circulation des personnes, la Belgique verse, depuis le 1^{er} juin 2002, des rentes indexées aux ressortissants suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale de l'ancien Congo belge et du Ruanda-Urundi. Depuis le 1^{er} août 2004, les 16 pensionnés qui résident en dehors de la Suisse et de l'UE reçoivent également des rentes indexées grâce à la révision de la législation belge en matière d'assurances sociales.

En outre, la Confédération a déjà accepté de faire un geste exceptionnel et unique en débloquant un crédit d'engagement de 25 millions de francs. Entre 1990 et 1997, elle a versé à 285 pensionnés (sur un total d'environ 350) un montant de 20,6 millions de francs. Toutes les personnes qui remplissaient les critères fixés par les deux arrêtés fédéraux de 1990 et 1995 - à savoir: cotisation minimale de 3 ans dans les colonies belges, âge avancé, indigence - ont été indemnisées.

A noter qu'il n'est pas possible d'utiliser les 4,4 millions qui n'ont pas été dépensés dans le cadre du crédit d'engagement de 25 millions de francs débloqué entre 1990 et 1997. Les arrêts fédéraux de 1990 et 1995 y relatifs ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998. En conséquence, les 4,4 millions restants ont été réintégrés dans le budget général de la Confédération et ne sont donc plus disponibles. La mise en œuvre des motions ne sera pas possible sans la création d'une nouvelle base légale. De plus, cela impliquerait des dépenses importantes pour la Confédération. Selon les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales, la somme nécessaire à une indexation intégrale et rétroactive des rentes pourrait atteindre 100 millions de francs.

Le 16 décembre 2003, le Conseil national a rejeté la proposition du Conseil fédéral de classer les deux motions (120 voix contre 47). Le 18 mars 2004, le Conseil des Etats l'a acceptée (31 voix contre 7). Le Conseil fédéral ayant maintenu sa recommandation de classement dans son rapport 2004 sur les motions et postulats, le Parlement a de nouveau examiné ces deux motions. Lors du nouvel examen, la commission compétente du Conseil national a suivi la recommandation de classement du Conseil fédéral. Cependant, le 7 juin 2005, la plénière a accepté une proposition de minorité en faveur du maintien par 60 voix contre 28. Quant au Conseil des Etats, le 9 juin 2005, il a confirmé sans opposition son attitude de 2004 en faveur du classement. En 2006 et en 2007, les deux conseils ont de nouveau adopté des positions divergentes.

Le Conseil fédéral maintient sa proposition de classement définitif des deux motions pour les raisons suivantes:

- Les deux motions sont remplies en substance: au jour d'aujourd'hui et à l'avenir, tous les Suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale de l'ancien Congo belge et du Ruanda-Urundi reçoivent et recevront une rente indexée indépendamment de leur lieu de résidence.
- De plus, sur la base des arrêtés de 1990 et 1995 adoptés par le Parlement, deux tiers environ des pensionnés ont reçu de la Suisse une indemnité en capital correspondant à une rente à vie indexée.

Une nouvelle indemnisation aurait ainsi un effet principalement rétroactif. En outre, elle serait en contradiction avec la volonté du Parlement dont le but à l'époque était de faire un geste unique pour des raisons sociales. Un second versement ne serait pas possible sans une nouvelle base légale et des moyens financiers supplémentaires. Un nouveau versement au même groupe de personnes privilégierait ce dernier au détriment des autres Suisses de l'étranger qui, en raison d'une expropriation subie à l'étranger, ont perdu, non seulement leur rente, mais aussi l'ensemble de leurs biens, et qui n'ont pas été indemnisés pour cela, ou à peine.

2005 M 05.3017 Aide au développement. Pour une évaluation internationale transparente (N 17.6.05, Groupe radical-libéral; E 15.12.05)

Le Conseil fédéral a approuvé le 9 mars 2007 le rapport (pour une évaluation internationale transparente) en réponse à la motion. Pour cette raison, il demande le classement de la motion.

2006 M 05.3808 Contribution à la réduction des disparités (N 13.3.06, Leuthard; E 9.6.06)

Le crédit-cadre relatif à la contribution à l'élargissement a été traité par les Chambres en même temps que le IV^e crédit-cadre concernant la poursuite de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI (IV^e crédit-cadre). Le Conseil des Etats a approuvé la contribution à l'élargissement le 20 mars 2007, suivi par le Conseil national le 14 juin 2007. Simultanément, le Parlement a néanmoins affirmé sa volonté de respecter la motion Leuthard, dont le but était d'éviter que la compensation de la contribution à l'élargissement se fasse au détriment des pays en développement du Sud et de l'Est. Aussi le Conseil national et le Conseil des Etats ont-ils décidé, lors de la procédure d'élimination des divergences, d'augmenter le IV^e crédit-cadre de 80 millions de francs pour le porter à 730 millions de francs. Cette mesure permet d'assurer la mise en œuvre de la motion Leuthard pendant la durée de validité du IV^e crédit-cadre, qui porte sur une période minimale de quatre ans.

A l'issue de sa séance du 27 juin 2007 consacrée au budget 2008 et au plan financier 2009-2011, le Conseil fédéral a mis en œuvre la décision parlementaire au niveau du budget et du plan financier, en augmentant les montants inscrits aux budgets de la DDC et du SECO de dix millions de francs par an pour chacun de ces deux offices.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion, l'objectif visé étant atteint.

2006 M 05.3900 Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd; N 14.6.06)

Cette motion a été déposée par Mme Madeleine Amgwerd, députée au Conseil des Etats, le 16 décembre 2005. Elle exigeait de porter la contribution suisse de 5 à 25 millions de francs pour 2006 et de procéder à des adaptations financières supplémentaires dans les années suivantes. Cette contribution devait venir s'ajouter au budget de la coopération au développement. Le 22 février 2006, le Conseil fédéral proposa de rejeter la motion Amgwerd en invoquant une marge de manœuvre financière trop

étroite. Les deux Chambres acceptèrent néanmoins la motion Amgwerd contre l'avis du Conseil fédéral. Pour assurer la mise en œuvre de la motion, la conseillère nationale Mme Hildegard Fässler déposa le 5 décembre 2006, dans le cadre des débats sur le budget 2007 menés pendant la session d'hiver, une proposition de minorité consistant à augmenter l'article budgétaire A2310.0288 « Contributions générales à des organisations internationales ». Le Conseil national rejeta toutefois cette proposition par 100 voix contre 73, refusant ainsi d'allouer les 20 millions de francs nécessaires à la réalisation de la motion.

Le Parlement ayant arrêté des décisions contradictoires, le Conseil fédéral considère que la motion est devenue sans objet et propose de la classer.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

2007 M 06.3177 Transfert de la surveillance fédérale des fondations (E 25.9.06, Commission de gestion CE, N 21.6.07; E 2.10.07)

Le 7 décembre 2007, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Evaluation du transfert de l'autorité fédérale de surveillance des fondations ». Il a ainsi donné suite à la motion et propose de la classer.

Office fédéral de la santé publique

2003 P 03.3236 Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS

Depuis 2005, l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) a effectué plusieurs études de démographie médicale, sur mandat de l'OFSP et des cantons. Il s'agissait d'obtenir une vue d'ensemble de l'offre et de la demande en matière de prestations dans différents domaines médicaux.

Les données géographiques et démographiques émanant de l'OFS et de santésuisse ont permis de dégager des éléments clés concernant la densité des médecins pratiquant à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Ces informations ont été complétées avec les données figurant dans le registre des médecins FMH pour définir la structure démographique du corps médical (âge et sexe) et établir une cartographie à l'échelle nationale.

En 2007, l'Obsan a publié les premiers résultats de ces études (« Offre et recours aux soins médicaux ambulatoires en Suisse », avril 2007; « Evolution du taux d'activité en médecine ambulatoire entre 1998 et 2004 », novembre 2007) et prévoit d'élaborer des rapports complémentaires. Les études menées à ce jour fournissent des tableaux standardisés de l'offre en matière de soins ambulatoires et de son évolution au cours des dernières années sur le plan national. Elles permettent d'établir des comparaisons sur l'ensemble du territoire et de faire ressortir les différences entre la médecine pratiquée en zone rurale et celle exercée en zone urbaine ainsi qu'entre la médecine générale et la médecine spécialisée. Les données de base disponibles ayant été évaluées et les principaux résultats ayant été publiés, le Conseil fédéral estime que le postulat est rempli. Il propose donc de le classer.

2005 P 04.3594 Réseaux sans fil. Risques potentiels (N 18.3.05, Allemann)

Le 16 mars 2007, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur les risques inhérents aux réseaux sans fil (élaboré en réponse au postulat Allemann 04.3594). Il propose par conséquent de classer le postulat.

2005 P 05.3161 Prévention et promotion de la santé. Renforcer la transparence et la coordination (N 17.6.05, Humbel Näf)

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport concernant la nouvelle réglementation de la prévention et de la promotion de la santé (élaboré en réponse aux postulats Humbel Näf 05.3161 et CSSS-CE 05.3230) le 28 septembre 2007. Il propose par conséquent le classement du postulat.

2005 P 05.3230 Moyens alloués par la Confédération à la prévention santé (E 14.6.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport concernant la nouvelle réglementation de la prévention et de la promotion de la santé (élaboré en réponse aux postulats Humbel Näf 05.3161 et CSSS-CE 05.3230) le 28 septembre 2007. Il propose par conséquent le classement du postulat.

2005 P 05.3678 LAMal. Remboursement du prix des médicaments génériques (N 16.12.05, Darbellay)

L'auteur du postulat a demandé au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de créer un système incitant à une plus large utilisation des médicaments génériques. Depuis l'introduction de la quote-part différenciée (modification de l'art. 38a de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS, en vigueur depuis le 1.1.2006), les assurés paient en principe une quote-part de 20 % pour les préparations originales et de 10 % pour les génériques, ce qui les incite à opter pour ces derniers.

En outre, le système de fixation du prix des génériques a été révisé: à partir du 1^{er} janvier 2008, les génériques doivent être 40 % (et non plus 30 %) meilleur marché que la préparation originale correspondante pour être admis sur la liste des médicaments remboursés par l'assurance-maladie (art. 65, al. 5^{bis}, OAMal). Le Conseil fédéral estime donc que le postulat est rempli et propose de le classer.

Office fédéral des assurances sociales

2003 P 03.3541 Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)

Le 29 août 2007, le Conseil fédéral a approuvé, le rapport « Stratégie en matière de politique de la vieillesse ». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2005 M 04.3200 Meilleures conditions d'assurance pour les PME en matière de prévoyance professionnelle (E 2.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)

La 1^{re} révision de la LPP a permis aux institutions de prévoyance des organisations professionnelles d'affilier les employeurs qui n'en étaient pas membres pour élargir ainsi la marge de manœuvre des PME en matière de prévoyance. La révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, exclut de cette surveillance les institutions de prévoyance issues de fusions d'entreprises sans lien économique entre elles, afin de rendre les formes de prévoyance encore plus souples. En outre, les directives sur les conditions requises pour la création d'institutions collectives ou communes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, ont défini les conditions cadres pour la fondation de nouvelles institutions de prévoyance de ce genre.

Avec l'initiative parlementaire 05.411 « Changement d'institution de prévoyance », le législateur a introduit un droit de résiliation extraordinaire en cas de modifications substantielles du contrat d'affiliation ou du contrat d'assurance couvrant la prévoyance professionnelle et il a adopté, après discussion des problèmes et des divers cas pouvant se présenter, une réglementation particulière concernant les rentiers lorsque le contrat d'affiliation est résilié. La modification de la loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2007.

Le Conseil fédéral estime que la motion est ainsi remplie et propose de la classer.

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

2001 P 00.3697 Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin) – auparavant OFES

Le postulat a donné lieu aux études suivantes:

- étude réalisée par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) sous le titre: Les maths et les sciences n'ont-elles plus la cote? Rendre l'enseignement des mathématiques, des sciences et des branches techniques plus attractif et assurer un traitement équitable aux filles et aux garçons (CSRE, Aarau, Rapport de tendance N° 6, 2003);
- étude réalisée par l'Université de la Suisse italienne sous le titre: Le choix des études universitaires en Suisse: Tendances et facteurs d'influence (2003, non publié);
- évaluation du règlement de la reconnaissance de la maturité de 1995 (EVAMAR). La première phase de cette étude de grande envergure qui porte entre autres questions sur les choix opérés par les élèves a été conclue en automne 2004. Les résultats ont été publiés en 2005 conjointement par les autorités fédérales et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Ces études comportent des analyses de la situation actuelle quant aux choix des étudiants ainsi que des recommandations pour améliorer la situation des sciences naturelles.

La Confédération et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont par ailleurs procédé à une révision partielle du règlement de 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité. Le règlement révisé est entré en vigueur début août 2007. La révision partielle a essentiellement porté sur la revalorisation du statut des sciences naturelles dans l'enseignement gymnasial. En outre, l'informatique est devenue discipline de maturité. On peut s'attendre à ce que cette réforme rende les disciplines scientifiques plus attrayantes pour les élèves.

Le Conseil fédéral estime que le postulat est ainsi rempli et propose de le classer.

2001 P 01.3534 Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz) – auparavant GSR

Le 4 avril 2007, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de l'éducation et de la recherche ». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2005 P 04.3627 Programme d'impulsion dans les biotechnologies. Exploisons une niche de croissance (N 18.3.05, Groupe radical-libéral)

Le 4 juillet 2007, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Les biotechnologies en Suisse: plan d'action ». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2007 M 06.3303 Message FRI 2008-2011. Augmentation du crédit d'au moins 6 pour cent par année (E 20.9.06, Langenberger; N 26.9.07)

L'augmentation du crédit d'au moins 6 % par année demandée par le Conseil fédéral dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (message FRI 2008-2011) par rapport au budget 2007 a été accordée. Le Parlement a voté les crédits correspondants en session d'automne 2007. Le Conseil fédéral propose par conséquent de classer la motion.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

2001 P 00.3723 Protocole additionnel n° 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant DFAE

2002 P 00.3674 Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)

Le Conseil fédéral a examiné les possibilités d'une éventuelle signature et ratification dudit protocole additionnel à la CEDH. Or, tout en reconnaissant l'importance de ce nouvel instrument, le Conseil fédéral relève que sa portée et les conséquences de sa mise en œuvre pour l'ordre juridique suisse demeurent encore difficiles à apprécier (champ d'application, marge d'appréciation laissée aux Etats, éventuels effets horizontaux, éventuelles obligations positives de légiférer). C'est la raison pour laquelle il a renoncé à la signer. Néanmoins, le Conseil fédéral poursuivra l'analyse de la situation afin de voir si de nouveaux éléments lui permettraient de signer cet instrument.

2001 P 01.3163 Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)

Dans la motion qu'il déposa en 2001, Monsieur le Conseiller national Walter Schmied proposait une série de mesures visant à améliorer la situation de la mère célibataire et de ses enfants. Comme cela ressort de sa réponse exhaustive, le Conseil fédéral rejeta la plupart des mesures proposées. Toutefois, il se montra prêt à accepter l'intervention comme postulat, eu égard principalement aux initiatives parlementaires 00.436 Fehr Jacqueline et 00.437 Meier-Schatz, déposées peu de temps auparavant et qui soulèvent la question des prestations complémentaires à accorder aux familles. Dans l'intervalle, le Conseil national a prolongé plusieurs fois le délai de traitement de ces initiatives, la dernière prolongation datant du 22 juin 2007 et ayant effet jusqu'à la session d'été 2009. Il est à prévoir que le projet que la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national doit préparer jusqu'à cette date prendra suffisamment en compte les besoins des mères célibataires. Le maintien du postulat Walter Schmied n'a par conséquent pas de sens. Il va de soi que le Conseil fédéral, même sans ce postulat, accordera l'attention voulue aux besoins des mères célibataires dans le reste de la législation, comme dans le projet relatif à l'autorité parentale conjointe de parents divorcés ou non mariés, annoncé pour la première moitié de 2008.

2001 M 00.3513 Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet, E 2.10.01)

La motion demande une modification de la législation dans le but de renforcer la protection des employés des transports publics. Le Conseil fédéral a proposé le classement de la motion dans son message du 23 février 2005 relatif à la réforme des chemins de fer 2 (FF 2005 2269). Le projet a par la suite été renvoyé au Conseil fédéral par le Parlement. Les éléments non controversés du projet, dont font partie les améliorations de la sécurité du personnel demandées par le motionnaire, sont actuellement traités dans un premier paquet. A noter que les préoccupations de l'auteur de la motion ont été prises en considération dans le cadre de la révision de l'article 18a de la loi sur le transport de voyageurs qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette disposition s'applique aux entreprises de transport par route, chemins de fer, installations à câbles et autres moyens de transport.

2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)

2004 M 03.3180 Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner s'il convient de légiférer dans les domaines de l'euthanasie active indirecte et l'euthanasie passive en se basant sur les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), et le cas échéant, sous quelle forme. Le Conseil fédéral est également chargé de proposer au Parlement un ensemble de mesures spécifiques destinées à promouvoir la médecine palliative. La motion 03.3180 «Euthanasie et médecine palliative» (E. 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE, N 10.3.04) et la motion 05.3352 «Euthanasie. Travaux d'experts» du groupe radical-libéral, qui n'a pas encore été traitée par les Chambres, vont dans le même sens. En automne 2004, le chef du DFJP a institué un groupe de travail interne chargé d'évaluer la nécessité de légiférer en la matière et de s'occuper, en premier lieu, de ce que l'on appelle le «tourisme de la mort». Cette étude a été élargie à la suite de discussions menées avec des experts internes et externes et a conduit à l'élaboration, au cours de l'année 2005, d'un rapport sur l'euthanasie en Suisse qui se prononce sur la nécessité d'agir du législateur fédéral. Ce rapport examine essentiellement la nécessité de légiférer dans les domaines de l'euthanasie active indirecte et de l'euthanasie passive, dans celui de l'assistance au suicide et du «tourisme de la mort», ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir la médecine palliative. Il a été soumis au Parlement fin mai 2006 muni des recommandations du Conseil fédéral en vue de la suite à y donner. En plus de ce rapport, le Conseil fédéral a adopté à la fin du mois d'août 2007 un rapport complémentaire qu'il a transmis au Parlement. Ce rapport complémentaire examine des propositions concernant des restrictions de la prescription et de la remise d'une dose létale du stupéfiant nommé natrium pentobarbital et les mesures prises ou prévues pour promouvoir la médecine et les soins palliatifs.

2003 M 02.3323 Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)

La motion exige du Conseil fédéral d'élargir les propositions relatives à la révision du code pénal de manière que les agressions contre le personnel des transports publics soient poursuivies d'office. Cette motion poursuit le même but que la motion Jutzet 00.3513, dont le classement a été proposé dans le message relatif à la réforme des chemins de fer 2 (FF 2005 2269). A noter que les préoccupations de l'auteur de la motion ont été prises en considération dans le cadre de la révision de l'article 18a de la loi sur le transport de voyageurs qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette disposition s'applique aux entreprises de transport par route, chemins de fer, installations à câbles et autres moyens de transport.

2003 P 03.3580 Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)

Les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence montrent qu'il n'est pas nécessaire de renforcer les dispositions pénales dans ce domaine. Le Conseil fédéral renonce par conséquent à proposer une modification de ces normes.

2004 P 03.3233 Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli, E 22.9.04)

Le postulat est réalisé avec l'arrêté fédéral du 20 décembre 2006 portant approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 05.3138 Rapport sur l'adoption (N 17.06.05, Hubmann)

Le 17 juin 2005, avec l'acceptation du postulat Hubmann, le Conseil national a chargé le Conseil fédéral de préparer un rapport sur la pratique suisse de l'adoption. Le 1^{er} février 2006, le Conseil fédéral a transmis le rapport souhaité au Conseil national. Le rapport a simultanément été rendu public.

2005 P 05.3477 Répression des mariages forcés et des mariages arrangés (N 28.9.05, Commission des institutions politiques CN 02.024)

Le 9 septembre 2005, la Commission des institutions politiques du Conseil national a déposé un postulat qui invite le Conseil fédéral à examiner les possibilités de sanction pénale et civile pour les mariages forcés et les mariages arrangés de personnes domiciliées en Suisse. Le Conseil fédéral a communiqué le rapport souhaité à la Commission des institutions politiques du Conseil national. Ce rapport propose aussi le classement du postulat. Il est traité par la Commission depuis novembre 2007.

2007 P 06.3034 Loi sur l'égalité. Rapport de suivi (N 8.3.07, Roth-Bernasconi)

Le 15 juin 2007, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la mise en œuvre des mesures proposées par le Conseil fédéral dans le rapport relatif à l'évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité, en exécution du postulat. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

Ministère public de la Confédération

2005 M 03.3574 Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse. Protection des victimes et des témoins (N 19.3.04, Commission des affaires juridiques CN; E 8.3.05)

La motion charge le Conseil fédéral de prévoir dans le droit de procédure pénale fédérale des mesures destinées à protéger les victimes et les témoins, à l'instar des dispositions prévues par le droit de procédure pénale militaire (modification, projet du Conseil fédéral du 22 janvier 2003, art. 84, let. a, et 98, let. a à d.).

Le Code de procédure pénale suisse (CPP) qui unifie le droit procédural de la Confédération et des cantons en matière pénale a été adopté par le Parlement le 5 octobre 2007. Les dispositions contenues dans ses articles 149 ss prévoient des mesures de protection qui sont plus étendues que celles demandées dans la motion. En effet, elles protègent non seulement la victime et le témoin, mais aussi la personne appelée à fournir des renseignements, le prévenu, l'expert, le traducteur, ou encore toute personne ayant avec lui une relation personnelle l'autorisant à refuser de témoigner en vertu de l'art. 168, al. 1 à 3, CPP. De plus, elles ne sont pas restreintes au domaine de la traite des êtres humains, mais elles s'appliquent de façon générale, et cela aussi bien dans les causes relevant de la juridiction fédérale que dans celles relevant de la juridiction cantonale.

En vertu de l'art. 156 CPP, la Confédération et les cantons ont la faculté de prévoir des mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure.

Le Conseil fédéral propose dès lors le classement de la motion.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 97.3619 Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)

En substance, le postulat demande au Conseil fédéral d'améliorer le processus de conduite de la politique de sécurité en général et la conduite et la coordination des services de renseignements en particulier.

Ces dernières années, le Conseil fédéral a réalisé quelques études et entrepris des réformes dans le domaine de la politique de sécurité. Ainsi, par décision du 8 septembre 2004, il a fait examiner la coopération nationale en matière de sécurité et la conduite de la politique de sécurité. Il a ensuite pris les mesures nécessaires. Le Conseil fédéral a notamment confié jusqu'à nouvel ordre au chef du DDPS la présidence de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc). Le 22 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé la création de l'actuel Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (EM Délséc), supprimé parallèlement la fonction de coordonateur du renseignement et mis en œuvre diverses mesures pour améliorer la fonction et la coopération des services de renseignements. Le 22 juin 2005, suite à une demande conjointe des DDPS, DFAE et DFJP, le Conseil fédéral a décidé d'autres mesures dans le but d'intensifier la coopération du Service de renseignement stratégique (SRS) au sein du DDPS et du Service d'analyse et de prévention (DAP) au DFJP dans les domaines du terrorisme, de la criminalité organisée et de la prolifération (création de plates-formes communes d'analyse et d'évaluation SRS/DAP). Lors de sa séance du 31 janvier 2007, le Conseil fédéral a pris connaissance d'une évaluation complète de la collaboration entre services de renseignements, a précisé des questions de conduite et de compétences de la Délséc et arrêté pour la première fois des principes pour la politique des services de renseignements. A l'occasion de sa retraite des 22 et 23 mai 2007, le Conseil fédéral s'est penché sur la réforme de la structure départementale. Il a chargé le DDPS et le DFJP, le cas échéant avec le DFF, de proposer, d'ici février 2008, des solutions pour la création d'un département de la sécurité. Le but doit être de regrouper les domaines importants pour la politique de sécurité au sein d'un même département. La motion de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (07.3278 Département de la sécurité) et l'initiative parlementaire de la Délégation des Commissions de gestion (07.404 Transfert des tâches des services de renseignement civils à un département) vont dans le même sens.

Le Parlement et le public ont régulièrement et amplement été informés des décisions et mesures prises par le Conseil fédéral. Les travaux réalisés au cours des dernières années répondent aux préoccupations de l'auteur du postulat. Vu ce qui précède, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 M 05.3001 Création de bases légales complètes pour les services de renseignement (N 6.6.05, Commission de la politique de sécurité CN 02.403; E 19.9.05; N 28.11.05)

Fin 2005, les Chambres ont approuvé la motion, modifiée en mandat d'examen, de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N).

Le Conseil fédéral est chargé, d'ici fin 2006, d'examiner et de faire rapport sur la nécessité de créer de nouvelles bases légales complètes destinées à réglementer le système de renseignement ou si les lois en vigueur doivent être révisées. Du point de vue de la CPS-N, il s'agit, dans le domaine du renseignement, de combler des lacunes au niveau de la conduite politique, de l'attribution de mandats, de la collaboration et du flux d'information entre services ainsi qu'au niveau de la coordination et du contrôle.

Lors de sa séance du 31 janvier 2007, le Conseil fédéral a approuvé puis transmis au Parlement un rapport rédigé en 2006 par le DDPS et le DFJP en coordination avec l'Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité. De l'avis du Conseil fédéral, la création de nouvelles bases légales complètes pour les services de renseignements est inutile compte tenu des révisions prévues et en cours des lois en vigueur. Le Conseil fédéral estime qu'un renforcement de la conduite politique de ces services permettra de mieux répondre aux principales préoccupations des auteurs de la motion. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a déjà pris des mesures d'amélioration correspondantes (formulation de principes de la politique du Conseil fédéral pour les services de renseignements; création de plates-formes communes d'analyse et d'évaluation SRS/DAP dans les domaines du terrorisme, de la prolifération et de la criminalité organisée; formulation précise des besoins des clients et du pilotage de l'acquisition de renseignements).

Avec l'approbation du rapport à l'attention du Parlement au printemps 2007, le Conseil fédéral estime que l'objectif visé par la motion modifiée en mandat d'examen est atteint et propose de classer la motion.

2005 P 05.3526 Etablissement d'un rapport sur l'égalité face aux obligations militaires (E 5.12.05, Wicki)

En réponse au postulat, le Conseil fédéral a approuvé, le 28 mars 2007, un rapport sur l'égalité face aux obligations militaires. Ce rapport peut être consulté sur le site [www.vbs.admin.ch/Informations aux médias](http://www.vbs.admin.ch/Informations%20aux%20m%C3%A9dias). Le Conseil fédéral est d'avis que l'équité est assurée car « l'accomplissement des obligations militaires se déroule de la manière la plus objective, la plus transparente et la plus équitable possible et parce que (...) le pourcentage des conscrits accomplissant personnellement leur service se maintient à 75 % environ. » Le Conseil fédéral a chargé le DDPS, d'ici fin 2008, d'examiner si des mesures sont nécessaires, et si oui lesquelles, pour augmenter la part des militaires accomplissant leur service et pour améliorer la reconnaissance matérielle de l'accomplissement du service personnel. Le rapport a été transmis à la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats pour être traité. Le 31 août 2007, la Commission, en présence du député au Conseil des Etats Wicki, a donné un avis positif et approuvé le rapport.

2006 M 06.3318 Exigences applicables à la formation des personnes voulant devenir officiers de carrière (N 6.10.06, Rutschmann; E 18.12.06)

La motion Rutschmann charge le Conseil fédéral de fixer des exigences concernant la formation des personnes voulant devenir officiers de carrière, de sorte que celles d'entre elles qui n'ont pas suivi de formation universitaire puissent aussi se porter candidates.

La question de la sélection, de l'instruction de base, du perfectionnement et de la formation complémentaire ainsi que les questions concernant la carrière des officiers de carrière ont été examinées dans le cadre du projet « Développement du profil professionnel pour le personnel militaire ».

Par la suite, avec la révision partielle de l'ordonnance concernant l'Académie militaire de l'EPF de Zurich (OACAMIL, état au 12 décembre 2006), une instruction de base supplémentaire pour les officiers de carrière a été introduite. Elle permet aux officiers qui disposent d'un certificat fédéral de capacité selon la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et qui ont réussi les tests d'aptitude, de suivre le cours d'une année orienté vers la pratique de l'école militaire 1 à l'Académie militaire pour être ensuite engagés comme officiers de carrière. Après un engagement pratique de trois ans au moins, cette instruction de base à l'Académie militaire peut être poursuivie à l'école militaire 2 et se termine par un examen final et un travail de diplôme.

L'objectif visé par la motion étant ainsi atteint, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2007 M 07.3118 Publication des rapports annuels de la commission PSO (N 22.6.07, Groupe des Verts; E 20.9.07)

Le 7 février 2007, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a demandé de pouvoir consulter le rapport annuel 2006 de la Commission PSO. Par la suite, il a été décidé que ce rapport serait publié. C'est pratiquement au même moment que la motion 07.3118, qui demande également la publication du rapport annuel 2006 ainsi que d'autres rapports annuels, a été déposée. Sur la base de la décision de publication qui avait été prise, le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion. Cette dernière a été approuvée par le Conseil national et transmise au Conseil des Etats. Entre temps, le rapport annuel 2006 a été publié sur Internet (http://www.vbs.admin.ch/internet/vbs/de/home/documentation/publication/p_security/PSO.html). D'autres documents de la Commission PSO se trouvent également sur ce site. Le rapport annuel 2007 et les rapports subséquents seront aussi publiés dans ce cadre. L'objectif visé par la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

Département des finances

Administration fédérale des finances

2005 M 04.3518 Axer les dépenses supplémentaires sur la croissance (E 14.3.05; N 19.9.05)

Selon cette motion, le Conseil fédéral était chargé de planifier le budget pour l'année 2006 et le plan financier pour les années 2007-2009 de sorte qu'à l'horizon 2008 les dépenses supplémentaires ne dépassent pas de plus de 3 milliards de francs le budget de l'année 2004. Les dépenses supplémentaires devaient favoriser autant que possible les secteurs générant de la croissance.

Dans sa prise de position, le Conseil fédéral avait indiqué que la limitation de la croissance annuelle des dépenses à hauteur de 1,5 % demandée par l'auteur de la motion n'était pas réalisable dans un laps de temps si court, compte tenu de la part élevée des dépenses non influençables. En adoptant le budget 2008 le 19 décembre 2007, le Parlement a rendu caduc l'objet de la motion.

Depuis l'introduction du frein à l'endettement, la stratégie du Conseil fédéral en matière budgétaire a connu deux phases: après l'élimination du déséquilibre structurel obtenu grâce aux programmes d'allègement budgétaire 03 et 04, dans le cadre desquels la stabilisation des dépenses à court terme était au premier plan, il s'agit maintenant de consolider les acquis en focalisant l'attention sur la limitation à long terme de la croissance des dépenses et sur la stabilisation de la quote-part de l'Etat. Les réformes structurelles nécessaires requièrent un temps de préparation plus long et exigent aussi que les instances politiques établissent un ordre de priorité plus strict entre les tâches. Le Conseil fédéral prendra au début de 2008 dans le cadre de l'examen des tâches les décisions de principe quant aux orientations de la réforme. Il accordera une importance de premier ordre à l'objectif visant à favoriser la croissance.

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2005 M 05.3228 Fusion de l'OFAE, de l'OFAG, de l'OVF et de la Direction des forêts (N 2.6.05, commission spéciale CN 04.080; E 29.9.05)

Le Conseil fédéral a examiné la question de la fusion de l'OFAE, de l'OFAG, de l'OVF et de la Direction des forêts et a décidé de ne pas donner suite à ce projet. Il a pris connaissance du rapport d'analyse du 28 juin 2006 sur les résultats de cet examen, qui a été rédigé en réponse à la motion.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2006 M 05.3224 Utilisation du produit affecté de l'impôt sur les huiles minérales (N 2.6.05, Commission 04.080 CN; E 20.6.06)

Les auteurs de la motion demandent que le solde positif du financement spécial «circulation routière» (env. 4,2 milliards en 2006) soit utilisé dès que possible. Ce solde résulte du fait que les recettes affectées ont été, dans le passé, supérieures aux dépenses correspondantes.

L'entrée en vigueur du Fonds d'infrastructure au 1^{er} janvier 2008 s'accompagne d'une première attribution de 2,6 milliards en provenance de ce solde. Ce montant servira à l'achèvement du réseau des routes nationales et au financement des nouvelles contributions destinées aux routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques.

Le Conseil fédéral estime ainsi que les objectifs de la motion ont été atteints et propose de la classer.

Office fédéral du personnel

2003 P 03.3436 Poursuite du programme en faveur des apprentis (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047)

Le 2 mai 2007, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Poursuite du programme en faveur des apprentis» rédigé en réponse au postulat. Il propose donc de classer le postulat.

2004 P 04.3298 Exécution de tâches de la Confédération par les services administratifs fédéraux. Accroître la transparence (E 27.9.04, Schmid-Sutter Carlo) – auparavant Secrétariat général

Le Conseil fédéral a proposé le 15 septembre 2004 d'accepter le postulat et le Conseil des Etats l'a accepté le 27 septembre 2004. Le Conseil fédéral s'engageait ainsi à examiner si la transparence de l'administration fédérale dans l'exécution des tâches devait être améliorée et à rendre compte des résultats de cet examen.

La loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. A partir de cet instant, l'ensemble des documents de l'administration fédérale sont accessibles au public pour autant qu'aucune disposition légale spécifique ne s'y oppose. Les participations, affiliations (ou relations similaires) d'entités de l'administration fédérale auprès d'organisations de droit privé ou public représentent des informations concernant l'exécution d'une tâche publique (cf. art. 5, al. 1, let. c, LTrans). De même la notion de document administratif comprend également les études et expertises, indépendamment du fait qu'elles ont été établies en interne ou dans le cadre d'un mandat de l'administration fédérale.

La loi sur la transparence ne demande cependant pas que l'administration fédérale publie spontanément l'ensemble des documents ou rende accessible des catégories spécifiques de ceux-ci. Au contraire, une demande d'accès doit indiquer de manière suffisamment précise un ou plusieurs documents. La loi règle ainsi l'accès à l'information sur demande. Il n'est pas prévu de définir des règles générales concernant l'information active par les autorités. Cet aspect est réglé dans les différentes dispositions légales spécifiques.

L'inventaire et la publication des participations et affiliations des collaborateurs de l'administration fédérale représentent un traitement de données personnelles au sens de la loi sur la protection des données (LPD). Les organes fédéraux doivent à cet effet disposer d'une base légale spécifique (cf. art. 17 LPD). Dans le cas de données sensibles, la base légale doit être une loi fédérale. Selon l'art. 24 de la loi sur le personnel fédéral (LPers), le Conseil fédéral n'a la possibilité d'imposer la publication de participations ou d'affiliations de ses collaborateurs que si la sécurité de l'Etat, la sauvegarde d'intérêts importants commandée par les relations extérieures ou la garantie de l'approvisionnement du pays en biens ou services vitaux l'exigent.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

Administration fédérale des contributions

2001 P 01.3215 Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)

Par cette intervention, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national invite le Conseil fédéral à suivre en permanence les développements en matière de droits de timbre et de faire rapport à la commission parlementaire avec, le cas échéant, des propositions de modification de la loi.

Pour observer l'évolution du marché du point de vue des droits de timbre, le groupe de travail (permanent) PRETIME (Prévoir Droits de Timbre) a été constitué le 20 août 2001. Il est composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions, de la Banque nationale, de l'Union syndicale suisse et de l'économie privée. Sa principale fonction consiste à déceler à temps les tendances à l'émigration ou au transfert d'affaires ou d'emplois à l'étranger. L'objet du postulat est donc rempli et il peut être classé.

2005 P 03.3175 Exonérer les caisses de pension des impôts sur le gain immobilier et des droits de mutation (N 15.3.05, Kaufmann)

Ce postulat invite le Conseil fédéral à indiquer comment les caisses de pension et autres institutions de prévoyance collective pourront être exonérées du paiement de l'impôt sur les plus-values immobilières et des droits de mutation.

Un groupe de travail composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions, de représentants de quatre cantons, d'une représentante de l'Office fédéral de la justice et d'un représentant de l'Office fédéral des assurances sociales a examiné les questions soulevées dans le postulat. Ce groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'après l'entrée en vigueur de la loi sur la fusion (LFus) et des modifications correspondantes de la loi sur l'harmonisation (art. 12, en relation avec l'art. 24, al. 3, LHID), les institutions de prévoyance peuvent procéder à des restructurations sans avoir à payer l'impôt sur les bénéfices immobiliers ou les droits de mutation. Pour l'impôt sur les bénéfices immobiliers, il y a un report de l'imposition, si bien que la charge latente des impôts est transférée au sujet de droit reprenant l'immeuble. Pour les droits de mutation, il y a un motif d'exonération en cas de transfert d'un immeuble dans le cadre d'une restructuration. L'art. 103 LFus, qui exonère les restructurations des droits de mutation cantonaux et communaux, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009. L'introduction de la restructuration sans incidence fiscale dans la LIFD, dans la LHID et dans la LPP garantit une imposition uniforme des restructurations d'institutions de prévoyance dans tous les cantons. Ces modifications légales répondent donc déjà à l'une des principales demandes de l'auteur du postulat.

En partant du statu quo, le groupe de travail a élaboré deux propositions: la première prévoit l'exonération des institutions de prévoyance des impôts sur les bénéfices immobiliers et des droits de mutation. La deuxième prévoit une exception d'après laquelle seuls ne sont pas imposables les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles affectés au rachat d'une institution de prévoyance dans une autre institution de prévoyance ou une institution commune ou collective. Dans ces cas, les droits de mutation ne seraient pas perçus non plus. Le rapport du groupe de travail énumère les avantages et les inconvénients de ces propositions et conclut qu'elles présentent l'une et l'autres des inconvénients importants (notamment diminution des recettes et risque d'entraîner des requêtes similaires).

Au cours de sa séance du 4 septembre 2007, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a pris connaissance du rapport et a décidé par 13 voix contre 12 de ne pas lui donner de suite. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de classer ce postulat.

2005 P 05.3049 Succession d'entreprise. Transfert de participations (E 14.6.05, Heberlein)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier la possibilité, vu les interventions des parlementaires et les révisions législatives en cours, de renoncer au durcissement de la pratique d'imposition des holdings dominés par les héritiers entamée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2004 et de faire rapport sur les résultats de son étude. Concrètement, il s'agit de savoir si l'administration peut renoncer à publier des directives (circulaire) conformes à l'arrêt précité sur la liquidation partielle indirecte sous le régime du droit en vigueur.

Au cours du premier semestre 2006, les Chambres fédérales ont décidé de scinder la loi sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises en deux parties afin de régler en priorité la liquidation partielle indirecte et la transposition pour que les nouvelles règles puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible. Le 23 juin 2006, les Chambres fédérales ont donc adopté la loi fédérale sur des adaptations urgentes de l'imposition des entreprises (FF 2006 5477). En vertu de cette loi, la pratique instituée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2004 ne peut pas être maintenue. Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur des dispositions de la LIFD modifiées par la loi précitée au 1^{er} janvier 2007 et celles de la LHID au 1^{er} janvier 2008. Depuis le 6 novembre 2007, la circulaire n° 14 de l'Administration fédérale des contributions concernant la vente de droits de participation de la fortune privée à la fortune commerciale d'un tiers (liquidation partielle indirecte) est publiée et peut être consultée sur Internet.

Les demandes du postulat sont donc remplies. Le Conseil fédéral remarque en l'occurrence que l'auteur de la motion 05.3242 sur le même sujet, M. Gerold Bühler, a retiré sa motion le 12 mars 2007 parce que la loi sur des adaptations urgentes de l'imposition des entreprises a répondu aux attentes exprimées dans sa motion.

C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de classer ce postulat.

2007 P 07.3003 Fiscalité des entreprises. Evolution dans le contexte international (N 6.3.07, Commission de l'économie et des redevances CE 05.058)

Le 7 novembre 2007, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur le développement de la fiscalité des entreprises et de la concurrence fiscale au sein de l'Union européenne et l'a soumis aux Chambres fédérales. Ce rapport présente en détail la politique et la législation européenne concernant les aides d'Etat dans sa 1^{re} partie, et la concurrence fiscale au sein de l'Union européenne dans

sa 2^e partie. Le rapport montre que l'interdiction de principe des aides d'Etat constitue un pilier important de la législation sur la concurrence de l'UE. Dans les domaines qui ne relèvent pas de la concurrence fiscale, les aides d'Etat autorisées dans le cadre de la réforme en cours sont relativement nombreuses, notamment en raison de la focalisation croissante sur des buts horizontaux (aides étendues à plusieurs secteurs). La Commission européenne réprime toutefois rigoureusement les mesures fiscales qui constituent des aides d'Etat interdites et les violations du «Code de conduite».

La publication de ce rapport répond à la demande de ce postulat. Les conditions du classement selon l'art. 124, al. 3 et 5, de la loi sur le Parlement étant ainsi remplies, le Conseil fédéral propose de classer ce postulat.

Administration fédérale des douanes

2005 M 04.3275 Participation à Schengen/Dublin. Concept de sécurité (N 8.10.04, groupe libéral-radical; E 8.3.05)

Par arrêté du 1^{er} octobre 2004, le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté le message relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des accords (accords bilatéraux II, 04.063). Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

Office fédéral des assurances privées

2005 P 05.3237 Solvabilité des compagnies d'assurance-vie (CN 7.10.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (04.488))

Par ce postulat, le Conseil fédéral est chargé d'examiner si, en cas de modification anormale du taux d'intérêt, des abus ont pu ou peuvent être commis en matière de prévoyance professionnelle lors du transfert à une nouvelle institution de la réserve mathématique fixée contractuellement. Dans ce contexte, des pistes possibles doivent être indiquées dans la perspective d'une éventuelle modification de la législation qui permettent de préserver la mobilité des caisses de pensions sans porter atteinte à la solvabilité des assureurs-vie, ni aux droits des assurés restants.

Comme tous les contrats d'assurance avec garantie d'intérêt, les contrats collectifs entre entreprises d'assurance et institutions de prévoyance contiennent aussi une disposition concernant ce que l'on appelle la déduction pour risque d'intérêt. Avec la déduction pour risque d'intérêt, la perte correspondante peut être mise proportionnellement à la charge du contrat sortant. Toutefois, en vertu de l'art. 53e, al. 3, de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), il n'est possible de faire valoir la déduction pour risque d'intérêt que durant les cinq premières années suivant la conclusion du contrat.

En exécution du postulat, le Conseil fédéral a approuvé le 14 février 2007 le rapport sur la nouvelle réglementation de la déduction pour risque d'intérêt dans les contrats collectifs d'assurance-vie. Le rapport propose de compléter l'art. 53e, al. 3, LPP par une disposition relative aux situations extraordinaires. Il s'agit de garantir ainsi que les intérêts des assurés ne sont contrariés ni par une mise à profit unilatérale de différences d'intérêts, ni par une limitation inutile de la mobilité des employeurs.

Avec ce rapport, le Conseil fédéral a analysé de manière approfondie la problématique des éventuels abus en matière de prévoyance professionnelle en cas de modification anormale du taux d'intérêt lors du transfert à une nouvelle institution de la réserve mathématique fixée contractuellement. Il considère ainsi que l'objectif du postulat a été atteint et propose son classement.

Département de l'économie

Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 99.3433 OIT. Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)

Le 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a proposé le classement du postulat 99.3433 lorsqu'il a publié son rapport intitulé "La situation des gens du voyage en Suisse". Dans sa réponse du 7 décembre 2007 à l'interpellation Müller-Hemmi (07.3624), le Conseil fédéral conclut que les obstacles à la ratification n° 169 persistent. Dès lors, le Conseil fédéral propose à nouveau de classer ce postulat.

2000 P. 99.3149 Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)

L'auteur du postulat invite le Conseil fédéral à examiner, dans le cadre de la révision prévue de la garantie contre les risques à l'investissement (GRI) de la Confédération, s'il faudrait imposer des normes sociales et écologiques minimales conditionnant l'octroi de la garantie, et si l'on devrait garantir à la société civile d'être représentée au sein du comité de décision de la GRI.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a examiné la nécessité d'une GRI pour les investisseurs directs suisses et a conclu que le maintien de cet instrument n'était pas judicieux.

La loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'investissement (RS 977.0) n'a pas été modifiée depuis 1970 et n'a été invoquée qu'à de rares occasions; deux garanties sont en cours. Des études ont montré le caractère peu attrayant de la GRI. Concernant les investissements directs à l'étranger, il n'y a en principe aucune défaillance du marché; la Confédération ne saurait dès lors continuer à proposer un tel instrument. La commission de la GRI compte parmi les commissions que le Conseil fédéral a proposé, en novembre 2006, de supprimer. Compte tenu de la nécessité, pour la Confédération, de se concentrer sur les tâches prioritaires, il n'est pas pertinent de conserver cet instrument.

La prochaine révision partielle de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) prévoit l'abrogation de la loi sur la GRI, d'une part parce qu'il y a une connexité avec la suppression de la commission de la GRI et, d'autre part, parce que l'on peut éviter ainsi les laborieux travaux induits par un message distinct. Le Conseil fédéral a confirmé cette approche en transmettant le message relatif à la révision partielle de la LOGA au Parlement. Le 17 décembre 2007, le Conseil des Etats a approuvé, en tant que première Chambre à se prononcer, la révision partielle de la LOGA et par là-même avalisé l'abrogation de la loi sur la GRI. La confirmation du Conseil national est pendante.

Si le Conseil national suit le Conseil fédéral et le Conseil des Etats, le postulat devient caduc. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2003 P 02.3702 Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)

Le Conseil fédéral partage les préoccupations exprimées dans le postulat. Il a publié le 18 janvier 2006 un rapport intitulé "Simplifier la vie des entreprises" consacré à la réduction des charges administratives qui pèsent sur les PME. Sur le même thème, un message et un projet de loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation ont été transmis au Parlement le 8 décembre 2006. Les Chambres fédérales ont adopté ces propositions en décembre 2007. Finalement, le Conseil fédéral a publié le 8 juin 2007 un rapport complet sur "La politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises", qui répond aux principales questions exprimées dans le postulat. Le Conseil fédéral propose en conséquence le classement de ce postulat.

2003 P. 03.3136 Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)

Avec ce postulat, le Conseil fédéral est invité à envisager la création d'une conférence semblable à la Conférence des agglomérations, qui se vouerait au développement de l'espace rural et de la région de montagne.

Depuis la consultation relative à la loi fédérale sur la politique régionale en 2004, le Conseil fédéral a confirmé à plusieurs reprises l'importance d'une bonne coordination verticale au niveau, justement, de cette tâche de la Confédération. Parmi différents modèles possibles, il a privilégié une coopération étroite et constante entre les responsables des unités administratives aux niveaux fédéral et cantonal plutôt qu'une conférence permanente supplémentaire de membres exécutifs des différents niveaux étatiques.

Les Chambres fédérales, à travers l'art. 20 LF du 6 octobre 2007, ont confié au Conseil fédéral la compétence de décider la manière d'assurer au mieux la collaboration avec les cantons, les régions de montagne et l'espace rural. Il en a précisé les modalités de mise en œuvre à l'art. 2 de l'ordonnance sur la politique régionale: les cantons et les régions peuvent proposer au SECO des conférences ad hoc qui permettent d'assurer la collaboration entre les exécutifs. Cette disposition, basée sur les besoins des acteurs, a rencontré un écho favorable unanime de la part des cantons lors de leur audition.

Parallèlement a été créée en septembre 2007 une Conférence des services cantonaux composée des personnes en charge de la politique régionale dans les administrations cantonales. Elle a été mandatée par la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique afin d'assurer, au niveau technique, une étroite collaboration avec la Confédération. Gérée en partenariat avec le SECO qui lui accorde une grande importance, cette conférence constitue ainsi une plate-forme de coopération dans le cadre de laquelle une grande partie des questions portant sur la mise en œuvre du programme pluriannuel 2008-2015 seront résolues.

Le Conseil fédéral propose le classement de ce postulat.

2004 P 04.3001 Campagne nationale d'information et de sensibilisation quant aux conséquences du travail au noir (N 17.6.04, Commission de l'économie et des redevances CN 02.010)

La nouvelle loi sur le travail au noir et l'ordonnance y relative sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'introduction de la loi s'accompagne, en réponse au postulat, d'une campagne nationale d'information et de sensibilisation visant à informer le public et les milieux concernés des nouvelles dispositions. La conseillère fédérale Doris Leuthard a lancé cette campagne le 29 novembre

2007 à l'occasion d'une conférence de presse. La campagne, qui a lieu sous l'égide du SECO, va durer deux ans. Le SECO l'a préparée en collaboration avec les cantons et les partenaires sociaux. Le site Internet www.pas-de-travail-au-noir.ch, mis sur pied spécialement pour la campagne, en constitue un pan important. Il fournit de nombreuses informations sur la nouvelle loi ainsi que d'autres documents utiles autour du thème du travail au noir.

Le Conseil fédéral propose le classement de ce postulat.

2005 P 05.3122 Pouvoir d'achat et prix 8. Suppression des barrières non tarifaires (N 17.6.05, groupe socialiste)

Avec ce postulat, le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un rapport répertoriant les dispositions non tarifaires qui entravent le commerce des biens avec l'étranger et font augmenter les prix en Suisse.

Les divergences des prescriptions techniques suisses par rapport au droit de la CE ont fait l'objet d'un examen à grande échelle dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Les divergences qui ont été recensées par les offices compétents ont été mises en consultation avec le projet de révision partielle de la LETC. Après cette procédure de consultation, les divergences ont été examinées quant à leur compatibilité avec l'art. 4 LETC, qui prévoit que les prescriptions techniques doivent être formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves au commerce. A cette fin, toute prescription technique doit être élaborée de manière à être compatible avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Des dérogations à ce principe ne sont admissibles que dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par un intérêt public prépondérant.

Le 31 octobre 2007, le Conseil fédéral a approuvé le rapport "Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE" qui contient les résultats de ces travaux et il a décidé de la suite à donner à ces divergences. Il a décidé que dans 18 cas le principe Cassis de Dijon ne sera pas applicable (liste A ("Abweichung") du rapport). Dans 5 cas, il a confirmé les prescriptions techniques existantes qui divergent du droit en vigueur dans la CE. Dans 13 cas, l'exception s'appliquera de manière restreinte ou seulement pour une durée provisoire. Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé d'abandonner 34 divergences par rapport aux prescriptions techniques en vigueur dans la CE (liste V ("Verzicht") du rapport). De plus, dans le cadre de la révision de la LETC, on a également examiné les divergences des procédures et des critères d'autorisation de mise sur le marché et d'importation par rapport au droit en vigueur dans la CE, ainsi que les interdictions d'importation (liste Z ("zulassungspflichtige Produkte") et liste I ("Importverbote/Importbewilligungen")). Dans ce cadre, le Conseil fédéral a confirmé au total 20 divergences. Dans certains cas, la divergence a été restreinte, limitée dans le temps ou supprimée. L'argumentation à l'appui de ces décisions ainsi que le détail des informations concernant les différentes divergences se trouvent dans le rapport Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE. Ce rapport répond aux demandes du postulat 05.3122 pouvoir d'achat et prix 8. Suppression des barrières non tarifaires. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2005 P 05.3649 Suivi des mesures d'accompagnement (N 16.12.05, Fehr Hans-Jürg)

Depuis le dépôt du postulat et son traitement par le Conseil fédéral en novembre 2005, un rapport concernant l'exécution des mesures d'accompagnement a été réalisé à un rythme régulier. Chaque année, au printemps, le rapport de l'observatoire, tenant compte également des constatations des commissions tripartites cantonales, est rédigé et accessible au public. Le prochain rapport paraîtra en avril 2008. En outre, trois rapports traitant de l'exécution des mesures d'accompagnement ont été édités jusqu'à ce jour par le SECO, dont le dernier en septembre 2007. Ces rapports présentent l'activité des commissions tripartites cantonales, des organes d'exécution cantonaux, ainsi que celle des commissions paritaires des partenaires sociaux pour les branches couvertes par une convention collective de travail étendue. Des rapports additionnels sur des questions spécifiques d'exécution (travail temporaire, efficacité des sanctions) complètent la vue d'ensemble. Tous ces rapports démontrent clairement un système de mesures d'accompagnement de plus en plus professionnel et mettent en évidence des problèmes ciblés. L'objectif du postulat est de ce fait rempli.

2006 P 06.3151 Reconnaissance unilatérale du principe du "Cassis de Dijon". Publication des conséquences prévisibles (N 23.6.06, Baumann J. Alexander)

Le postulat charge le Conseil fédéral, en prévision d'une application unilatérale du principe "Cassis de Dijon", de publier la liste complète des prescriptions suisses qui seraient abrogées en raison de l'application dudit principe et celles qui devraient être respectées par les fabricants suisses mais pas par les fabricants de biens importés conformément à ce principe.

Les analyses demandées par le postulat ont été entreprises dans le cadre des travaux relatifs à la révision partielle de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Ainsi, les divergences des prescriptions techniques suisses par rapport au droit de la CE ont fait l'objet d'un examen. Les divergences qui ont été recensées par les offices compétents ont été mises en consultation avec le projet de révision partielle de la LETC. Après cette procédure de consultation, les divergences ont été examinées quant à leur compatibilité avec l'art. 4 LETC, qui prévoit que les prescriptions techniques doivent être formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves au commerce. A cette fin, toute prescription technique doit être élaborée de manière à être compatible avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Des dérogations à ce principe ne sont admissibles que dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par un intérêt public prépondérant.

Le 31 octobre 2007, le Conseil fédéral a approuvé le rapport "Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE" qui contient les résultats de ces travaux et il a décidé de la suite à donner à ces divergences. Le Conseil fédéral a décidé d'abandonner 34 divergences par rapport aux prescriptions techniques en vigueur dans la CE (liste V ("Verzicht") du rapport). Dans 23 cas, la suppression de l'entrave au commerce intervient par l'adaptation du droit suisse aux prescriptions techniques de la CE. En supprimant de manière conséquente les prescriptions spécifiques à la Suisse, l'émergence d'une discrimination des producteurs indigènes causée par l'existence de prescriptions techniques divergentes peut être évitée. Dans 7 cas, les prescriptions seront maintenues, mais les entraves au commerce seront supprimées avec la mise en vigueur du principe «Cassis de Dijon», prévu par la LETC révisée. L'argumentation à l'appui de ces décisions ainsi que le détail des informations concernant les différentes divergences se trouvent dans le rapport Examen des divergences entre les prescriptions techni-

ques suisses et le droit en vigueur dans la CE. Ce rapport répond aux demandes du postulat 06.3151 Baumann. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement dudit postulat.

Office fédéral de la formation et de la technologie

2000 P 00.3271 Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Épinay)

Depuis la transmission de cette intervention parlementaire, le Conseil fédéral a mené différentes actions de sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (TIC), actions qui ont été coordonnées par le groupe de travail interdépartemental « Société de l'information » (GTI SI). Le Département de l'économie (DFE) fait partie à la fois du GTI SI et de son comité de pilotage. Il est représenté par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). En 2004, l'OFFT a rédigé, au nom du GTI SI, un rapport à l'intention du Conseil fédéral sur le thème du fossé numérique en Suisse.

Un programme soutenu conjointement par la Confédération, les cantons et de grandes entreprises privées (Swisscom, Apple, Cisco, Dell, IBM, Microsoft, Sun) a été mené entre 2002 et 2007. Appelé « Partenariat public-privé – L'école sur le net » (PPP-ésn), il visait à intégrer les TIC dans l'école et l'enseignement. Il s'articulait autour de deux volets : l'un consacré à l'équipement des écoles suisses en matériel informatique (conditions spéciales pour les ordinateurs, les logiciels et l'accès à Internet) et l'autre à la formation du personnel enseignant dans ce domaine. Sur la base de la loi, limitée dans le temps, du 14 décembre 2001 sur l'encouragement de l'utilisation des TIC dans les écoles, la Confédération a donné une impulsion décisive en investissant 35 millions de francs et contribué à la formation continue des enseignants, à leur soutien et à leur encadrement pour l'utilisation des TIC dans un contexte pédagogique. Quelque 10 000 enseignants ont suivi soit des formations aux TIC (niveau cadre), soit un programme de formation continue encouragé par la Confédération et destiné aux utilisateurs des TIC. L'initiative PPP-ésn a ainsi réussi à toucher directement et indirectement près de 20 % de l'ensemble du personnel enseignant suisse. Différentes hautes écoles pédagogiques ont repris les modules développés dans le cadre de ce programme pour les intégrer à leurs cursus. La Confédération a en outre apporté un soutien financier à la coordination nationale par le biais de la CDIP.

Le programme fédéral « Campus virtuel suisse » a permis d'encourager l'utilisation des TIC, notamment l'enseignement en ligne (*e-learning*), au sein des hautes écoles grâce à 112 projets et a servi, par exemple, à la conception et à la mise en place d'unités d'enseignement en ligne interinstitutionnelles. La pierre angulaire de ce programme a été la création de centres de compétences, de services et de production (CCSP) dans toutes les hautes écoles garantissant une élaboration efficace d'unités d'enseignement en ligne tout en offrant des prestations de conseil à tous les niveaux. Garantir la pérennité de ce programme et le transfert du savoir-faire acquis a également constitué un objectif prioritaire. C'est donc en premier lieu grâce aux CCSP que l'enseignement en ligne a pu s'imposer dans les hautes écoles.

Le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

2000 P 98.3355 Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)

cf. commentaire de l'objet 2000 P 00.3271.

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

2007 P 06.3699 Approvisionnement alimentaire et énergétique. Stratégie du Conseil fédéral (N 21.3.07, Parmelin)

Le 17 octobre 2007, le Conseil fédéral a pris acte du rapport sur la politique prévue en matière de réserves stratégiques pour la période 2008 à 2011. Ce rapport répond aussi aux questions sur la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et énergétique formulées dans le postulat 06.3699. Le Conseil fédéral propose de classer ce postulat.

Office fédéral du logement

2007 M 06.3015 Amélioration du report sur les loyers du coût des mesures favorisant une utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment (N 15.6.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 02.473, E 20.3.07; N 11.6.07)

La motion chargeait le Conseil fédéral de compléter l'art. 14 de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF) de manière à assimiler les améliorations énergétiques apportées aux habitations et aux locaux commerciaux à des investissements créant des plus-values et justifiant ainsi une augmentation de loyer. L'idée est d'inciter les bailleurs, par cette clarification, à entreprendre de telles améliorations. Le Conseil fédéral a modifié le 28 novembre 2007 l'ordonnance en question et tenu compte des éléments dont la motion demandait la révision. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Son but étant réalisé, la motion peut être classée.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

2005 M 04.3433 Encouragement de la presse par une participation aux frais de distribution (E 4.12.04, Commission des institutions politiques CE 03.448; N 17.3.05)

Dans le cadre des mesures d'allègement du budget de la Confédération 2002, le Parlement a suivi la proposition du Conseil fédéral d'abroger à fin 2007 l'art. 15 de la loi sur la poste et de mettre ainsi un terme à l'encouragement indirect de la presse. Contrairement à sa décision initiale et contre la volonté du Conseil fédéral, le Parlement a adopté en mars 2005 une motion de la CIP-CE (04.3433) qui demandait que l'on reconduise le système de l'encouragement indirect à la presse arrivant à terme fin 2007 tout en remédiant à ses défauts connus depuis des années. Au mois de décembre 2005, le Conseil fédéral a décidé de camper sur ses positions et de renoncer à élaborer un projet conformément à la motion CIP-CE.

En réaction à la décision du Conseil fédéral, la CIP-CN a décidé au mois de février 2006 d'élaborer une initiative parlementaire (06.425; Encouragement de la presse par une participation aux frais de distribution), l'objectif étant de soumettre dans les meilleurs délais à l'Assemblée fédérale un projet d'acte visant à instaurer, à compter de 2008, un encouragement de la presse au sens de la motion 04.3433. La CIP-CE a approuvé l'initiative parlementaire au mois de mars 2006. A l'issue des délibérations parlementaires, la révision de l'art. 15 de la loi sur la poste a été adoptée au mois de juin 2006 en vote final. Conformément à cet article, la presse locale et régionale dont le tirage représente au maximum 40 000 exemplaires par édition, bénéficiera d'une aide de 20 millions de francs par an, la presse associative étant soutenue à hauteur de 10 millions de francs. L'aide à la presse associative sera limitée à 2011.

Office fédéral des transports

2000 P 00.3041 Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant)

Le 19 octobre 2005, le Conseil fédéral a décidé de soutenir le plan spatial du St-Gothard et le projet de Porta Alpina Sedrun. Il a donc décidé que la Confédération participerait au financement d'un investissement préalable. Il avait l'intention de se prononcer sur le cofinancement de l'investissement principal lorsque le plan spatial du St-Gothard serait disponible et que diverses questions d'exploitation et de sécurité seraient éclaircies. Cela étant, le DETEC a chargé l'OFT, en mai 2006, d'examiner en détail la faisabilité de Porta Alpina sur le plan de la technique, de l'exploitation et de la sécurité et de faire rapport au Conseil fédéral jusqu'au début de 2007.

Le 16 mai 2007, le Conseil fédéral a pris acte de l'état d'avancement des études et décidé de reporter sa décision concernant l'investissement principal, car les questions en suspens sur l'exploitation du TBG ne trouvaient pas encore de réponse suffisante.

Le 11 septembre 2007, le canton des Grisons, conjointement avec la région de Surselva et la commune de Tujetsch, a décidé de renoncer à la réalisation de Porta Alpina. Les responsables estimaient que les risques techniques, financiers et d'exploitation n'étaient pas supportables si la Confédération ne garantissait pas sa participation et si les CFF ne se prononçaient pas clairement en faveur du projet. Etant donné cette décision, les autres travaux du projet se sont arrêtés.

Le Conseil fédéral estime que le mandat compris dans le postulat est rempli et propose donc de classer ce dernier.

Office fédéral de l'aviation civile

2003 P 03.3124 Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)

Un groupe de travail formé de la Confédération et des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne a examiné en détail en 2006 la question de la « trinationalisation » de l'aéroport binational de Bâle-Mulhouse (EuroAirport). Il est ainsi apparu qu'une gestion trinationale de l'aéroport, c'est-à-dire l'intégration de l'Allemagne à l'accord franco-suisse avec les mêmes droits et obligations, ne serait guère réalisable en temps utile, au vu des questions financières, juridiques et politiques qu'il faudrait régler au préalable.

En revanche, il a bien été envisagé par le biais de mécanismes institutionnels appropriés d'associer l'Allemagne, voire des organismes privés, à l'exploitation de l'aéroport et de leur donner ce faisant davantage voix au chapitre. Entre-temps, le dynamisme économique de l'EuroAirport et le fait que la position de l'Allemagne concernant le survol de son territoire par le trafic aérien au départ et à destination de Zurich n'a pas bougé ont relégué au second plan ce projet qui se trouve actuellement au point mort.

Considérant que les travaux visant à la réalisation du mandat donné par le postulat sont gelés jusqu'à une date indéterminée, le Conseil fédéral propose le classement dudit postulat.

2005 P 05.3666 Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (N 16.12.05, Abate)

Dans le Rapport sur la politique aéronautique de la Suisse 2004 et également dans sa réponse du 9 décembre 2005 au présent postulat, le Conseil fédéral a indiqué vouloir examiner la possibilité de recourir aux "obligations de service public" (art. 4 du règlement CEE 2408/92) pour améliorer la desserte du Tessin, au cas où le marché n'assure pas ces liaisons et à condition que les cantons et communes concernés s'engagent à contribuer financièrement à l'exploitation de ces dernières.

Après que la compagnie aérienne Darwin eut annoncé au printemps 2007 son intention de cesser l'exploitation de la ligne Lugano-Berne pour des raisons économiques, le Conseil fédéral s'est déclaré en juin 2007 prêt à soutenir financièrement l'exploitation de la ligne jusqu'à concurrence de 1 million de francs par année jusqu'en mars 2011, ainsi que l'y autorise la loi sur l'aviation. Auparavant, le canton du Tessin ainsi que la Ville de Lugano s'étaient engagés à participer aux coûts.

L'OFAC a lancé début novembre un appel d'offres public pour l'exploitation de la ligne aérienne Lugano-Berne. Les compagnies aériennes suisses avaient jusqu'au 4 janvier 2008 pour déposer leurs dossiers de soumission. Le démarrage de l'exploitation est prévu pour la fin mars 2008. L'OFAC attribuera la concession en se fondant sur des critères tels que l'attrait de l'offre (fréquence des vols et tarifs pratiqués), l'expérience de la compagnie, sa solidité financière ainsi que sa fiabilité opérationnelle.

Le Conseil fédéral considère que ce faisant, la desserte aérienne du Tessin est, jusqu'à nouvel avis, assurée et que par conséquent, l'objectif du postulat est atteint. Il propose dès lors qu'il soit classé.

2005 P 05.3696 Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (E 15.12.05, Lombardi)
cf. P 05.3666

Office fédéral de l'énergie

2004 P 04.3283 Epuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur (N 8.10.04, Groupe des Verts)

Le Conseil fédéral mène actuellement une discussion de fond sur l'avenir de l'énergie en Suisse (stratégie en matière d'énergie). Ses décisions motiveront le classement du postulat. Se fondant sur les décisions stratégiques du Conseil fédéral concernant l'avenir de la politique énergétique, l'Office fédéral de l'énergie a été chargé d'élaborer des plans d'action pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, une stratégie pour une politique énergétique extérieure de la Suisse ainsi qu'un rapport sur les possibilités d'accélérer les procédures d'autorisation. Ces rapports serviront de base à la discussion du Conseil fédéral sur l'avenir énergétique de la Suisse. Les décisions du Conseil fédéral permettront de répondre à plusieurs interventions parlementaires qui recouvrent l'ensemble des revendications du postulat. Le Conseil fédéral propose donc le classement de ce dernier.

2005 P 05.3370 Augmenter la production nationale d'énergie électrique pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement à long terme (N 7.10.05, Wäfler)

La loi sur l'approvisionnement en électricité a été adoptée par le Parlement le 23 mars 2007. Le Conseil fédéral a décidé que la majorité des dispositions entreraient en vigueur le 1er janvier 2008. Cette loi fixe les conditions régissant l'ouverture progressive du marché de l'électricité en Suisse et le renforcement de la sécurité de l'approvisionnement. La révision de la loi sur l'énergie, en annexe à la loi sur l'approvisionnement en électricité, introduit la rétribution à prix coûtant du courant issu d'énergies renouvelables.

Dans sa séance du 21.2.2007, le Conseil fédéral a décidé de réorienter la politique énergétique de la Suisse. La stratégie est basée sur quatre piliers: le premier est l'augmentation de l'efficacité énergétique, le deuxième la promotion des énergies renouvelables, le troisième l'agrandissement et la construction de nouvelles grandes centrales électriques et le quatrième le renforcement de la politique énergétique extérieure. Afin de pallier le risque de pénurie d'énergie, le Conseil fédéral s'est déclaré favorable à la construction de centrales au gaz à cycle combiné comme solution transitoire. Les émissions de CO₂ de ces centrales devront être entièrement compensées. Quant aux centrales nucléaires existantes, elles seront remplacées ou complétées par de nouvelles centrales. Le Conseil fédéral a aussi chargé l'OFEN de préparer une stratégie de politique énergétique étrangère conjointement avec le DFAE et le SECO. Sur cette base, le Conseil fédéral prendra d'autres décisions de politique énergétique et climatique début 2008.

Les objectifs du postulat sont ainsi réalisés sur les points essentiels. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2005 P 05.3462 Appareils électriques. Pour une claire indication de la consommation d'énergie (N 7.10.05 Rechsteiner-Bâle)

L'indication de la consommation d'énergie demandée par ce postulat a pu être réalisée au travers de plusieurs conventions de branche portant sur la consommation en mode veille des fontaines d'eau et des décodeurs pour la télévision ainsi que sur l'étiquetteEnergie pour les climatiseurs. De plus, une convention sur les machines à café est sur le point d'être conclue.

Les objectifs du postulat sont ainsi réalisés sur les points essentiels. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2005 P 05.3614 Production décentralisée d'énergie fossile (gaz, centrales thermiques). Conditions-cadres pour les investissements (N 16.12.05, Banga)

Le 23 mars 2007, les Chambres fédérales ont décidé que les futures centrales au gaz à cycle combiné ne seraient pas soumises à la taxe sur le CO₂. Cependant, jusqu'en 2012, ces centrales devront compenser entièrement leurs émissions de CO₂. L'ordonnance adoptée par le Conseil fédéral le 21 décembre 2007 sur la compensation des émissions de CO₂ des centrales combinées à gaz précise qu'au moins 70% des émissions devront être compensées par des projets réalisés sur sol suisse, alors que les 30% restants de la production annuelle de CO₂ pourront être compensés par des projets de réduction d'émissions à l'étranger. Si le Conseil fédéral constate que l'approvisionnement du pays en électricité est compromis suite au manque de centrales à gaz, il pourra relever jusqu'à 50% la part des compensations réalisables à l'étranger.

Le Parlement a ainsi fixé les conditions-cadres pour la construction de centrales au gaz à cycle combiné. Les objectifs du postulat ayant été discutés et adoptés par le Parlement, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

Office fédéral des routes

2001 P 01.3372 Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)

Dans son avis, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'était pas question de revenir au cofinancement des activités classiques déployées par les polices cantonales sur les routes nationales, par ex. la surveillance de routine de ces dernières. En revanche, il estime judicieux d'examiner dans quelle mesure on pourrait envisager une prise en charge des dépenses que leur occasionne la gestion proprement dite de certains tronçons de ces axes routiers.

Le postulat déposé en juin 2001 se fondait sur la période précédant le grave accident survenu dans le tunnel du St-Gothard. Pour des questions de capacités, le trafic (lourd) sur l'autoroute A2 était alors géré à la frontière. Un système de gestion du trafic lourd a été mis en place sur l'itinéraire du St-Gothard suite au drame d'octobre 2001 en vue d'améliorer la sécurité dans le tunnel. En outre, les cantons ont intensifié les contrôles des camions. Ces deux mesures sont indemnisées par le biais des recettes de la RPLP.

Le système du compte-gouttes au St-Gothard et les contrôles intensifiés du trafic lourd présentent un bilan positif. La gestion est indemnisée par la Confédération au moyen d'accords sur les prestations. Le trafic lourd est tout aussi concerné que le trafic

général, d'autant que les actions particulières de la police lors de projets de réfection majeurs causant des entraves à la circulation considérables (par ex. tunnel de Glion) sont, pour des raisons de politique financière, indemnisées avec réserve.

Une nouvelle réglementation de la répartition des frais pour les mesures de gestion inéluctables, telle que demandée dans le postulat, a ainsi été trouvée. L'intervention peut donc être classée.

2002 P 02.3116 Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)

Un système de régulation du trafic lourd a été mis en place suite à l'accident survenu en octobre 2001 dans le tunnel du St-Gothard en vue d'améliorer la sécurité routière. Les aires d'attente nécessaires à cette fin sont aménagées à côté de l'autoroute dans le cadre des travaux de construction des centres de contrôle du trafic lourd à Ripshausen (UR) et à Monteforno (TI).

Les possibilités de construire des aires de stationnement avant la douane sont très limitées, dans la mesure où la zone se trouve sur territoire étranger. Des voies réservées aux poids lourds ont tout de même pu être aménagées à divers postes de douane (par exemple à Bâle) pour éviter que le trafic ne soit gêné par des camions en attente.

L'installation douanière provisoirement élargie à Weil am Rhein tourne à plein régime depuis octobre 2005. En cas de risques d'embouteillage, les poids lourds transportant des marchandises à dédouaner sont aiguillés par les services d'ordre sur l'aire d'attente, pour ensuite aller procéder par lots aux formalités de dédouanement. Les coûts de ladite installation de 20 millions de francs ont été assumés par la Confédération, qui a puisé dans la RPLP.

Il n'est pas possible de faire passer un contrôle technique de sécurité complet à tous les poids lourds se présentant à la douane, d'une part parce que le trafic et les formalités douanières en seraient entravés et retardés de manière disproportionnée, d'autre part parce que les ressources en personnel sont insuffisantes. Des mesures sont toutefois appliquées pour détecter et renvoyer les camions dont l'équipement n'est pas conforme. Des contrôles intensifs sont également réalisés sur tout le territoire suisse. Outre les accords sur les prestations passés avec les cantons, ce sont de véritables centres de contrôle du trafic lourd qui sont mis en place; trois sont déjà en fonction (état à fin 2007) - d'autres suivront.

Une interdiction générale de dépasser pour les poids lourds sur les rampes d'accès et sur les routes de contournement des agglomérations serait disproportionnée et contraire à l'objectif visé, du fait qu'elle entraverait le trafic et compromettrait la sécurité. Les longues colonnes de camions peuvent en effet empêcher un changement de voie, voire bloquer les entrées et sorties. Des interdictions de dépasser pour les poids lourds ont toutefois été placées aux points névralgiques, notamment dans les fortes montées ou sur les tronçons très fréquentés à certaines heures (par ex. sur l'autoroute A1).

Des dispositifs d'évacuation des fumées sont installés en priorité en cas de réfection des tunnels - dans la mesure où cela s'avère nécessaire et techniquement possible. Par contre, les extincteurs automatiques fixes actuels présentent encore de nombreux défauts et ne satisfont toujours pas entièrement aux exigences techniques en matière de sécurité et de rentabilité posées par les conditions particulières dans les tunnels. Au vu des inconvénients (voire des dangers) qu'ils présentent et de leur manque de fiabilité technique, il n'est pas indiqué d'installer de tels systèmes. Après comparaison des avantages et inconvénients, on doit donc renoncer à mettre en place ces dispositifs pour le moment.

Le postulat est, dans la mesure du possible, réalisé et peut être classé.

2005 P 03.3408 Transport routier. Augmentation de la charge utile des véhicules (N 17.3.05, Bigger)

Dans le cadre des accords bilatéraux conclus avec l'UE, la Suisse s'est engagée à reprendre dans sa législation la directive 76/914/CEE du Conseil, entrée en vigueur le 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route. Le Conseil fédéral ayant mis cette directive en œuvre, on a examiné, dans le contexte du développement futur desdits accords, s'il convenait d'appliquer celle qui la remplace, à savoir la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. La consultation menée à ce sujet par l'Office fédéral des routes s'est déroulée du 4 mai au 31 juillet 2006. Une claire majorité des participants à la consultation s'étant prononcée en faveur de la reprise de la directive, le Conseil fédéral a édicté la nouvelle ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (ordonnance réglant l'admission des chauffeurs OACP; RS 741.521; RO 2007 3539) le 15 juin 2007. Vu que la nouvelle directive porte également sur les véhicules d'un poids total de 3,5 à 5 tonnes, la requête formulée a été étudiée de plus près dans le cadre de ces travaux.

Les conclusions ont été que la distinction entre véhicules automobiles légers (jusqu'à 3,5 tonnes) et véhicules lourds doit être maintenue. Les personnes souhaitant transporter des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds doivent désormais passer un examen de conduite plus approfondi et plus sévère et suivre régulièrement des cours de perfectionnement (35 heures tous les 5 ans). Pour autoriser le titulaire d'un permis de la catégorie B à conduire également des véhicules dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes, les candidats et titulaires de ce permis devraient également être soumis à ces exigences plus élevées. Une telle mesure est contraire au principe de la proportionnalité et ne s'impose pas du point de vue de la sécurité routière. Même le programme d'action de la Confédération visant à améliorer la sécurité routière (Via sicura) ne prévoit pas de formation aussi poussée. Enfin, la limitation à 3,5 tonnes répond également aux conditions de la Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière (RS 0.741.10).

Etant donné que la mise en œuvre du postulat offre plus d'inconvénients que d'avantages aux personnes concernées et que le droit international établi depuis longtemps s'y oppose, nous demandons le classement de l'intervention.

2005 M 04.3304 Transports en commun. Sécurité des enfants (N 8.10.04, Darbellay; E 1.6.05)

La révision de l'ordonnance du 17 août 2005 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) a rendu obligatoires les ceintures de sécurité pour les sièges réservés aux enfants (par ex. sièges aux dimensions réduites dans les bus scolaires) et les banquettes longitudinales. Tous les véhicules mis en circulation dès le 1^{er} mars 2006 sont soumis à cette obligation. Les véhicules plus anciens doivent être rééquipés d'ici au 31 décembre 2009.

Conformément à la révision de l'OETV du 28 mars 2007, les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche seront désormais interdits dans les voitures automobiles de transport admises à la circulation dès le 1^{er} janvier 2008.

La motion est réalisée et peut être classée.

Office fédéral de l'environnement

2000 P 00.3275 Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)

Le postulat demande une adaptation des exigences relatives à l'emplacement des décharges contrôlées. Des moyens techniques doivent permettre d'améliorer les emplacements caractérisés par des couches rocheuses imperméables de moindre épaisseur. Une adaptation de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) a été élaborée et la procédure d'audition a été ouverte en août 2004. L'audition ayant donné lieu à des propositions très diverses, un remaniement a été nécessaire. Récemment, des dispositions transitoires ont également été incluses dans la révision de l'ordonnance. Au printemps 2005, lors de la seconde audition, on a demandé à plusieurs reprises de considérer avec une attention particulière les conditions difficiles prévalant dans la construction des décharges contrôlées. Le Conseil fédéral a adopté les modifications de l'ordonnance en juin 2007 et fixé leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007. Le postulat peut donc être classé.

2002 P 02.3125 Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant DFI/OFES

Le postulat charge le Conseil fédéral de montrer dans un rapport de quelle façon on pourra garantir à l'avenir l'indépendance de l'enseignement, de la recherche et de l'information dans les différents domaines de la toxicologie. Il s'agit de montrer en particulier comment encourager les capacités et la relève, et comment financer une toxicologie indépendante. Dans son avis, le Conseil fédéral a demandé aux services fédéraux concernés d'exposer aussi les besoins en matière d'enseignement, de recherche et de services dans le domaine de la toxicologie résultant pour la Confédération des exigences légales. Le Conseil fédéral a adopté un rapport sur le sujet le 2 mai 2007.

2004 P 04.3460 Ressources en eau et changements climatiques (N 17.12.04, Rey) – auparavant OFEG

Le postulat demande un rapport analysant les conséquences probables des changements climatiques sur nos ressources en eau, indiquant les données à observer, le suivi permettant d'appréhender les développements critiques et les mesures à prendre de manière anticipée selon les régions touchées. L'Organe consultatif sur les changements climatiques (OcCC) a publié en mars 2007 le rapport « Effets des changements climatiques sur la Suisse en 2050 – Conséquences pour l'environnement, la société et l'économie », qui analyse également les conséquences des changements climatiques sur les ressources en eau, l'économie des eaux et l'utilisation de la force hydraulique. Grâce à la publication du rapport « Système national d'observation du climat » par MétéoSuisse en octobre 2007, on dispose par ailleurs pour la première fois d'un état des lieux des longues séries de mesures climatologiques en Suisse ainsi que des centres de données internationales et de leurs perspectives. Le postulat peut donc être classé.

Office fédéral du développement territorial

1995 P 94.3514 Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) – auparavant Secrétariat général

Dans son postulat du 16 novembre 2004 (04.3619), la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-CN) invite le Conseil fédéral à présenter un rapport qui montre à quelles conditions et selon quelles modalités l'introduction d'un péage routier serait judicieuse en Suisse. Le rapport doit notamment indiquer

- si l'introduction du péage routier nécessite une modification de la Constitution ;
- pour quel type de route, dans quel but et sur quelles bases de taxation il serait judicieux, le cas échéant, d'introduire un péage routier et comment des compensations pourraient être opérées avec d'autres redevances sur les transports ;
- à quelles conditions l'introduction d'un péage routier à l'essai serait possible et judicieuse.

Les demandes du postulat Vollmer (94.3514) concernent les mêmes domaines pour l'essentiel.

Le Conseil fédéral a approuvé au premier trimestre 2007 le « Rapport du Conseil fédéral sur la possibilité d'introduire un péage routier en Suisse » et a chargé le DETEC, fin 2007, de préparer les documents nécessaires à la consultation sur un projet de loi relative au déroulement d'essais-pilotes incluant des taxes anti-engorgements.

Le Conseil fédéral considère que le rapport et le mandat donné au DETEC d'élaborer un projet de loi satisfont aux demandes exprimées dans le postulat qu'il propose de classer.

2004 P 04.3619 Instauration du péage urbain (N 17.3.05, Commission des transports et des télécommunications CN 03.471)
cf. P 94.3514

Chapitre II

A l'intention des commissions compétentes: Etat d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans

Chancellerie fédérale

2005 M 03.3311 Paquet efficacité (N 27.9.04, Groupe démocrate-chrétien, E 7.3.05; classement proposé FF 2007 5789, point 3)

Le classement des points 1 et 2 est proposé dans le présent rapport sous le chapitre I. Le classement du point 3 est proposé dans le message du 22 août 2007 relatif à la mise à jour formelle du droit fédéral (FF 2007 5789).

2005 M 04.3755 Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)

La motion charge le Conseil fédéral de centraliser sur Internet tous les rapports, études et évaluations confiés à l'extérieur par la Confédération, sauf ceux qui sont soumis au secret.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence (RS 152.3) et conformément à l'art. 19, l'administration fédérale veille de manière accrue à faciliter l'accès de la population aux expertises, en publiant ces dernières sur les pages Web de la Confédération. La révision de l'art. 5 de l'ordonnance sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (RS 172.210.1) a en outre créé la base légale requise pour la réorientation de la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC), ce qui contribue aussi, dans une certaine mesure, à améliorer l'accessibilité et la publication des expertises. L'optimisation de la publication des expertises demeure un souci constant; les conclusions du rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats du 13 octobre 2006 concernant le recours à des experts par l'administration fédérale - ampleur, concurrence et pilotage - et les mesures que le Conseil fédéral prévoit de prendre sur cette base seront prises en compte.

2005 M 04.3803 Réforme des structures administratives de la Confédération (N 17.6.05, Häberli-Koller, E 29.9.05)

Le classement est proposé dans le message du 12 septembre 2007 concernant la réorganisation des commissions extraparlimentaires (FF 2007 6273).

Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396 Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)

Lors du traitement de la motion Baumberger (transmise ensuite sous forme de postulat des deux Chambres), le Conseil fédéral a déclaré qu'il ne proposerait au Parlement d'approuver le premier Protocole additionnel à la CEDH (ci-après nommé PA 1) qu'après consultation des milieux intéressés et à condition que les cantons y soient favorables. Dans cette perspective, un rapport sur la compatibilité du droit suisse avec les obligations conventionnelles a été soumis en 2000-2001 à une consultation préliminaire des offices. Etant donné que, aux termes de l'art. 1 PA 1, la jurisprudence prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme a de plus en plus étendu la garantie de la propriété aux prestations sociales, il était nécessaire d'effectuer une comparaison entre le PA 1 et les dispositions de la Charte sociale européenne. Afin que les études concernant les art. 2 et 3 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction et droit à des élections libres au scrutin secret) progressent, un rapport intermédiaire examinant la compatibilité de notre ordre juridique avec les exigences résultant de ces dispositions a été soumis à une consultation des cantons à la fin de l'année 2002. Un rapport global, élaboré durant les deux années passées, contient, d'une part, les résultats de la consultation des cantons sur les art. 2 et 3 et, d'autre part, une analyse approfondie de la question de la conformité avec l'art. 1, tenant compte des importants développements de la jurisprudence européenne dans ce domaine, ainsi que de l'évolution du droit suisse. Au printemps 2005, ce rapport a été soumis aux offices pour consultation. Il parvient à la conclusion que la Suisse ne pourrait ratifier le PA 1 qu'en émettant de nombreuses réserves. Au vu du développement rapide et progressif de la jurisprudence de la Cour dans ce domaine, le rapport a été mis à jour afin d'avoir une base aussi complète que possible pour une décision. Une version simplifiée de la partie traitant de la garantie de la propriété ainsi qu'un catalogue de questions sont actuellement en cours de rédaction afin de permettre la réalisation d'une consultation technique des cantons au cours de l'année 2008.

2002 P 02.3394 Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)

Le postulat charge le Conseil fédéral de faire rapport sur la possibilité et l'opportunité de créer une Commission fédérale des droits de l'homme. Depuis 2003, le DFAE demande une expertise qui a donné lieu à de larges consultations. Sur cette base, le 24 janvier 2007, le Conseil fédéral a donné mandat à un groupe de travail composés de représentants de la Confédération et des cantons, et coordonné par le DFAE, d'évaluer l'opportunité et les besoins de créer une telle institution. Le rapport qui en résultera lui sera remis dans le courant de l'année 2008.

2002 P 02.3625 Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)

Déposé en date du 4 octobre 2002, ce postulat chargeait le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les tenants et aboutissants de l'évolution de la notion de « biens publics mondiaux » (BPM) et sur son incidence sur la politique intérieure et extérieure de la Suisse. Il lui demandait en outre de proposer des mesures appropriées dans ce domaine et de se prononcer sur la façon dont la Suisse entendait prendre part au débat international sur le sujet.

La notion de BPM suscite un grand engouement dans la discussion théorique, mais elle se heurte à de nombreuses divergences dès qu'il s'agit d'aborder sa mise en œuvre pratique. Des efforts doivent être entrepris à tous les niveaux pour que la discussion internationale sur les BPM puisse dépasser l'approche purement conceptuelle et déboucher sur des propositions institutionnelles concrètes susceptibles d'être mises en œuvre au plan opérationnel. De fait, ni le rapport publié en novembre 2006 par le Groupe de travail international sur les biens publics mondiaux (Task Force « Global Public Goods »), ni les débats menés au sein de la Banque mondiale en septembre 2007 n'ont permis de faire de réels progrès en la matière.

La notion de BPM est très vaste. Il existe certes un consensus sur l'existence de biens publics d'envergure internationale, mais il importe encore de clarifier la différence entre BPM régionaux et mondiaux et de définir les modalités permettant la mise en œuvre opérationnelle de cette notion.

Ces diverses problématiques ainsi que la poursuite des discussions théoriques sur les BPM ont quelque peu freiné l'élaboration du rapport. Le Conseil fédéral prévoit néanmoins de l'adopter dans le courant du second semestre 2008 et de mettre en évidence les nouvelles évolutions jugées intéressantes d'un point de vue opérationnel.

2002 P 02.3591 Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)

Dans son dernier rapport sur les motions et postulats, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'établir un rapport dressant le bilan des expériences faites par l'administration fédérale suite aux modifications apportées aux modalités d'application de la conditionnalité politique dans les relations extérieures de la Suisse lors de la négociation d'accords internationaux. En effet, les consultations à cette fin auprès des offices ne lui ont permis d'obtenir qu'un nombre très modeste de renseignements. Dans la mesure où la situation n'a pas changé, vu le nombre limité de traités internationaux négociés avec des pays ne satisfaisant pas aux conditions qui dispenseraient la Suisse de devoir exiger l'inclusion de cette clause dans le texte de l'accord, le Conseil fédéral ne dispose toujours pas de suffisamment d'éléments pour la rédaction de ce rapport.

2004 M 02.3786 Ratification immédiate de la Convention internationale du droit de la mer (N 9.3.04, Wyss; E 15.12.04)

Le message concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention sur le droit de la mer sera soumis au Conseil fédéral au printemps 2008. Les débats parlementaires par la première Chambre sont prévus pour la session d'automne 2008.

2004 P 04.3571 Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi).

Après d'amples travaux préliminaires, un premier projet du rapport demandé dans le postulat a été établi, qui devrait être présenté au cours du premier semestre 2008, une fois achevées la consultation des offices et la mise au point du texte.

2005 P 05.3564 Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'analyser le statut d'un éventuel accord-cadre qui pourrait être conclu entre la Suisse et l'UE, puis de présenter un rapport sur la question. Dans ce but, l'idée d'un tel accord a été thématisée au niveau politique lors de diverses rencontres entre les autorités suisses et communautaires. Parallèlement, les services compétents de l'administration fédérale ont entamé avec la Commission européenne des discussions au niveau des experts. L'objectif de ces dernières, qui ont

débuté en janvier 2006, consiste à déterminer l'opportunité et la faisabilité d'un tel accord. De manière générale, pour la Suisse, un accord-cadre devrait avoir pour ambition de réduire les éléments d'insécurité liés à la voie bilatérale et de garantir que les accords existants et futurs s'inscrivent dans un concept d'ensemble qui soit plus cohérent, efficace et transparent, tout en renforçant les contacts politiques à haut niveau entre elle et l'UE. Cependant, à l'heure actuelle, les éléments qui ressortent de ces discussions ne permettent pas de se prononcer plus en détail à ce sujet. Le moment venu, le Conseil fédéral sera saisi aux fins de déterminer la marche à suivre. Ce n'est qu'à ce stade-là qu'un rapport pourra être présenté en réponse au postulat.

Département de l'intérieur

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2005 P 05.3694 Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)

Le postulat charge le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur les causes de la violence domestique et d'y recenser les mesures prises en Suisse au cours de ces dernières années pour lutter contre la violence dans les relations de couple. Faute de personnel suffisant, les travaux préparatoires n'ont pu être entamés que fin 2007. Le groupe interdépartemental de suivi s'est réuni deux fois depuis ce moment. Le rapport devrait être prêt fin 2008; il contiendra aussi des recommandations à l'adresse des différents acteurs.

Office fédéral de la culture

2000 P 99.3507 Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2000 P 00.3094 Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryck; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2000 P 00.3466 Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)

Le postulat chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur l'illettrisme et de prendre des mesures visant à le combattre. Le premier point a reçu réponse en 2002 déjà avec la publication du rapport de tendance. L'OFC tire un bilan positif des actions menées durant la période 2004-2007, à savoir les colloques interdisciplinaires annuels, le développement du site internet (www.lesenlireleggere.ch) et la mise sur pied d'une formation des formateurs au niveau national. L'OFC a décidé de poursuivre son action dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme. Toutefois, le classement du postulat dépend de la création de bases légales qui fixeraient les mesures de lutte contre l'illettrisme.

2001 P 01.3385 Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les cartels, le Conseil fédéral peut autoriser un accord sur les prix si, à titre exceptionnel, il est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Le postulat invite le Conseil fédéral à faire usage de ce droit. En 2001, la Commission de recours pour les questions de concurrence a décidé que le prix unique du livre pour les livres en langue allemande constituait une violation de la loi sur les cartels, confirmant ainsi la décision de la Commission de la concurrence de 1999. Suite au recours de droit administratif déposé par l'association suisse des libraires et des éditeurs, le Tribunal fédéral a renvoyé en 2002 le dossier à la Commission de la concurrence pour nouvel examen. L'association suisse des libraires et éditeurs a recouru contre les décisions négatives de la Commission de la concurrence de mars 2005, et de la commission de recours de juillet 2005. Dans une décision rendue le 6 février 2007, le Tribunal fédéral a déclaré illicite le prix fixe du livre en ce qu'il contrevient au droit de la concurrence. Le 2 mai 2007, le Conseil fédéral a refusé une dérogation au sens de l'art. 8 de la loi sur les cartels, dérogation souhaitée par l'association suisse des libraires et éditeurs et par le « Börsenverein des Deutschen Buchhandels ». Devant cette situation, la CER-CN a décidé de suspendre les travaux préparatoires du projet de loi de réglementation du prix du livre que demandait l'initiative parlementaire Maître (04.430). Elle souhaiterait au préalable se faire une image des premiers effets qu'entraînerait la suppression du prix fixe du livre et a demandé à l'administration de lui fournir un rapport à ce sujet d'ici à la fin juillet 2008.

2001 P 01.3482 Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2001 P 01.3431 Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2002 P 00.3321 Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden; classement proposé FF 2007 4617)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur la fondation Pro Helvetia (07.044).

2002 P 00.3497 Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)

cf. P 01.3385

2002 P 02.3276 Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2003 P 02.3068 Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer, E 16.12.03; classement proposé FF 2007 6437)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur les musées et les collections (07.075).

2004 P 04.3343 Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

Office fédéral de la santé publique

1998 P 98.3025 Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)

Au printemps 2002, différents partenaires du domaine de la santé ont accepté de créer, conjointement avec la Confédération (OFAS et OFSP), une fondation pour la sécurité des patients. Le but de cette institution est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d'interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. La fondation a vu le jour en décembre 2003. L'assise financière a pu être assurée en 2005 grâce au soutien apporté par la moitié des cantons. Fin 2007, la plupart des cantons soutiennent désormais la fondation. Au cours de l'année, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé a recommandé aux cantons d'augmenter de 50 % les ressources financières en faveur de la fondation. Celle-ci est financée par la Confédération sur la base de projets.

Une méthode d'analyse systématique des accidents médicaux a été développée dans le cadre du programme portant sur la communication et l'analyse des événements dits « incidents critiques ». Par ailleurs, la fondation encourage cette activité en organisant des formations pour le personnel hospitalier. Ce faisant, elle poursuit l'objectif consistant à habiliter les hôpitaux à analyser systématiquement les accidents critiques. En tant que partenaire stratégique, la Confédération continue de soutenir la fondation dans la mise en œuvre de mesures destinées à garantir la sécurité des patients. La problématique de la sécurité des patients fait l'objet de la stratégie nationale en matière de qualité et d'assurance de la qualité que l'OFSP devra élaborer en 2008.

2000 M 98.3543 Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)

En février 2007, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de consultation concernant le projet d'article constitutionnel et de loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, puis en a publié les résultats. Il a défini la suite des travaux: parmi les variantes proposées concernant le contrôle et la surveillance de la recherche sur l'être humain, la variante cantonale doit être poursuivie; par ailleurs, le champ d'application de la loi doit être réexaminé. L'adoption du message est prévue pour le deuxième semestre 2008.

2000 P 00.3342 Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS

Les soins palliatifs constituent un élément essentiel des soins de base destinés aux personnes gravement malades et aux mourants. Les soins médicaux fournis dans ce cadre doivent être couverts par l'assurance obligatoire des soins. Le financement des soins a été intégré dans les débats parlementaires sur la 2^e révision de la LAMal. Les deux conseils se sont accordés pour juger qu'il s'agit là d'un thème à traiter d'urgence. Ils ont dès lors transmis une motion en la matière émanant de la commission d'examen préalable (03.3597). Dans son message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025), le Conseil fédéral aborde le sujet des soins palliatifs dans sa nouvelle définition des prestations de soins. Le projet a été approuvé en première instance par le Conseil des Etats le 19 septembre 2006, puis par le Conseil national le 21 juin 2007. Sur proposition des deux Chambres, le Conseil fédéral définira les prestations de soins et fixera les contributions de l'assurance obligatoire des soins dans le cadre actuel. Des divergences demeurent, d'une part, sur la question de savoir si l'on doit distinguer les soins aigus, les soins transitoires et les soins de longue durée et si les deux premiers doivent être pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et, d'autre part, en matière de neutralité des coûts. Ce principe se réfère aux prestations de soins en général, soins palliatifs compris. Après l'adoption du projet par les Chambres fédérales, les aspects de l'intervention qui doivent encore être mis en œuvre pourront être définis.

2000 P 00.3435 Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)

Le programme national 2001-2005 pour la prévention du tabagisme, approuvé par le Conseil fédéral le 5 juin 2001 et qui a été prolongé le 18 avril 2007 jusqu'à fin 2008, envisageait déjà l'examen de restrictions en matière de publicité pour le tabac. Dans son arrêt du 28 mars 2002, le Tribunal fédéral a confirmé, d'une part, que le canton de Genève pouvait interdire la publicité pour le tabac dans les lieux publics ainsi que dans les espaces privés si celle-ci était visible depuis un endroit public et, d'autre part, qu'une telle interdiction ne contrevenait pas au droit fédéral ni aux principes de la liberté économique. Onze cantons ont limité la publicité en faveur du tabac. Une large majorité s'est exprimée pour une telle restriction dans trois votations populaires cantonales (BL, SO et AR).

Les 191 Etats membres de l'OMS ont adopté, le 21 mai 2003, la convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT), qui prévoit également la restriction de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac. Jusqu'ici, plus de 150 Etats ont ratifié la CCLAT. La Suisse a signé la convention le 25 juin 2004 et le Conseil fédéral prévoit de la ratifier ces prochaines années. Dans l'UE, la publicité pour le tabac à la télévision est interdite depuis 1989. Le 26 mai 2003, la CE a également adopté une directive en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (directive 2003/33/CE). Depuis le 1^{er} août 2005, la publicité dans la presse écrite et à la radio ainsi que le parrainage de manifestations ayant des effets transfrontaliers sont interdits.

2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)

Le 18 avril 2007, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de consultation relatif à l'avant-projet de loi fédérale sur les professions de la psychologie et a défini la suite de la procédure: les travaux législatifs sont poursuivis et un message, accompagné du projet de loi, devra être élaboré d'ici à l'été 2009. La procédure de consultation n'a pas donné de résultats convaincants; les opinions sont partagées et les questions essentielles ne trouvent pas de réponse commune. Le problème de la protection du titre, qui peut limiter la liberté économique et conduire de facto à des interdictions de pratiquer, n'est pas résolu. Lors de l'élaboration du projet de loi, il faudra clarifier trois types de problèmes: le champ d'application, la protection du titre (nombre de titres, aménagement) et la compatibilité avec d'autres lois (notamment la loi sur le marché intérieur, la loi sur les hautes écoles spécialisées, la loi sur l'assurance-maladie et accidents, la future loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles et la loi sur la formation continue).

2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)

cf. M 00.3615

2002 P 01.3397 Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)

Les lignes directrices sur la politique multisectorielle de la santé publique ont été finalisées en 2005. Des études de cas ont été menées en 2006 pour savoir comment elles pourraient être mises en œuvre grâce à un instrument d'évaluation de la santé. Cet instrument a donné des résultats concluants. Avant de choisir une réglementation autonome, l'intégration d'une évaluation de santé dans l'évaluation de la durabilité prévue (l'ARE étant l'office compétent en la matière) a été analysée en 2007; l'examen devrait être terminé en 2008. Cette solution aurait l'avantage de ne pas utiliser plusieurs outils d'évaluation, indépendants les uns des autres, pour un seul et même projet.

2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer) – auparavant OFAS

La révision actuelle de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) déterminera si les indépendants et leurs proches actifs dans une branche du ressort de la CNA peuvent s'assurer volontairement auprès d'un assureur de leur choix selon l'art. 68 LAA.

2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant OFAS

La suppression de l'obligation faite à de nombreuses branches de contracter l'assurance-accidents obligatoire de leurs salariés auprès de la CNA est actuellement examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS

En décembre 2003, l'Institut de sciences politiques de l'Université de Zurich a été chargé de mener une étude sur la préparation d'une évaluation relative à l'introduction et aux effets de TARMED. Le rapport y afférent a été présenté en 2005 et publié dans le cadre du programme de recherche relatif à la LAMal. Ce rapport présente non seulement un système d'évaluation de TARMED mais également un premier bilan de l'introduction de ce nouvel instrument.

Il ressort du bilan en question que la quantité et les coûts des prestations médicales fournies ont sensiblement augmenté depuis la mise en vigueur de TARMED (comme on le supposait déjà). Cependant, les adaptations de la valeur du point tarifaire opérées à ce jour par le bureau de la neutralité des coûts devraient permettre de revoir les coûts à la baisse. Les raisons de l'augmentation de la quantité des prestations fournies ne pourront, quant à elles, être analysées que sur la durée et après consolidation des données.

L'évaluation proprement dite – prévue pour la deuxième étape – était planifiée pour 2006, voire 2007, des données suffisantes sur l'introduction de TARMED n'étant disponibles qu'à ce moment-là. Sous réserve que les ressources humaines et financières soient à disposition, le projet pourrait être lancé en 2008. Les résultats de cette analyse ne sont pas attendus avant fin 2008.

2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS

La création d'un fonds pour les patients financé par les fournisseurs de prestations et les assureurs se fait toujours attendre. Un avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile a été mis en consultation en 2000-2001. Or les propositions pour renforcer la responsabilité des auxiliaires et faciliter l'établissement de la preuve ont été contestées. Bien que la Fondation pour la sécurité des patients approuve les efforts déployés pour faciliter l'accès à une compensation dans l'intérêt des patients concernés et pour améliorer la gestion des erreurs médicales, elle n'a pas encore pu s'occuper de cette demande. Ce thème n'est donc pas compris dans la planification des projets de la fondation pour 2008.

2002 P 02.3135 Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)

Les coupes budgétaires opérées dans le secteur de la prévention n'ont pas permis à ce jour de financer des mesures plus étendues que celles en place (comme le programme en cours Suisse Balance, visant à favoriser un poids équilibré). L'OFSP élabore actuellement le « Programme national alimentation et activité physique 2008-2012 (PNAAP) », qui reprend en partie les points 1 et 2 du postulat. Il est prévu de soumettre le programme pour approbation au Conseil fédéral au début de 2008. Cette étape devrait permettre de définir les aspects du postulat qui doivent encore être mis en œuvre.

2002 P 02.3446 Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2002 P 02.3383 Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS

Les premières clarifications concernant les données pour l'assistance aux accouchées ont été entreprises. Il s'est avéré que cette question nécessite un nouveau système d'évaluation des données. Sur la base des résultats, une collaboration s'est instituée avec le projet d'analyse statistique des coûts liés aux prestations mis en place par l'unité de direction Assurance maladie et accidents à l'OFSP. La question concernant les accouchées y est intégrée comme projet pilote. Les premiers résultats devraient être disponibles fin 2008.

2003 P 03.3046 Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch) – auparavant OFAS

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2003 M 03.3007 Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03; classement proposé FF 2007 6345)

La proposition de classer cette motion figure dans le message relatif à l'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain (07.072).

2003 P 03.3302 Maladie cœliaque. Comblent les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS

Dans sa réponse à ce postulat, le Conseil fédéral a indiqué qu'il était disposé à examiner la question des lacunes dans la prise en charge lors du passage de l'assurance-invalidité à l'assurance-maladie au moment où la personne atteint 20 ans. L'OFSP est en contact avec la communauté suisse d'intérêt pour les personnes atteintes de cœliaquie, qui examine de manière approfondie les différentes possibilités pour remédier à ces lacunes, et ce, parce qu'aucune solution ne se profile du côté de l'assurance-maladie dans le cadre légal actuel.

2003 P 02.3087 Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS

Le 12 septembre 2005, l'OFSP et différentes associations pharmaceutiques ont convenu de réduire de 250 millions de francs les coûts des médicaments. Dans le cadre de cet accord, l'OFSP et l'industrie pharmaceutique ont également décidé qu'ils allaient étendre leur collaboration à certains domaines en particulier, notamment celui qui touche à la taille des emballages et au dosage des médicaments. Le Conseil fédéral est d'avis que la question de la quantité de médicaments contenue dans un emballage par rapport à la thérapie préconisée devrait être examinée dans ce groupe de travail. En fonction des résultats que ce groupe présentera dans son rapport final, le Conseil fédéral décidera s'il y a lieu d'adapter les conditions régissant l'admission des médicaments sur la liste des spécialités au niveau des ordonnances. Le rapport final est prévu pour le premier semestre 2008. Dans la pratique actuelle, les nouvelles préparations font l'objet d'une attention particulière lors de leur admission afin qu'elles soient conditionnées dans des emballages appropriés.

2003 P 02.3643 Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS

Dans son postulat (04.3440, Variantes concernant la compensation des risques), la CSSS-CN a invité le Conseil fédéral à examiner, pendant la durée de validité de la compensation des risques selon l'art. 105 LAMal, les nouvelles variantes concernant la compensation des risques. A l'occasion des débats qu'elle a menés en 2005 sur le message 04.061 (financement hospitalier), la CSSS-CE a discuté, sur la base d'une proposition de la députée au Conseil des Etats Forster, de l'ajout de nouveaux critères pour la compensation des risques et de l'intégration à titre définitif de la compensation des risques dans la LAMal. Le 21 décembre 2007, les deux Chambres ont approuvé un changement du dispositif de compensation des risques dans une disposition transitoire de la modification de la LAMal (04.061, projet 2). Sur le fond, un nouveau critère, à savoir les conséquences financières d'un séjour hospitalier pendant l'année précédente, a été intégré. L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation a été fixée au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de cinq ans. D'ici à la mise en œuvre du nouveau modèle de compensation des risques, le système actuel continue de s'appliquer. Par ailleurs, un postulat de la CSSS-CE (07.3769) charge le Conseil fédéral d'examiner, d'ici au 31 décembre 2011, les effets sur la compensation des risques entre les caisses-maladie qu'aurait l'introduction d'un facteur de morbidité supplémentaire et, le cas échéant, de proposer un indicateur applicable sur le plan technique. Il est tenu d'en faire rapport à l'Assemblée fédérale. Dans ce cadre, les demandes formulées dans le postulat seront également prises en compte.

2003 P 02.3644 Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2003 P 03.3424 Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS

La question de la participation aux coûts a été réexaminée dans le cadre du message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (participation aux coûts, 04.034). Le projet prévoit l'augmentation de la quote-part des adultes à 20 % avec maintien du montant maximal de leur franchise à 700 francs et habilite le Conseil fédéral à réduire ou à augmenter la participation aux coûts de certaines prestations. Alors que le Conseil des Etats a approuvé ce projet, la CSSS-CN a décidé de reporter les délibérations jusqu'à ce que le projet relatif au managed care (04.062) ait été traité. Celui-ci sera examiné par la commission du Conseil national en 2008.

2003 P 03.3425 Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS

cf. P 03.3424

2003 P 03.3520 Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi) – auparavant OFAS

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2004 M 03.3239 Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04) – auparavant DFJP/OFJ

Dans le cadre des délibérations sur la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier (message 04.061 du 15 septembre 2004, FF 2004 5207), les deux Chambres ont approuvé une nouvelle formulation de l'art. 53 LAMal, tenant compte des demandes formulées dans la motion sur la rationalisation de la procédure de recours. Le nouveau libellé indique notamment que, dans la procédure de recours au Tribunal administratif fédéral, aucun fait nouveau ni aucune preuve nouvelle ne peuvent être présentés à moins que la décision attaquée ne le nécessite et que de nouvelles conclusions soient irrecevables. Le délai de dépôt d'un recours ne peut être rallongé et un échange d'écritures n'a généralement pas lieu. De plus, dans la procédure de recours contre les décisions selon l'art. 39 LAMal sur l'admission des hôpitaux et des autres institutions, le grief d'inopportunité n'est pas admis. La modification de la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

2004 P 04.3000 Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)

L'OFSP élabore, en collaboration avec l'OFAP et le concours d'un expert externe, le rapport en réponse au postulat. Les premières données sont disponibles, les résultats étant prévus pour la fin 2008.

2004 P 02.3122 Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)

Les prestations admises dans l'assurance obligatoire des soins (catalogue des prestations) sont réexaminées périodiquement, conformément à l'art. 32, al. 2, LAMal. Le réexamen complet et la nouvelle tarification de la liste des analyses ont commencé en 2007. Les travaux s'achèveront en 2008.

Sur demande de la CdG-CN, le Contrôle parlementaire de l'administration examine actuellement les processus et les activités liés au réexamen et à l'actualisation du catalogue des prestations. Le rapport devrait être remis à la sous-commission compétente de la CdG-CN d'ici à la fin août 2008.

2004 P 02.3641 Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)

Le 6 juin 2006, le Conseil des Etats a suivi la proposition du Conseil fédéral de classer le postulat. Le Conseil national l'a refusée le 23 juin 2006.

Le Parlement traite actuellement un message visant à modifier la LAMal en ce qui concerne la participation aux coûts (04.034). Il peut également trouver une nouvelle réglementation en la matière. Tant que ce projet est en suspens au Parlement, le Conseil fédéral ne veut pas modifier la réglementation au niveau de l'ordonnance, et attend que le Parlement ait décidé une modification de la LAMal concernant ce point. Alors que le Conseil des Etats a approuvé ce projet en 2004, la CSSS-CN a décidé de reporter les délibérations jusqu'à ce que le projet relatif au managed care (04.062) ait été traité. Le projet sera examiné par la CSSS-CN en 2008.

2004 P 02.3378 Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 01.452; E 3.6.04)

Les services fédéraux concernés discutent régulièrement de l'organisation de la sécurité des denrées alimentaires au niveau fédéral. Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 05.3228 de la Commission spéciale CN 04.080, un rapport présentant trois variantes de réorganisation a été rédigé. Le Conseil fédéral a décidé que l'étude de la variante prévoyant le regroupement de l'Office vétérinaire fédéral et des services de protection des consommateurs (services correspondants de l'OFSP et de l'OFAG) devait être poursuivie dans le cadre de la réforme administrative en cours. A cette fin, il a chargé le DFE et le DFI de mettre en place un groupe de projet composé de représentants des services administratifs concernés et chargé de la planification ainsi que d'une éventuelle réalisation. Au cours de ces travaux, les demandes de la CSSS-CN concernant des efforts plus poussés pour la protection de la santé seront également prises en compte.

2004 P 04.3436 Mise en œuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) – auparavant OFAM

La CSSS-CE veut savoir si les objectifs de cette intégration ont été atteints. Le passage de l'assurance militaire à la CNA n'est effectif que depuis le 1^{er} juillet 2005, avec du retard sur le calendrier initial. La Convention passée entre la Confédération et la CNA prévoit un délai transitoire de réalisation de trois ans depuis la date du passage à la CNA. Le rapport sur l'atteinte des objectifs ne pourra donc être rédigé qu'après cette période. Les services compétents en la matière (OFSP et CNA, assurance militaire) ont déjà commencé les travaux préliminaires.

2004 P 04.3440 Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)

cf. P 02.3643

2004 P 04.3509 Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime)

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2005 P 04.3540 Mise en œuvre efficace de la carte d'assuré (N 18.3.05, Stahl)

Le 14 février 2007, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la carte d'assuré (OCA, RS 832.105). La CSSS de chacun des Conseils avait été au préalable invitée à des consultations sur la teneur de l'ordonnance. Répondant à cet appel, la CSSS-CE a discuté des propositions du Conseil fédéral les 17 octobre 2006 et 8 janvier 2007. La CSSS-CN a, quant à elle, renoncé à un débat. Les prescriptions techniques relatives à la carte d'assuré ont été élaborées dans le cadre de l'association eCH. Un processus ouvert a ainsi pu être mis en place, processus auquel ont participé les acteurs du système de santé ainsi que l'économie privée. La carte d'assuré devrait être introduite dans le courant de l'année 2009.

2005 M 04.3614 Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05)

La demande formulée dans la motion est examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2005 M 05.3009 Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)

Dans le cadre du deuxième volet de révision de la LAMal sur la promotion du managed care, le Conseil national a, à sa séance du 4 décembre 2007, approuvé le projet de loi, qui prévoit un examen trisannuel des préparations de la LS (nouvel art. 52a, al. 4, LAMal). La nouvelle norme légale satisfera la demande formulée dans la motion. Toutefois, le Parlement n'a pas encore approuvé le projet.

2005 M 05.3136 Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05)

Cf. M 98.3543. Le projet de loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain prévoit une base légale visant à créer un registre des études cliniques, qui intègre à la fois les études portant sur les produits thérapeutiques et les autres projets de recherche médicale faisant partie du champ d'application de la loi. L'adoption du message relatif à la loi fédérale est prévue pour le deuxième semestre 2008; la mise en place du registre des études cliniques se fera au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2011 au plus tôt.

2005 M 04.3439 Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)

Un projet de consultation définissant l'admissibilité de principe et le cadre général correspondant est en cours d'élaboration. L'ouverture de la procédure de consultation est prévue pour le deuxième semestre 2008.

2005 P 05.3650 Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon)

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2005 P 05.3708 Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)

Le postulat demande au Conseil de mettre en œuvre un monitoring de la réduction des primes. Malgré le manque de ressources disponibles pour le financement d'études, le Conseil fédéral a accepté de consolider et d'étoffer autant que possible le monitoring. La mise en place des bases de données et du modèle des effets a, dans un premier temps, pu être réalisée grâce à la collaboration de la CSIAS et d'autres offices fédéraux. Cette base élargie peut à présent être également utilisée pour l'examen des effets liés à la nouvelle péréquation financière et à la révision de la réduction des primes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Toutefois, fin 2007, l'actualisation des données et des modèles de base fournis par la CSIAS et d'autres entreprises n'était pas assurée financièrement.

Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286 Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)

Le rapport « Avenir de la recherche épidémiologique en matière de cancer », publié en 2002, proposait que l'OFS reprenne la banque de données centrale des registres des tumeurs et réalise des analyses standards dans ce domaine. Comme aucune ressource financière n'était alors disponible à cet effet, on a créé, avec le message FRI 2008-2011, les conditions d'un engagement accru de la Confédération dans la surveillance du cancer. Des moyens transférés du SER à l'OFSP permettent à ce dernier de mandater, sur la base de contrats de prestations, d'une part la fondation « National Institute of Cancer Epidemiology and Registration NICER » pour harmoniser et consolider les données des registres, d'autre part l'OFS pour exploiter ces données sur le plan épidémiologique et les publier à l'intention d'un large cercle d'utilisateurs. Dans le cadre de l'organisation de projet correspondante, l'OFSP et l'OFS sont en outre tenus de garantir à partir de 2012 le financement durable de ces tâches et de ces activités.

2000 P 97.3393 Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418, E 15.3.00)

Un projet de statistique de l'égalité des personnes handicapées a été lancé en 2007 et inscrit dans le programme pluriannuel de la statistique fédérale 2007-2011. Les milieux intéressés (offices fédéraux et organisations faitières d'aide aux handicapés) ont été informés en août 2007 sur les principaux aspects du projet. La planification du projet prévoit la publication en 2008 de cinq à dix indicateurs, qui seront ensuite actualisés périodiquement. Un premier rapport sur cette question est prévu pour la fin 2008. Entre-temps, des informations seront mises à disposition du public sur le portail statistique, quel que soit l'état d'avancement des analyses. Vu les moyens limités qui lui sont consacrés, ce projet sera développé en plusieurs étapes.

2000 P 00.3546 Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)

Suite à un rapport d'experts de 2003 qui proposait de compléter les enquêtes existantes ou planifiées dans ce domaine, le module minimum d'Eurostat sur la santé (MEHM pour « Minimum European Health Module ») a été intégré dans la nouvelle enquête annuelle SILC (« Statistics on Income and Living Conditions ») et dans les enquêtes du Panel des ménages suisses. Ces deux enquêtes collectent des données sur la situation dans le monde du travail. En outre, le secteur « Travail et santé » du Seco a participé pour la première fois en 2005 à l'enquête européenne sur les conditions de travail (« European Survey on Working Conditions, ESWC »), qui est réalisée tous les cinq ans par la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de travail. Les résultats de cette étude ont été présentés par le Seco en 2007 dans un rapport intitulé « Quatrième enquête européenne sur les conditions de travail en 2005: résultats choisis du point de vue de la Suisse ». L'Observatoire suisse de la santé a publié en 2005 le rapport « Travail et santé en Suisse – Monitoring par enquêtes des conditions de travail et de l'état de santé de la population active suisse », dont la réalisation a été financée par le Seco et la Politique nationale suisse de la santé. Sur la base des propositions faites dans ce rapport, des questions supplémentaires sur le travail et la santé ont été intégrées dans l'enquête suisse sur la santé 2007. Cette enquête, ainsi que l'enquête SILC qui sera réalisée annuellement à partir de 2007, permettent d'améliorer constamment la base de données pour le monitoring dans ce domaine.

2002 P 01.3733 Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)

L'offre de structures d'accueil et les institutions qui œuvrent dans ce domaine sont très variées; une seule statistique ne permettrait pas de donner une vue d'ensemble fiable et complète du nombre et du type des places d'accueil pour les enfants en dehors du cadre familial. De plus, l'offre de places d'accueil relève le plus souvent de la compétence des communes et des cantons.

Une étude sur les besoins en places d'accueil extrafamiliales pour les enfants a été publiée dans le cadre du programme du fonds national PNR52: « Offre d'accueil extrafamilial en Suisse: potentiels de demande actuels et futurs », Infras 2005. Cette étude estime qu'il manque en Suisse quelque 50'000 places dans les crèches et auprès des mamans de jour.

Les données disponibles sur l'accueil extrafamilial des enfants seront traitées par l'OFS lors de l'actualisation de la partie statistique du rapport sur les familles 2004, et publiées en 2008. L'OFS établira ensuite un rapport évaluant la faisabilité d'une statistique complète sur la question.

L'OFS examine, dans le cadre du nouveau système de statistiques sur les personnes et les ménages, s'il est possible de combler à un coût raisonnable les déficits d'information restants. Des informations supplémentaires importantes seront fournies par l'enquête « familles et générations », dont la réalisation est prévue pour 2013.

Du côté de l'offre, l'OFS a produit dans le cadre du recensement des entreprises (RE) des données sur le nombre de crèches et de garderies par cantons et sur les personnes employées dans ce secteur. Ces données ont été actualisées sur la base des données du RE 2005. La statistique scolaire fournit des données complètes sur la préscolarité dans toute la Suisse et dans les cantons. Des données actualisées pour l'année scolaire 2005/06 sont disponibles sur le portail statistique de l'OFS. L'OFAS a effectué une première évaluation du programme d'impulsion de la Confédération destiné à encourager la création de nouvelles places de crèches. Cette évaluation a paru dans le document « Aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants: bilan après trois années », OFAS 2006. Le programme d'impulsion court sur huit ans (de 2003 à fin 2010).

2002 P 01.3788 Législature. «Rapport social» (N 22.3.02, Rossini)

La base de données pour un rapport social existe et elle est mise à jour régulièrement. Il existe en outre des analyses sur des aspects particuliers de la situation sociale de la population. Un projet de rapport sur le système de la sécurité sociale a été inscrit dans le programme pluriannuel de la statistique fédérale 2007-2011.

L'enquête SILC (« Statistics on Income and Living Conditions »), réalisée régulièrement depuis 2007, produit des données transversales et longitudinales, actuelles et comparables, sur le revenu des ménages ainsi que sur l'ampleur et les caractéristiques de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Suisse. Cette enquête sert notamment de base au calcul pour les indicateurs de Laeken, qui fournissent des données comparables au plan européen sur l'exclusion sociale (par ex. taux d'exposition au risque de pauvreté, répartition des revenus, chômage de longue durée, etc.). Ces indicateurs seront publiés fin 2008. Pour 2008 et 2009, il est prévu d'intégrer dans l'enquête SILC un module sur les prestations familiales.

Une autre base de données importante réside dans l'analyse des revenus. Ce secteur d'analyse est en développement. Une première étude a paru en août 2007 sur la situation financière des ménages. Les résultats de cette étude seront actualisés périodiquement. D'autres analyses sur les ménages à revenus moyens sont prévues dans ce contexte.

L'ESPA (Enquête suisse sur la population active) fournit depuis plusieurs années les données nécessaires pour mesurer l'ampleur, la structure et l'évolution du phénomène des travailleurs pauvres. Le module « protection sociale » sera réalisé pour la troisième fois en 2008. Il fournit une base de données importante sur la prévoyance vieillesse. Un rapport a été publié en 2007 sur les modules de 2002 et de 2005 (y compris une comparaison des deux années), qui contient une première série d'indicateurs sur l'assurance vieillesse ainsi que des analyses d'approfondissement.

Dans le domaine de l'aide sociale, des données et des analyses aux niveaux cantonal et national – basées sur la statistique de l'aide sociale – sont publiées chaque année depuis 2006. Un premier rapport d'analyse sur les groupes à risque (femmes jeunes) a été établi. L'inventaire des prestations sous conditions de ressources, qui existe depuis 1997, a été entièrement remanié pour 2007; il est actualisé périodiquement. Depuis 2001, les comptes globaux de la protection sociale offrent une vue d'ensemble des prestations, des dépenses et du financement de la protection sociale.

Autres sources de données: le relevé prévu des nouvelles rentes (les premiers résultats devraient être disponibles pour l'année 2008 et publiés en 2009 ou au début de 2010), la statistique des caisses de pension et les statistiques de l'OFAS.

Office fédéral des assurances sociales

2000 P 97.3068 Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)

La 1^{re} révision de la LPP était surtout conçue comme une consolidation du 2^e pilier, raison pour laquelle la demande exprimée dans ce postulat n'a pas été examinée à l'époque. Par la suite, celle-ci aurait dû être traitée dans le cadre des travaux sur les règles concernant les prestations d'invalidité à instaurer dans la prévoyance professionnelle. Mais ces travaux ont dû être interrompus parce qu'il était impossible de recueillir les données détaillées nécessaires à une analyse approfondie et que des changements étaient intervenus entre-temps (cf. proposition de classement ad P 02.3006 dans 07.016 Motions et postulats des conseils législatifs 2006. Rapport du Conseil fédéral, chapitre I). C'est pourquoi le thème de l'encouragement à la propriété du logement pour les invalides a été abordé séparément dans le courant de l'année 2007.

2000 P 98.3076 Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (05.093).

2000 P 00.3291 Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2006 1917)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2001 P 00.3400 Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) – auparavant OFC

S'appuyant sur l'art. 41, al. 1, let. g, et sur l'art. 11, al. 2, Cst., le postulat demande que des mesures soient prises pour améliorer la participation des jeunes à la vie publique. Cette demande est examinée dans le cadre des travaux concernant le postulat Janiak (00.3469) qui demande une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Il est prévu que le rapport, qui doit être adopté durant le premier trimestre 2008, contienne un rapport partiel sur la participation des enfants et des jeunes.

2001 P 01.3450 Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)

Le postulat demande un rapport statistique détaillé sur les caisses de compensation familiales, qui comporte en particulier des informations sur le nombre des bénéficiaires et celui des non-bénéficiaires, les modalités de financement, le nombre des entreprises exemptées, les différences entre les taux appliqués, le montant des frais administratifs et la fortune des caisses de compensation familiales. La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) a été adoptée en votation populaire le 26 novembre 2006. Cette loi donne la compétence au Conseil fédéral, pour assumer son rôle d'autorité de surveillance, d'établir des statistiques harmonisées. Le genre et l'étendue de ces statistiques sont réglés dans l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) édictée par le Conseil fédéral le 31 octobre 2007. La LAFam entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, date à partir de laquelle des statistiques annuelles sur les allocations familiales, comprenant également des données sur les caisses de compensation familiales, seront à disposition.

2002 P 00.3499 Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh; classement proposé FF 2006 1917)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2002 P 00.3231 Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])

Soutenir les familles ayant des enfants et alléger leurs charges constitue une tâche permanente. Dans les domaines évoqués dans l'intervention, les résultats suivants ont été obtenus:

Imposition des familles: les mesures immédiates portant sur l'imposition des couples mariés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Une procédure de consultation concernant le choix du système d'imposition des couples mariés a été menée durant le 1^{er} semestre 2007.

Allègement des charges liées aux primes de l'assurance-maladie obligatoire: la 1^{re} révision partielle de la LAMal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a permis les premières améliorations qui permettent de décharger les familles avec enfants. En 2005, le Parlement a décidé de dégager des fonds supplémentaires pour la réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation provenant de familles ayant un revenu bas ou moyen. La loi révisée est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Les cantons ont mis cette modification en application le 1^{er} janvier 2007.

Allocations familiales: la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Protection de la maternité: le régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité selon la LAPG est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005.

Accueil extrafamilial pour enfants: des subventions aux nouvelles structures d'accueil extrafamilial sont accordées depuis le 1^{er} février 2003 en vertu de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants. A la session d'automne 2006, le Parlement a voté un second crédit d'engagement de quatre ans pour la période du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2011. Depuis le 1^{er} octobre 2007, des projets pilotes cantonaux ou communaux de bons de garde peuvent être soutenus au moyen d'un crédit ad hoc.

D'autres mesures ne sont actuellement pas prévues.

2002 P 02.3160 Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist; classement proposé FF 2006 8969)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (adaptation du taux de conversion minimal, 06.092).

2002 P 00.3469 Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) – auparavant OFC

La motion transmise sous forme de postulat réclame une loi-cadre qui fournisse des bases permettant d'améliorer la coordination de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. L'OFAS, dont le domaine Famille, générations et société est responsable des questions de politique de l'enfance et de la famille, a demandé que cinq rapports d'experts soient rédigés en réponse au postulat Janiak. Ceux-ci ont été soumis pour avis à un groupe participatif composé de représentants de services fédéraux et cantonaux, de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse et des organisations faitières des activités de jeunesse extrascolaires. Sur la base de ce travail, l'OFAS élabore actuellement le rapport final, qui comprendra des propositions et des recommandations. Le DFI soumettra celui-ci avec ses propositions au Conseil fédéral durant le premier trimestre 2008.

2002 P 01.3350 Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) – auparavant OFC

Le postulat demande qu'un droit de proposition soit accordé à la session fédérale des jeunes. La demande est examinée dans le cadre du rapport sur le postulat Janiak (00.3469). Le Conseil fédéral doit adopter ce rapport au cours du premier trimestre 2008.

2002 P 02.3405 Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (05.093).

2002 P 02.3420 LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)

Les travaux sur la réforme des restrictions de placement menés par la sous-commission Questions de placements de la Commission fédérale LPP ont bien avancé. Ils devraient se terminer durant le 1^{er} semestre 2008, puis déboucher sur une procédure de consultation. La réforme envisagée met d'un côté l'accent sur un renforcement de la règle de l'investisseur prudent; dans le cadre d'une politique des investissements axée sur de grands principes, la responsabilité de l'organe suprême est soulignée et le devoir

de diligence mis en avant. D'un autre côté, on propose de simplifier les autres restrictions de placement en les adaptant en fonction de l'évolution de la situation.

2002 P 02.3429 Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (05.093).

2002 M 02.3007 Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)

Dans le cadre de l'agenda adopté par le Conseil fédéral en août 2004 pour le développement de la prévoyance professionnelle, les questions concernant la forme juridique des institutions de prévoyance qui restaient en suspens ont été examinées dans le courant de l'année 2007 par un groupe de travail interne à l'administration. Le Conseil fédéral décidera de la suite de la procédure durant le 1^{er} semestre 2008.

2002 P 02.3453 Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02; classement proposé FF 2007 5381) – auparavant DFF/AFF

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (05.093).

2003 M 02.3401 Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (05.093).

2003 M 02.3418 Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (05.093).

2003 P 03.3298 Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) – auparavant OFC

Le postulat demande de déterminer les causes de la violence et du suicide des jeunes et d'éclairer le contexte dans lequel ces phénomènes se produisent, de dresser un tableau des mesures qui ont déjà été prises et d'en évaluer l'efficacité. Le rapport sur le postulat est en chantier, sous la responsabilité de l'OFAS, mais avec le concours des conférences cantonales (CdC, CDIP, CCDJP, CDAS), des services fédéraux concernés ainsi que de professionnels du terrain et de chercheurs. Complétant le rapport présenté en juin 2007 par le DFJP « Violence des jeunes: ampleur, causes et mesures envisageables », ce nouveau rapport doit examiner en particulier des mesures préventives et identifier des approches prometteuses. Le Conseil fédéral doit adopter ce rapport en automne 2008.

2003 P 03.3470 Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner; classement proposé FF 2006 1917)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2003 P 03.3434 Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)

Le thème de l'indexation des rentes est l'un des points centraux de la 12^e révision de l'AVS, qui sera une révision globale. Un projet à ce propos sera disponible au plus tôt en 2009.

2003 P 03.3430 Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035; classement proposé FF 2007 5381) – auparavant DFF/OFAP

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (05.093).

2004 M 03.3578 Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04)

Le modèle de financement proposé par une commission d'experts, prévoyant un taux de couverture cible différencié, a été complété par le Conseil fédéral, qui y a ajouté un délai de 30 ans durant lequel le modèle de capitalisation partielle peut continuer à s'appliquer. Au terme de ce délai, toutes les institutions de prévoyance de droit public devront être intégralement capitalisées. Une procédure de consultation a été menée de juillet à mi-octobre 2007. Le Conseil fédéral devrait prendre connaissance du résultat de cette procédure au cours du premier trimestre 2008 et un message sur le financement des institutions de prévoyance de droit public devrait être disponible en automne 2008.

2004 P 04.3234 Flexibilisation de l'âge de la retraite (N 8.10.04, Meyer Thérèse; classement proposé FF 2006 1917)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2004 M 03.3438 Renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle (E 1.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 6.12.04; classement proposé FF 2006 8969)

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (adaptation du taux de conversion minimal, 06.092).

2005 M 03.3454 Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)

Le but de la motion est d'accroître la transparence du financement de l'AVS en affectant directement au fonds de l'AVS l'intégralité du point de TVA prélevé pour l'AVS. La séparation des flux financiers provenant du pour-cent de TVA destinés à l'AVS exigée par la motion s'inscrit dans le cadre de la séparation des finances de l'AVS/AI de celles de la Confédération. Or, le 30 juin 2004, le Conseil fédéral a décidé de n'aborder à nouveau ce dernier thème que lors d'une révision portant sur la consolidation financière à long terme de l'AVS, qui ne pourra elle-même se faire que lorsque l'AI sera en mesure d'amortir ses dettes.

2005 P 03.3570 Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE ; N 3.3.05)

La formation d'un fonds AI distinct a été décidée par le Conseil des Etats le 18 décembre 2007, dans le cadre du financement additionnel de l'AI. Ce projet est en suspens au Conseil national. Le nombre de membres du conseil d'administration du fonds AVS a été réduit, passant de 15 à 11 membres le 1^{er} janvier 2008.

2005 P 05.3070 Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)

La question des critères applicables au calcul du revenu auquel l'assuré pourrait prétendre en exerçant une activité moins exigeante a été examinée dans le cadre de la 5^e révision de l'AI. Le Parlement a toutefois refusé de définir le revenu déterminant pour l'évaluation de l'invalidité à l'art. 28a, al. 2, LAI. C'est pourquoi l'OFAS étudie actuellement la possibilité de régler cette question au niveau du règlement, voire des directives.

2005 M 04.3623 Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)

Dans le cadre de ses délibérations sur la 11^e révision de l'AVS (nouvelle version; 05.093 et 05.094), la CSSS-CN a institué, au début de l'année 2007, une sous-commission AVS à laquelle elle a donné le mandat d'examiner différents modèles de rentes. Un modèle allant dans le sens de la motion a aussi été débattu dans cette sous-commission. Celle-ci s'est réunie une dernière fois le 10 décembre 2007 et elle a adopté, à l'intention de la CSSS, différentes recommandations pour une retraite anticipée à caractère social. Les discussions se poursuivront en janvier 2008, dans le cadre de la CSSS.

2005 M 05.3154 Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05)

Pour favoriser durablement la concurrence sur le marché des moyens auxiliaires et rendre celui-ci plus transparent, l'OFAS a l'intention d'acquérir directement des appareils acoustiques (le poste le plus important des moyens auxiliaires) en lançant un appel d'offres OMC. Une telle procédure est expressément recommandée par le Contrôle fédéral des finances. S'il s'avérait que ce changement de système pouvait abaisser nettement les prix, une adaptation des bases légales serait recherchée rapidement. Réunie en séance le 1^{er} novembre 2007, la Délégation des finances des Chambres fédérales s'est déclarée favorable à la procédure proposée par l'OFAS. La suppression des intermédiaires par un approvisionnement direct en appareils faisant jouer la concurrence rend superflues les règles en matière de rabais et l'adaptation de la législation dans le domaine des importations parallèles.

2005 M 05.3276 Révision AI. Concurrence dans le domaine des moyens auxiliaires et des instruments de travail (N 7.10.05, Meier-Schatz; E 6.12.05)

cf. M 05.3154

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

2000 P 99.3528 Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) – auparavant OFES

Le rapport « La formation musicale en Suisse » élaboré sous la direction de l'OFC à la suite de diverses interventions parlementaires (P 99.3502, P 99.3528, P 99.3507, P 01.3482) et approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 2005 répondait au mandat d'examen qui fait l'objet du postulat. C'est pourquoi, dans le rapport sur les motions et les postulats des conseils législatifs 2005, le Conseil fédéral proposait de classer le postulat. Sur proposition de la CSEC-CN, le Conseil national a pourtant décidé le 23 juin 2006 d'attendre que l'objet de l'intervention soit réalisé dans le cadre de la loi sur l'encouragement de la culture avant de classer le postulat.

2000 P 00.3283 Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) – auparavant OFES

La question de l'augmentation des taxes universitaires et de ses conséquences est étudiée en relation avec le régime de financement et de pilotage du système des hautes écoles (projet « Paysage suisse des hautes écoles »). Les objets du postulat sont examinés dans le contexte de l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Le projet de loi sera traité au Parlement vraisemblablement en 2009.

2001 P 01.3490 Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel) – auparavant GSR

La Confédération travaille avec les cantons sur le projet de réforme du « Paysage suisse des hautes écoles ». Ces travaux sont en cours. Le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, qui répond aux objets du postulat, est en consultation jusqu'en janvier 2008.

2001 P 01.3546 La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique) – auparavant GSR

Les conditions cadres du système scientifique suisse seront revues dans le cadre du projet « Paysage suisse des hautes écoles ». Les objets du postulat sont pris en considération dans le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles et le seront lors de révisions éventuelles d'autres lois (loi sur la recherche, loi sur les EPF). Ces projets seront soumis au Parlement vraisemblablement en 2009.

2001 P 01.3568 La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) – auparavant GSR
cf. P 01.3546

2002 P 00.3276 Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neirynek) – auparavant GSR

L'objet du postulat a déjà été pris en considération dans le contexte de la révision de la loi sur les EPF qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il est à nouveau examiné en relation avec la question du pilotage de l'ensemble du système des hautes écoles (projet « Paysage suisse des hautes écoles ») et dans le contexte de la discussion sur la gouvernance du domaine des EPF. On tiendra compte de l'objet du postulat dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les EPF projetée

2002 P 01.3456 Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant OFES

Pour ne pas mettre en péril le projet RPT, le Parlement s'était finalement abstenu d'inscrire des réformes matérielles dans la nouvelle loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études (qui entrera en vigueur le 1.1.2008). Une meilleure harmonisation des subsides de formation obtenue par d'autres biais n'en est pas moins considérée comme urgente. A cet égard, il convient de prendre également en compte d'autres interventions parlementaires (M 06.3178, P 06.3300, P 06.3304, P 06.3342) dont l'objet diverge parfois de la teneur du présent postulat. La réforme du système national des bourses est entreprise par deux biais: d'une part, dans le cadre d'un accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses dont un avant-projet a été mis en consultation en novembre 2007 (et qui porte sur tous les degrés d'enseignement) et d'autre part, dans le contexte de la nouvelle loi-cadre sur les hautes écoles (qui concerne uniquement le degré tertiaire, où la Confédération garde des compétences d'encouragement en vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation)..

2002 P 02.3569 Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) – auparavant OFES

Le postulat demande d'examiner la possibilité d'une dérogation au principe général de la couverture des coûts. La possibilité de déroger à ce principe pour les examens de maturité fédérale doit être examinée à la lumière de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1), édictée par le Conseil fédéral le 8 septembre 2004. Les art. 1, al. 4, et 3, al. 2, de l'ordonnance prévoient certaines dérogations. La demande sera examinée lors de la prochaine adaptation des taxes et des émoluments relatifs aux examens de maturité prévue en 2008.

2003 P 03.3182 Mise en œuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) – auparavant OFES

Les objets du postulat sont examinés dans le contexte de la réforme du « Paysage suisse des hautes écoles » et de l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, dont le projet sera soumis au Parlement vraisemblablement en 2009.

2003 P 03.3185 Pôle de formation, de recherche et de technologie. «Repenser le système» (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) – auparavant GSR

cf. P 03.3182

2003 P 03.3282 Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi) – auparavant OFES

La Suisse a soumis en 2006 sa recherche en matière d'éducation à un examen de l'OCDE. Comme le veut ce type d'examen des politiques nationales, la Suisse était appelée à rendre à l'OCDE un rapport de base circonstancié. Par souci d'efficacité et d'économie des moyens, la Confédération et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) se sont proposé, conjointement avec le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, de rédiger ce rapport de base dans la double perspective de l'examen de l'OCDE et du présent postulat. Dans l'intervalle, les experts de l'OCDE se sont prononcés sur la situation de la recherche suisse en matière d'éducation. Le rapport de base sera traduit en même temps que le rapport des experts de l'OCDE et publié à l'usage du lectorat suisse.

2003 P 03.3518 Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) – auparavant GSR

cf. P 03.3182

2004 M 04.3484 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04) – auparavant GSR

cf. P 03.3182

2004 M 04.3506 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04) – auparavant GSR

cf. P 03.3182

2004 P 04.3601 Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin) – auparavant GSR

cf. P 03.3182

2004 P 04.3502 Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär)
– auparavant OFES

Dans le message du 24 janvier 2007 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (07.012), le Conseil fédéral s'est prononcé sur la participation de la Suisse aux programmes d'éducation et de jeunesse de l'UE. Il prévoit d'ouvrir en 2008 des négociations avec l'UE en vue de la pleine participation de la Suisse à ces programmes (la participation actuelle est indirecte).

2005 P 04.3658 Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)

cf. P 03.3182

2005 M 04.3206 Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05)

cf. P 03.3182

2005 P 05.3508 Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)

Le Conseil fédéral avait proposé de classer ce postulat dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (07.012). Le Parlement n'a pas suivi cette proposition. Il est prévu de traiter les objets du postulat dans un rapport élaboré en réponse aux postulats Hochreutener (07.3538) et [Recordon] Thorens Goumaz (07.3747).

2005 P 05.3595 Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)

L'examen par l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité (OAQ) de la reconnaissance des universités comme ayants droit aux subventions, prévu en 2008, servira de base au rapport sur l'assurance de la qualité dans le cadre de l'aide aux universités demandé par le postulat. Les résultats de l'examen de l'OAQ seront disponibles début 2009. Le Conseil fédéral rendra son rapport vraisemblablement au deuxième semestre 2009.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) - auparavant DFF/AFF

2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre Mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) - auparavant DFF/AFF

Le Conseil fédéral a mis le projet de loi fédérale sur les fonds en déshérence en consultation en 2000. En 2002, il chargea le DFF de constituer une commission d'experts, qui reçut le mandat de modifier le projet à la lumière des résultats de la consultation. En 2004, la commission d'experts présenta son projet (avec un rapport explicatif). Celui-ci ne reçut qu'un soutien partiel du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral renonça par la suite à régler les fonds en déshérence dans une loi spéciale. En lieu et place, les démarches que doivent effectuer les intermédiaires financiers lorsque le contact avec leurs clients est perdu et ne peut plus être rétabli sont à inscrire dans le code des obligations et le code civil, sur la base des dispositions sur la déclaration d'absence (art. 35-38 CC). Le Conseil fédéral remettra les propositions correspondantes en consultation durant la seconde moitié de 2008.

2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)

Classement proposé dans le message du 19 décembre 2001 relatif à la réforme de la direction de l'Etat (FF 2002 1979).

2000 P 00.3270 Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab; classement proposé FF 2006 6841)

2001 P 01.3220 Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438; classement proposé FF 2006 6841)

2004 M 02.3035 Accord partiel (art. 112 CC). Procédure (N 21.6.03, Janiak; E 3.3.04; classement proposé FF 2006 6841)

Le classement de la motion et des postulats a été proposé dans le message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC) (FF 2006 6841).

2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner une modification de l'art. 321, al. 1, du Code pénal suisse, afin que tous les professionnels de la santé soient astreints au secret professionnel.

Selon l'art. 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), est punissable «la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données». Les catégories professionnelles mentionnées dans le postulat tombent sous le coup de l'art. 35 LPD si elles requièrent la connaissance de données personnelles secrètes et sensibles. L'art. 173 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) permet à ces personnes de refuser de témoigner. Le Parlement a cependant renoncé à faire figurer tous les professionnels de la santé dans la liste de l'art. 321 CP et de leur accorder le droit de refuser de témoigner au sens de l'art. 171 CPP. A la différence des professionnels cités à l'art. 321, al. 1, CP, qui disposent du droit de refuser de témoigner selon l'art. 171 CPP, les professionnels de la santé ne sont pas tous soumis à une autorité de surveillance au sens de l'art. 321, al. 2, CP, qui puisse, au besoin, les délier du secret professionnel. Dans ce contexte il convient de mentionner les travaux en cours relatifs à une loi fédérale sur les professions de la psychologie. L'avant-projet de mai 2005 prévoit de soumettre les psychologues au secret professionnel, selon l'art. 321 CP. Le Conseil fédéral a chargé le DFI de préparer un message et un projet de loi d'ici à l'été 2009. Les résultats des délibérations relatives à cette loi montreront si les objections dont il est question ci-dessus (en particulier l'absence d'une autorité de surveillance) vont devenir caduques au point qu'il semble justifié de mettre les psychologues sur pied d'égalité avec les autres personnes habilitées à refuser de témoigner en vertu de l'art. 171 CPP.

2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner sous quelles formes les membres des professions libérales pourraient s'organiser et, si nécessaire, de présenter au Parlement une base légale adéquate.

Le marché exige de plus en plus, de la part des avocats, notaires et médecins notamment, qu'ils s'associent pour former de grands collectifs, employant souvent de nombreux collaborateurs. A cet effet, certains pays ont créé des formes particulières d'organisation. Des travaux préparatoires ont déjà été entrepris. En raison d'autres projets plus urgents (notamment la révision du droit de la société anonyme), ce projet n'est toutefois pas prioritaire.

Les travaux de la Fédération suisse des avocats afin de constituer des sociétés anonymes d'avocats, resp. des sociétés à responsabilité limitée d'avocats, sont très avancés (élaboration de statuts modèles et de règlements internes). En 2006, le canton d'Obwald a pour la première fois approuvé la constitution d'une SA d'avocats, le canton de Zurich a fait de même en 2007. Ces développements dans la pratique mettent en question la nécessité d'une réglementation du législateur. Le Conseil fédéral devrait adopter un rapport au sujet de la motion au cours de l'année 2008.

2001 P 00.3236	Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen; classement proposé FF 2007 5015)
2002 P 02.3532	Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler; classement proposé FF 2007 5015)
2004 M 03.3305	Révision du Code civil (E 2.10.03, Lauri; N 15.6.04; classement proposé FF 2007 5015)
Le classement a été proposé dans le message du 27 juin 2007 concernant la révision du code civil suisse (cédula hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels), FF 2007 5015.	
2001 M 00.3714	Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)
2002 M 01.3196	Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aeppli Wartmann; E 4.6.02) - auparavant fedpol
2002 M 01.3012	Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02) - auparavant fedpol
2002 P 02.3522	Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien) - auparavant fedpol

Ces quatre interventions demandent au Conseil fédéral de prendre des dispositions pour lutter efficacement contre les infractions commises par le biais d'Internet, notamment celles qui ont des enfants pour victimes. La motion Pfisterer réclame une réglementation générale de la responsabilité pénale des prestataires Internet ; la motion Aeppli demande que l'on confère à la Confédération la compétence d'instruire les infractions à caractère pédophile sur Internet. La motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national a pour objet, outre des normes pénales, la mise en place d'instruments et structures appropriés pour lutter contre la pédophilie, le postulat du groupe démocrate-chrétien visant pour sa part une meilleure coordination des instructions pénales supra-cantonales, à travers un pouvoir d'injonction de la Confédération vis-à-vis des autorités d'instruction cantonales. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter certaines exigences de ces interventions, tout en réaffirmant sa détermination à s'engager dans la répression des infractions commises contre l'intégrité sexuelle des enfants et à lutter davantage contre les délits perpétrés au moyen de systèmes d'information et de communication.

Le 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation deux projets de loi qui s'appuient sur les propositions soumises par les groupes de travail «Cybercriminalité» et «Genesis». Le premier projet vise spécifiquement à régler la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès en ce qui concerne les contenus illicites publiés sur Internet (avant-projet A) et le second propose de conférer de nouvelles compétences à la Confédération en matière d'enquête (avant-projet B). Ce projet prévoit également que la Police judiciaire fédérale pourra donner des instructions aux autorités cantonales de poursuite pénale afin de pouvoir coordonner l'exécution de procédures. La procédure de consultation a duré jusqu'à fin avril 2005. Sur les 283 destinataires de la procédure de consultation, 99 se sont exprimés. Un rapport rédigé en février 2006 fait une synthèse et une évaluation des avis. Même si la majorité des participants à la consultation approuve les principes qui sous-tendent l'avant-projet A, les normes proposées sont néanmoins très controversées lorsqu'on entre dans les détails. Il en va différemment de l'avant-projet B. Les participants à la consultation ont pour la plupart accepté l'art. 344, al. 1, AP-CP proposé par le Conseil fédéral, qui permet au Ministère public de la Confédération et à la Police judiciaire fédérale de mener les enquêtes de première urgence lorsque l'on soupçonne qu'une infraction ressortissant à la juridiction cantonale a été commise au moyen de réseaux de communication électronique et qu'on ne connaît pas encore le canton qui se chargera de la poursuite pénale. Il était initialement prévu de présenter au Conseil fédéral durant le premier semestre 2006 un rapport portant sur les résultats de la procédure de consultation ainsi qu'un message concernant l'avant-projet B, qui devait être soumis séparément au Parlement. La procédure a pris du retard parce que des clarifications complémentaires sont devenues nécessaires, particulièrement en ce qui concerne la manière dont le personnel nécessaire aux nouvelles compétences en matière d'enquêtes de la Confédération doit être financé. En outre, le code de procédure pénale suisse (CPP), adopté par les Chambres le 5 octobre 2007, devrait en principe entrer en vigueur en 2010. Dès le départ, le Conseil fédéral était conscient du fait que la proposition contenue dans le projet B d'octroyer à la Confédération la compétence de procéder aux premières investigations en cas d'infraction commise au moyen de réseaux de communication aurait dû être réglée dans le CPP. Depuis que l'art. 27, al. 2, CPP (cf. FF 2006 1381) prévoit que la Confédération peut procéder aux premières investigations pour toute infraction, pour autant qu'elle ait été commise dans plusieurs cantons ou à l'étranger et que la compétence de la Confédération ou d'un canton n'ait pas encore été déterminée, l'utilité de poursuivre le projet B est plus que douteuse. Le Conseil fédéral décidera de la suite des travaux en 2008.

2002 P 01.3673	Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)
2002 P 02.3474	Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
2002 P 02.3475	Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, et lui a donné le mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée seront ensuite analysés. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex. contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003. L'Office fédéral de la justice a remis en avril 2005 le rapport des experts sur la nécessité de légiférer. Un besoin partiel est reconnu. L'Office fédéral de la justice préparera une révision partielle du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite. En août 2006, il a donné le mandat à une commission d'experts de préparer un avant-projet de révision partielle de la LP jusqu'au printemps 2008.

2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)

Les demandes formulées dans la motion ont été examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur les loteries et les paris professionnels. Suite à la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé, le 18 mai 2004, de suspendre provisoirement les travaux pour laisser l'occasion aux cantons de pallier les carences et les dysfonctionnements constatés. Les cantons ont élaboré un concordat et mis en place des organes intercantonaux d'exécution. Début 2008, le DFJP soumettra un rapport au Conseil fédéral. Ce rapport dira si et dans quelle mesure il aura été remédié entretemps aux problèmes constatés ; il prendra également position sur les suites à donner à la révision de la loi sur les loteries.

2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)

2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la "corporate governance" (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02,) points 1 à 3

2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)

2002 P 02.3045 Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)

2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer) points 1 à 5 et 7 à 9

2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03)

Le classement a été proposé dans le message du 21 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (Droit de la société anonyme et droit comptable ; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), FF 2008 ...

2003 M 02.3246 Délit d'initié (N 4.10.02, Jossen; E 2.10.03; classement proposé FF 2007 413)

Le classement a été proposé dans le message du 8 décembre 2006 concernant la modification du code pénal suisse (suppression de l'art. 161, al. 3, CP), FF 2007 413.

2003 P 03.3344 Mesures de protection des «whistleblowers» (E 2.10.03, Marty Dick)

Le Conseil fédéral a examiné une nouvelle fois la question de la protection des «whistleblowers» en relation avec la M 03.3212 Gysin Remo «Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption». Il a conclu à nouveau à l'inexistence d'un besoin de légiférer. Malgré cela, le Conseil national a adopté la motion le 13 juin 2005. Le Conseil des Etats a accepté la motion le 22 mars 2006 dans une nouvelle formulation, qui décrit plus clairement le besoin de légiférer et laisse ouverte la question des modifications à apporter au droit du travail (protection contre les congés). Le Conseil fédéral a ainsi pu accepter la motion. Le Conseil national s'y rallia également, le 22 juin 2007. Le Conseil fédéral prévoit de mettre en consultation ses propositions de modification du code des obligations et de la loi sur le personnel fédéral durant la seconde moitié de 2008.

2004 P 02.3085 Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schlüer)

La motion Schlüer du 20 mars 2002 demande de créer les bases légales nécessaires à la répression et à la punition, en tant que délits poursuivis d'office, des agressions contre des membres de l'armée en uniforme. L'intervention a été transmise le 20 mars 2004 sous forme de postulat. Contrairement à ce qui était initialement prévu, et à cause d'autres dossiers urgents, le rapport portant sur cette question ne pourra être soumis au Conseil fédéral que dans le courant de l'année 2008.

2005 M 04.3411 Ministère public de la Confédération. Revoir la surveillance (N 8.10.04, Hofmann Urs; E 8.3.05)

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner la surveillance des activités du Ministère public de la Confédération (MPC) et de présenter aux Chambres fédérales un rapport et des propositions relatifs à la création de bases légales garantissant l'efficacité de cette surveillance. La question sera réglée dans la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi fédérale sur les autorités pénales, LOAP), en cours d'élaboration. L'avant-projet envoyé en consultation prévoit de réunir entre les mains du Conseil fédéral in corpore toutes les compétences en matière de surveillance du MPC. La procédure de consultation s'étant achevée à la fin de l'année 2007, le Conseil fédéral présentera le projet de loi et le message y afférents en 2008.

2005 M 04.3224 Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05) - auparavant fedpol

Le DFJP est en train de préparer un rapport destiné au Conseil fédéral portant sur la nécessité d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale. La fin des travaux relatifs à ce rapport a dû être repoussée car il doit également se prononcer sur la nécessité de modifier l'infraction réprimant la négation, la minimisation ou la justification d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité pour des motifs racistes (art. 261^{bis}, al. 4, CP).

2005 P 05.3069 Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann)

Après la catastrophe du tsunami de la fin 2005, on a craint que de nombreuses personnes portées disparues, n'ayant plus été retrouvées ou n'ayant pu être identifiées sans difficulté, ne doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration d'absence relativement lourde (art. 35 à 38 CC). Cette crainte ne s'est heureusement pas réalisée, grâce aux tribunaux en premier lieu, qui, en présence de données correspondantes, étaient disposés à tenir une personne pour morte lorsque son cadavre n'avait pas été retrouvé (art. 34 CC). La révision des dispositions sur la déclaration d'absence ne s'impose donc pas dans l'immédiat. Le Conseil fédéral examinera toutefois la question en relation avec le sort des fonds en déshérence. Il mettra ses propositions en consultation durant la seconde moitié de 2008.

2005 P 04.3250 Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)

Depuis le 1^{er} janvier 2000, des parents non mariés ou divorcés peuvent exercer l'autorité parentale en commun sur leurs enfants. L'autorité parentale conjointe n'est cependant possible qu'à la condition que les deux parents l'acceptent (art. 133, al. 3, et 298a CC). Cette solution a été très critiquée depuis lors, par les pères divorcés en particulier. Ils reprochent à cette règle ou plutôt aux tribunaux qui l'appliquent d'attribuer l'autorité parentale systématiquement à la mère en cas de désaccord entre les parents. Le Conseil fédéral cherche de ce fait des solutions qui encourageraient l'exercice commun de l'autorité parentale, en veillant bien sûr toujours au bien de l'enfant (art. 301, al. 1, CC). Le Conseil fédéral mettra le projet correspondant en consultation durant la première moitié de 2008, avec les propositions relatives aux dispositions sur la prévoyance professionnelle (art. 122 à 124 CC).

2005 P 05.3443 Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)

Le Conseil fédéral est chargé de déterminer l'ampleur et la gravité des agissements en bande et de vérifier la nécessité de prendre des mesures telles que la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation ou la modification du droit pénal. Le rapport correspondant est en cours et devrait être soumis au Conseil fédéral en 2008.

Office fédéral de la police

2001 P 01.3271 Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à mener une enquête sur le nombre d'actes commis en Suisse dans les divers domaines de la criminalité économique. L'Office fédéral de la police a rédigé un rapport d'analyse stratégique consacré à la criminalité économique qui explique les possibilités de délimiter le phénomène sur le plan méthodologique et de le quantifier. Les conclusions de ce rapport figurent dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002. Le Rapport annuel sur la sécurité intérieure de la Suisse contient par ailleurs un chapitre consacré à l'étude de la criminalité économique. Les bases sont ainsi posées dans le sens du postulat.

Le Parlement a adopté le Projet d'efficacité (mise en œuvre de mesures visant à renforcer l'efficacité et la légalité de la poursuite pénale; ProjEff) en décembre 1999, déléguant ainsi à la Confédération de nouvelles compétences dans le domaine de la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique.

En février 2006, le chef du Département fédéral de justice et police a mandaté une organisation de projet placée sous la houlette du conseiller d'Etat Hanspeter Uster (Zoug) pour faire un état des lieux du ProjEff. Le rapport Uster a été approuvé par l'organisation de projet le 31 août 2006 et publié le 29 septembre 2006.

Le 15 décembre 2006, le Conseil fédéral a approuvé l'orientation donnée par le rapport Uster, à savoir la concentration des forces sur les procédures longues et complexes, et en particulier sur les affaires complexes de criminalité économique. Un groupe de projet présentera un rapport détaillé de mise en œuvre dans un premier temps, puis passera à la réalisation pratique dans un deuxième temps. Le nouveau concept doit être applicable dès le 1^{er} janvier 2008. Pendant cette phase de mise en œuvre, la lutte contre la criminalité économique devrait une nouvelle fois faire l'objet d'une analyse approfondie.

2002 P 01.3009 Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)

Suite à la proposition du Conseil fédéral, qui se référait à la finalisation nécessaire du projet de « réexamen du système de sécurité intérieure de la Suisse » (USIS), le Conseil national a accepté de transformer la motion en postulat le 20 mars 2002. Depuis la fin du projet USIS, au printemps 2004, le Conseil fédéral a pris des mesures d'ordre structurel visant à instaurer une coordination et une collaboration efficaces, au niveau fédéral, entre les services chargés de tâches de sécurité.

Ainsi, on a décidé de créer un état-major interdépartemental centralisé de gestion des crises (EM Délséc), qui a été mis sur pied en 2006. Il soutient la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, et prépare des présentations de la situation, des analyses sous l'angle de la politique de sécurité et des plans de prévention. Il organise des exercices de gestion des crises pour la Délséc et l'Ordiséc et soutient les organes compétents à l'échelon de la Confédération en cas de crise. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres unités administratives, fournit des renseignements et sert d'interlocuteur pour les questions de gestion des crises à l'échelon de la Confédération. Il met les infrastructures nécessaires à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral précise les compétences de l'EM Délséc. Il fera l'objet d'une évaluation d'ici à la fin de l'année 2008.

Le Conseil fédéral a en outre examiné la collaboration prévalant entre les services de renseignements et le pouvoir exécutif, qui les dirige. Le 31 janvier 2007, il a précisé les compétences en matière de direction, a approuvé le rapport établi suite à la motion modifiée 05.3001 de la CPS-CN visant la création de bases légales complètes pour les services de renseignements et a fixé des principes politiques pour les services de renseignements suisses. L'EM Délséc s'est vu confier la tâche de soutenir les départements représentés au sein de la Délséc dans la préparation des dossiers liés aux services de renseignements.

Le 23 mai 2007, le Conseil fédéral a en outre chargé le DFJP et le DDPS de trouver une solution d'ici février 2008 concernant la création d'un Département de la sécurité, le cas échéant en associant le DFF aux discussions. Le Conseil fédéral ne saurait pour l'instant esquisser les contours précis de cet éventuel département.

Le Conseil fédéral a pris des mesures pour optimiser la collaboration entre les organes de sécurité, tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons, et renforcer la conduite en matière de politique de sécurité. Il a évalué l'efficacité de cette collaboration et ordonné d'autres vérifications, qui sont toujours en cours. Il ordonnera au besoin d'autres adaptations.

2002 P 02.3441 Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)

La révision de la statistique policière de la criminalité a été entreprise il y a deux ans. Cette nouvelle statistique comprendra également des informations réclamées dans le postulat. La réalisation du projet a été confiée à l'Office fédéral de la statistique. Or l'harmonisation de l'enregistrement des données avec tous les cantons est complexe. Elle devrait s'achever en 2009 de sorte que la première statistique sera disponible dans sa nouvelle forme en 2010.

2003 P 02.3742 Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 14 mai 2003. Sur la base des expériences acquises par les mesures sécuritaires lors d'événements importants, le Conseil fédéral a examiné la collaboration, au niveau fédéral, entre les services chargés de la sécurité, et a décidé le 8 septembre 2004 de renforcer par des mesures d'ordre structurel la capacité de conduire la politique de sécurité. Il a confié la présidence de sa Délégation pour la sécurité (Délséc) au chef du DDPS et chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. En même temps, il a décidé d'attendre les expériences tirées de l'état-major en question et de l'association de la Suisse aux accords de Schengen/Dublin pour procéder à l'examen de la question du département de la sécurité. Le 22 décembre 2004, le Conseil fédéral a décidé de créer un état-major central de crises (EM Délséc) et en a avalisé l'organisation le 22 juin 2005. En outre, il a donné mandat à la Délséc de procéder d'ici à la fin de l'année 2008 à une évaluation de l'EM Délséc.

L'EM Délséc a été instauré en 2006. Il soutient sur le plan administratif la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, et prépare des présentations de la situation, des analyses sous l'angle de la politique de sécurité et des plans de prévention. Il organise des exercices de gestion des crises pour la Délséc et l'Ordiséc et soutient les organes compétents de la Confédération en cas de crise, ainsi que le DDPS, le DFJP et le DFAE dans la préparation des dossiers liés aux services de renseignements. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres unités administratives, fournit des renseignements et sert d'interlocuteur pour les questions de gestion des crises à l'échelon de la Confédération. Il met les infrastructures nécessaires à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral précise les tâches et les compétences des acteurs.

Le 23 mai 2007, le Conseil fédéral a en outre chargé le DFJP et le DDPS de trouver une solution d'ici février 2008 concernant la création d'un Département de la sécurité, le cas échéant en associant le DFF aux discussions. Le Conseil fédéral ne saurait pour l'instant esquisser les contours précis de cet éventuel département. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 22 juin 2005, l'EM Délséc fera l'objet d'une évaluation d'ici à la fin de l'année 2008.

2003 P 03.3188 Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)

Dans son postulat, la Commission des affaires juridiques invitait le Conseil fédéral à examiner les mesures proposées dans le postulat Janiak (00.3469 Loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse).

Les critères avancés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour les subventions allouées aux organisations faitières dans le cadre de la protection de l'enfance ont déjà été présentés par le Conseil fédéral dans sa réponse au postulat. La pratique en matière de subventions n'a pas changé. Le 1^{er} janvier 2006, la Centrale pour les questions familiales sera remplacée par le domaine «Famille, générations et questions de société» qui disposera d'un nouveau budget permettant de financer de façon ciblée des projets de prévention dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les mesures prises en matière d'enquête et de répression pour sanctionner tous les actes criminels commis sur des enfants, directement ou par l'intermédiaire d'Internet, ont été renforcées. Depuis 2003, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) s'est imposé à l'échelle nationale; des centaines de cas de soupçons ayant des liens avec la Suisse ont été passés au crible et ont pu être transmis aux cantons concernés. Les difficultés inhérentes à l'obligation de renseigner liée aux données marginales des fournisseurs d'accès à Internet qui ont été soulevées dans le postulat ont pu être réglées entre-temps. Même si la majorité des fournisseurs suisses collaborent de leur plein gré, tous les intéressés appellent de leurs vœux une fixation de la pratique en vigueur dans la loi. Le complément ajouté dans le cadre de la révision de la législation concernant la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication va lui aussi dans le sens du postulat. La coordination des actions policières internationales menées contre la pornographie infantile a elle aussi nettement progressé. La mise sur pied du Commissariat Pédophilie, traite des êtres humains et trafic de migrants au sein de la Police judiciaire fédérale a permis, lors des actions entreprises dans le sillage de l'opération Genesis, d'améliorer la préparation des dossiers, la coordination au niveau des cantons, le déroulement et l'évaluation des actions ainsi que l'information des médias. En été 2007, le Commissariat Pornographie, traite des êtres humains et trafic de migrants a été divisé en deux commissariats indépendants et, désormais, les procédures internationales contre la pornographie infantile et le tourisme sexuel impliquant des enfants sont menées par le Commissariat PP (pornographie, pédophilie), qui bénéficie de ressources supplémentaires. Les tâches de coordination assumées par la Confédération dans le cadre de procédures internationales ont ainsi fait l'objet de nouvelles améliorations.

Les mesures citées plus haut en matière de lutte contre la pédocriminalité ont été prises et un engagement accru s'est traduit sur le plan politique. Ainsi, le Conseil fédéral a donné son aval à la ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Suite a également été donnée aux améliorations susmentionnées apportées au niveau de la loi. La révision de la partie générale du code pénal, adoptée le 13 décembre 2002 par le Parlement, dont l'art. 5 prévoit le principe d'universalité dans la poursuite des infractions graves d'ordre sexuel et d'autres délits commis à l'étranger sur des mineurs, a été mise en vigueur sur le 1^{er} janvier 2007. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 2 décembre 2005, l'art. 386 du code pénal révisé portant sur les mesures préventives entrera en vigueur de manière anticipée, à savoir le 1^{er} janvier 2006.

Une campagne nationale de prévention de la pornographie infantile et de la pédocriminalité sur Internet d'une durée de trois ans, placée sous la houlette de la Prévention suisse de la criminalité (PSC), a été lancée en 2005 sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Cette campagne est financée conjointement par la Confédération et les cantons.

Le premier bilan dressé suite à la campagne menée sur trois ans indique qu'elle a pleinement atteint ses objectifs. Le public-cible a été atteint par le biais de messages adaptés; les victimes et les auteurs potentiels, ainsi que les personnes exerçant l'autorité parentale ont pris connaissance des thèmes évoqués. On a pu dégager de nombreuses synergies. Les forces de l'ordre ont approfondi leurs connaissances dans le domaine de la pédocriminalité et le dialogue avec le public s'est établi avec succès.

2003 M 02.3723 Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)

La présente motion demandant la mise sur pied auprès des Nations Unies (ONU) d'un centre de compétence international destiné à lutter contre la cybercriminalité a été remise le 9 décembre 2003 au Conseil fédéral par le Conseil des Etats en sa qualité de

deuxième chambre. Dans son avis qui s'inscrit dans le cadre de la réponse apportée par l'ancienne chef du DFJP, Mme Ruth Metzler-Arnold, aux requêtes formulées dans la motion, le Conseil fédéral considère que la mise sur pied auprès de l'ONU d'un centre de compétence chargé de lutter contre la cybercriminalité devrait se faire sous l'égide de la Suisse. Sur le plan politique, cela permettrait de faire valoir à l'échelle internationale les connaissances acquises par la Suisse dans la lutte contre la cybercriminalité. Sur le plan opérationnel, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) et plus récemment la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) ont déjà réalisé cet objectif. La coopération internationale et l'échange de connaissances avec des partenaires de l'étranger ont atteint un haut niveau au sein de ces deux organes spécialisés et font l'objet d'un développement constant.

En sa qualité de département responsable, le Département fédéral de justice et police reste en contact avec le Département fédéral des affaires étrangères afin de poursuivre dans la voie préconisée par la motionnaire en ce qui concerne la mise sur pied d'un centre de compétence international.

2004 P 03.3579 Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 11 février 2004. Sur la base des expériences acquises par la prise de mesures sécuritaires lors d'événements importants, le Conseil fédéral a examiné la collaboration, au niveau fédéral, entre les services chargés de la sécurité et a décidé, le 8 septembre 2004, de renforcer par des mesures d'ordre structurel la capacité de conduire la politique de sécurité. Il a confié la présidence de sa Délégation pour la sécurité (Délséc) au chef du DDPS et chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. Le 22 décembre 2004, il a décidé de créer un état-major central de crises (EM Délséc) et en a avalisé l'organisation le 22 juin 2005.

L'EM Délséc a été instauré en 2006. Il soutient la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, et prépare des présentations de la situation, des analyses sous l'angle de la politique de sécurité et des plans de prévention. Il organise des exercices de gestion des crises pour la Délséc et l'Ordiséc et soutient les organes compétents de la Confédération en cas de crise, ainsi que le DDPS, le DFJP et le DFAE dans la préparation des dossiers liés aux services de renseignements. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres unités administratives, fournit des renseignements et sert d'interlocuteur pour les questions de gestion des crises à l'échelon de la Confédération. Il met les infrastructures nécessaires à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral précise les compétences, en particulier eu égard à la gestion d'événements de portée stratégique requérant l'engagement de ressources de l'armée et de la protection de la population. L'EM Délséc fera l'objet d'une évaluation d'ici à la fin de l'année 2008.

Le 23 mai 2007, le Conseil fédéral a en outre chargé le DFJP et le DDPS de trouver une solution d'ici février 2008 concernant la création d'un Département de la sécurité, le cas échéant en associant le DFF aux discussions. Le Conseil fédéral ne saurait pour l'instant esquisser les contours précis de cet éventuel département. En cas de création d'un Département de la sécurité, il conviendrait de réexaminer l'ordonnance du 24 octobre 2007, de même que les compétences en matière de gestion des crises à l'échelon de la Confédération.

Le Conseil fédéral a adopté des mesures permettant de clarifier les compétences des organes chargés de la politique de sécurité en cas d'événement. Il vérifie leur efficacité et l'opportunité d'autres mesures. Il ordonnera au besoin d'autres adaptations.

2005 P 05.3006 Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner dans un délai d'une année la façon dont la législation peut être adaptée dans plusieurs domaines afin de permettre de lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé. Le rapport qu'il a élaboré aborde les neuf questions soulevées par le postulat, les dispositions pénales applicables en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé, les normes fédérales qui régissent la collaboration entre les autorités de poursuite pénale et le service de renseignements intérieur, ainsi que d'autres points que la Commission de la politique de sécurité (CPS) a mentionnés dans son postulat. Hormis deux points, le Conseil fédéral parvient à la conclusion qu'il n'y a aucune nécessité de légiférer dans les autres domaines en question.

Le Conseil fédéral charge le Département fédéral de justice et police d'élaborer des propositions pour créer, dans le droit fédéral, les conditions permettant d'exécuter des mesures extraprocédurales en vue de protéger les témoins. Il s'agit ainsi de tout mettre en œuvre pour inciter également les personnes menacées à témoigner. Le Conseil fédéral s'est aussi déclaré favorable à la prolongation de la durée de conservation obligatoire des données de communication proposée dans le postulat. Cette initiative serait judicieuse eu égard aux difficultés rencontrées dans la pratique pour recueillir des preuves et à l'évolution du droit en Europe. La décision quant à la suite à donner sera prise lorsque le rapport sur la révision de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), que le Conseil fédéral a demandé pour fin mars 2006, sera disponible.

Pour l'heure, les travaux législatifs concernant les deux domaines susmentionnés sont en cours.

Premièrement, la protection extraprocédurale des témoins est examinée dans le cadre de la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La consultation qui est en cours jusqu'au printemps 2008 porte d'une part sur la question de fond de la signature de la convention et d'autre part sur le choix d'un système de réglementation des mesures extraprocédurales de protection des témoins. Elle présente d'une part une solution fédérale sous forme de réglementation légale uniforme des mesures extraprocédurales de protection des témoins en procédure pénale cantonale et fédérale, réglementation qui attribuerait aux autorités fédérales la compétence extraprocédurale de la protection des témoins. D'autre part, elle présente la variante selon laquelle la Confédération et les cantons réglementent séparément l'élaboration et l'exécution de la protection des témoins dans le domaine de leurs propres impératifs en matière de protection des témoins.

Deuxièmement, il est à noter que la question de la prolongation de la durée de conservation obligatoire des données de communication sera traitée dans le cadre de la révision prévue de la législation relative à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Office fédéral des migrations

2004 P 04.3464 Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) – auparavant IMES

Sous la forme d'un postulat, l'intervention chargeait le Conseil fédéral de réunir les différentes conventions d'établissement conclues par la Suisse ou les cantons avec d'autres Etats qui n'ont pas été abrogées de manière formelle, de réexaminer leur applicabilité et leur importance tant juridique que pratique et de faire des propositions sur la suite des travaux.

Le Conseil fédéral avait proposé de classer le postulat. Il est arrivé, dans un premier temps, à la conclusion qu'il était préférable d'examiner l'applicabilité des accords et conventions au cas par cas. Lors de sa séance du 6 juin 2006, le Conseil des Etats a, quant à lui, décidé de ne pas classer le postulat.

L'Office fédéral des migrations (ODM) est chargé de la conduite des travaux et la question du maintien ou de l'abrogation des dispositions des conventions d'établissement est à l'étude. Après un premier examen préalable, il s'agit désormais d'évaluer les conséquences liées à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'Accord sur la libre circulation des personnes, à l'association de la Suisse aux accords Schengen-Dublin et à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers le 1^{er} janvier 2008. Par conséquent, il s'agit d'examiner si le maintien ou l'abrogation de ces conventions constituerait ou risquerait de constituer une entrave à la mise en œuvre des lois et accords précités. Outre le Département fédéral de justice et police (ODM et OFJ) et suivant les domaines couverts par lesdites dispositions, sont également concernés le Département fédéral des affaires étrangères et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Un rapport sera élaboré au cours de l'année 2008.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 00.3490 Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)

2000 P 00.3508 Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)

La Commission de la politique de sécurité du Conseil national a estimé insatisfaisant le degré de réalisation des deux postulats dans la lettre de sa présidente du 3 mai 2007.

En approuvant en 2007 la révision de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée proposée par le Conseil fédéral, le Parlement a fixé les conditions de développement de l'armée (Etape de développement 2008/2011) permettant la réalisation ciblée des postulats.

Le DDPS a l'intention de prendre en main, dans une première étape en 2008, l'actualisation de l'étude réalisée en 2000 sur les « Coûts de la défense nationale ». A l'étape suivante, il s'agira d'entamer les travaux d'une étude approfondie sur l'"Utilité de la défense nationale".

2001 P 00.3702 Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)

Le Conseil fédéral est invité par la motion Heim, transformée par le Conseil national en un postulat le 23 mars 2001, à élaborer un projet de loi fixant la répartition des coûts d'assainissement des sols contaminés aux alentours des installations de tir. La Confédération doit participer d'une façon appropriée à ces frais. Elle doit en outre conseiller les cantons pour les problèmes difficiles grâce à son grand savoir-faire technique.

Le Parlement a adopté le 16 décembre 2005, après l'élimination des divergences, une révision de la loi sur la protection de l'environnement concernant le financement des frais d'investigation de sites contaminés. Il est entre autres nouvellement stipulé, à l'art. 32e, al. 3, let. c, que la Confédération supporte 40 % des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués aux abords de stands de tir, si aucun nouveau déchet n'y a été déposé à compter du 1^{er} novembre 2008. Il existe depuis quelque temps des directives sur l'installation des systèmes de pare-balles ne contaminant pas le sol, lors de la construction d'installations de tir autorisées pour le tir obligatoire. Il serait donc en principe possible pour les cantons et les communes, avec la participation aux frais de la Confédération, de déterminer quelles sont les contaminations affectant les installations de tir, de les assainir et d'éviter de futures contaminations.

On a constaté entre-temps que le délai figurant dans la révision de la loi (1^{er} novembre 2008) pour la réalisation pratique est trop court, raison pour laquelle on ne peut pas complètement répondre aux demandes émanant du postulat. Vu que le délai du 1^{er} novembre 2008 figure dans la loi, il faut une révision législative pour répondre aux demandes du postulat Heim. La motion Pfister (07.3228. Prolongation de délai pour l'assainissement des pare-balles) en tient compte; elle est encore débattue au Parlement.

2004 P 04.3049 Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)

Vu le message sur les modifications de l'organisation de l'armée et la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales du 31 mai 2006 ainsi que le rapport du Conseil fédéral sur l'égalité face aux obligations militaires du 28 mars 2007, on a répondu à une partie des préoccupations du postulat, en particulier à celles qui concernent les scénarios de menaces, les aspects des missions de l'armée et le système des obligations militaires.

Les autres préoccupations du postulat sont prises en compte dans l'examen en cours de la stratégie en matière de politique de sécurité: une fois par législature, le Conseil fédéral va dorénavant réexaminer la stratégie en matière de politique de sécurité, l'adapter le cas échéant et en informer le Parlement par un rapport. Si le réexamen du rapport actuel en matière de politique de sécurité révèle un important besoin d'adaptation, un nouveau rapport est nécessaire mais si seules quelques adaptations sont requises, le rapport actuel peut être actualisé et éventuellement complété. Le Conseil fédéral a l'intention de soumettre ce rapport au Parlement en 2009 ou 2010.

2004 P 04.3259 Services d'appui de l'armée. Simplification du processus d'approbation (E 5.10.04, Commission de la politique de sécurité CE)

Le postulat prie le Conseil fédéral d'examiner comment le processus d'approbation des services d'appui de l'armée peut être simplifié. Il recommande entre autres l'examen d'un modèle à deux facettes, l'une concernant les services d'appui de moindre importance (par exemple engagements de routine, prolongation non contestée d'engagements) réunis dans un message commun, l'autre concernant les services de promotion de la paix et les services d'appui plus importants qui doivent être approuvés chacun séparément. Le postulat est traité, tout comme la motion du groupe radical (05.3019. Engagements de l'armée à l'étranger pour la promotion de la paix. Plus grande liberté d'action pour le Conseil fédéral) dans le cadre de la révision 09 de la législation militaire (LAAM, organisation de l'armée, loi fédérale sur les systèmes d'information militaires) et il pourra probablement être classé en 2009.

2005 P 05.3221 Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)

Les préoccupations du postulat Lombardi ont été prises en compte lors de l'élaboration des principes régissant les mises à dispositions dans le plan sectoriel militaire.

Le projet de plan sectoriel militaire a été l'objet d'une consultation en été 2007. Aucune objection importante n'a été formulée contre les principes proposés.

Le plan sectoriel militaire sera approuvé par le Conseil fédéral en 2008.

Département des finances

Secrétariat général

2005 P 05.3239 Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)

Le Conseil fédéral était chargé d'examiner les mesures qui permettraient d'assurer le succès de la cyberadministration en Suisse, et de préparer un rapport à ce sujet. L'étude devait porter notamment sur la possibilité d'introduire une distinction entre les tâches relevant de la souveraineté gouvernementale et les prestations de services n'en relevant pas, soumises au libre jeu de la concurrence.

Le 24 janvier 2007, le Conseil fédéral a adopté une stratégie nationale en matière de cyberadministration. Les modalités de sa mise en œuvre sont réglées dans la «convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011)», approuvée par la Conférence des gouvernements cantonaux le 22 juin et par le Conseil fédéral le 29 août 2007, puis ratifiée par les cantons. Le comité de pilotage institué selon cette convention-cadre s'est réuni pour la première fois le 30 novembre 2007, sous la présidence du conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz. Il a adopté un premier catalogue comportant 39 projets prioritaires et défini, pour la plupart de ces projets, les organisations chefs de file chargées de leur mise en œuvre.

L'adoption en 2007 de la stratégie, de la convention-cadre et du catalogue des projets prioritaires a donné une impulsion majeure à la cyberadministration en Suisse. Le cadre général est désormais en place pour répondre à la question soulevée par l'auteur du postulat. Il reste toutefois encore au comité de pilotage de la cyberadministration en Suisse à préciser autant que possible les critères de distinction à utiliser dans les cas d'espèce. Les organisations chefs de file examineront de leur côté, lors de la mise en œuvre des projets prioritaires, quelles sont les prestations en matière de cyberadministration ne relevant pas de la souveraineté pour lesquelles la libre concurrence serait un avantage. Il est donc trop tôt pour classer le postulat.

Administration des finances

2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)

La continuation de la restructuration complexe de la dette de l'Argentine démontre encore une fois qu'un mécanisme permettant une restructuration ordonnée de la dette d'Etats souverains est toujours nécessaire. Au cours des dernières années, la Suisse s'est fortement engagée en faveur de l'élaboration d'une telle procédure. Cependant, la situation internationale sur les marchés étant favorable aujourd'hui pour les pays en développement et les pays émergents, les impulsions en vue d'élaborer un mécanisme de cette nature sont pour ainsi dire inexistantes pour le moment. La communauté internationale a toutefois constaté que l'endettement de nombreux pays en développement entrave sérieusement la croissance de ces derniers et qu'il y a lieu d'éliminer cet obstacle. Dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale ont approuvé, en 2005, la Multilateral Debt Relief Initiative (MDRI). Elle s'ajoute à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) toujours en vigueur. Le MDRI vise la suppression complète des dettes multilatérales des pays très endettés. Elle doit permettre aux pays bénéficiaires d'engager des moyens financiers plus importants pour lutter contre la pauvreté et promouvoir la croissance. La Suisse soutient cette initiative. Au sein du FMI, la dette de 25 pays membres a déjà été supprimée. Dans les années suivantes l'intégralité des dettes contractées par les pays concernés vis-à-vis de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement sera annulée également.

2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.06.2003, Groupe de l'Union démocratique du centre)

La motion, qui a été transmise sous forme de postulat, charge le Conseil fédéral d'exercer son influence afin qu'une action en responsabilité civile soit intentée contre les organes fautifs de SAir Group. Si le liquidateur de SAir Group (Karl Wüthrich) renonce à une telle action, c'est à la Confédération de faire usage des possibilités d'intervention que lui offre le droit de la société anonyme. Sur la base d'un examen approfondi, le liquidateur a constaté des actes justifiant la responsabilité d'anciens organes de SAir Group. Se fondant sur ces constatations, il a pris les mesures qui s'imposaient, dont certaines interruptives de prescription. Nous estimons que, conjointement avec la commission de surveillance, il met tout en œuvre pour faire valoir les éventuelles prétentions en responsabilité civile découlant des art. 754 s. CO. Dans ce contexte, il importe d'attirer l'attention sur le fait que certaines personnes lésées se réservent le droit d'ouvrir une action contre la Confédération en raison de l'activité du représentant fédéral au sein du conseil d'administration de SAir Group, en vertu de l'art. 762, al. 4, CO. Jusqu'ici, aucun reproche applicable à une personne précise n'a toutefois été formulé à l'égard des représentants de la Confédération. En résumé, nous arrivons à la conclusion que le règlement des différends financiers découlant de la crise de Swissair pourraient prendre encore passablement de temps. Selon l'évolution de la situation, il est possible que la Confédération se voie à nouveau dans l'obligation de prendre des mesures. Il convient donc de laisser en suspens l'intervention, qui vise le même objectif que le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer, conseillère nationale (03.3155).

2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.06.2003, Leutenegger Oberholzer Susanne)

Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer, adopté avec l'aval du Conseil fédéral, concorde dans une large mesure avec la motion du groupe de l'UDC (M 03.3071). L'auteur du postulat demande en plus que le Conseil fédéral fasse en sorte que les procédures pénales soient ouvertes et que d'éventuelles ordonnances de non-lieu soient attaquées. Du point de vue pénal, il y a lieu d'ajouter ce qui suit: par jugement du 7 juin 2007, le Tribunal de district de Bülach a libéré 16 membres du conseil d'administration de SAir Group et 3 personnes externes des reproches de diminution fautive de l'actif au préjudice des créanciers, gestion déloyale, gestion fautive, avantages accordés à certains créanciers et faux dans les titres. Ce jugement a été précédé d'une enquête approfondie du ministère public zurichois durant cinq ans. Les dossiers remplissaient 4150 classeurs fédéraux. Ce sont avant tout des motifs juridiques qui ont entraîné l'acquiescement de tous les intéressés. Manifestement, le canton de Zurich a suivi la procédure relevant de sa compétence dans les limites des dispositions légales et des ressources disponibles. Dans tous les cas, il n'y a pas de raison ni de possibilité que la Confédération intervienne. Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer doit être laissé en suspens pour les mêmes raisons que l'intervention du groupe de l'UDC (03.3071).

2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)

Cette intervention présentée sous la forme d'une motion propose une liste de 40 mesures propres à alléger le budget de la Confédération. Certaines de ces mesures avaient déjà été soumises par le Conseil fédéral dans le cadre des deux programmes d'allègement budgétaire, mais elles n'avaient pas toutes rallié une majorité parlementaire. D'autres devront être examinées dans le cadre de réformes structurelles séparées concernant les différents groupes de tâches ou dans le cadre de l'examen auquel le Conseil fédéral soumet actuellement les tâches de l'ensemble de l'administration fédérale. Sur la base d'un catalogue des tâches, toutes les catégories de tâches de la Confédération sont passées en revue de façon systématique, afin de déceler lesquelles peuvent être abandonnées, réduites ou réformées. En avril 2006, le Conseil fédéral a pris de premières décisions matérielles: le budget de la Confédération devrait évoluer jusqu'en 2015 dans les limites de la croissance économique en termes nominaux et croître de 3 % au maximum en moyenne annuelle, ceci même en tenant compte du défaut de financement des assurances sociales. La quote-part de l'Etat sera de la sorte stabilisée. Le Conseil fédéral a déterminé, au début du mois de juillet 2006, cet objectif global de croissance pour les différents domaines de tâches et fixé ainsi un ordre de priorité. En considération de ces objectifs, les travaux de réexamen des tâches et d'élaboration de mesures de réforme et de réduction, soit le cœur du projet, ont été entamés et des réformes ont été élaborées pour chaque groupe de tâches. Ces mesures de réforme font actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil fédéral. Elles devront être concrétisées d'ici le milieu de l'année et intégrées dans un plan d'action qui sera discuté dans le cadre d'un dialogue politique.

2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)

L'auteur du postulat prie le Conseil fédéral d'examiner, en complément des mesures à court et moyen termes adoptées dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03, 11 autres mesures visant l'assainissement à long terme des finances fédérales. La stratégie d'assainissement du Conseil fédéral répond à cette demande: alors que les deux programmes d'allègement budgétaire 03 et 04 comprennent avant tout des mesures d'urgence devant permettre de répondre aux exigences du frein à l'endettement, des réformes ciblées concernant les différents groupes de tâches devront contribuer à l'assainissement durable du budget à long terme. A cet effet, le Conseil fédéral examine actuellement toutes les activités et prestations de l'Etat de façon systématique. Cet examen des tâches concerne également les groupes de dépenses mentionnés dans le postulat (voir également les explications relatives à 2003 P 03.3345).

2004 P 04.3445 Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)

Comme l'indique le Conseil fédéral dans sa prise de position relative à l'acceptation du postulat, une réponse à ce dernier est prévue dans le cadre des travaux du projet Bilatérales II – Réforme de la statistique financière. L'achèvement de la partie informatique de ce projet est attendu pour la fin de l'année 2008. Les premiers résultats faisant suite à l'introduction du nouveau système de statistique financière seront progressivement disponibles au cours des années 2009 et 2010. Le projet mentionné s'inscrit dans le prolongement de deux autres projets, soit le nouveau modèle comptable de la Confédération et le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes, qui sont achevés ou le seront bientôt. Les trois démarches ont pour but commun d'obtenir la plus grande transparence possible sur les finances des administrations publiques, à quoi s'ajoute, pour la statistique financière, la comparabilité entre collectivités. Par rapport aux vœux spécifiques du postulat, les travaux préliminaires suivants ont déjà été réalisés :

- expertise de l'Institut d'économie financière et de droit financier de l'Université de Saint-Gall intitulée «Examen des bases juridiques existantes pour une harmonisation du système comptable des administrations publiques et du secteur public au sens large»;
- rapport intermédiaire du groupe d'experts «Réforme de la statistique financière» au chef du Département fédéral des finances;
- nouvelle nomenclature des tâches de l'Etat: la comparaison des prestations publiques présuppose que la classification des produits se réfère et soit en accord avec la nomenclature des tâches (classification fonctionnelle);
- création d'un comité suisse pour les comptes du domaine public.

La nouvelle classification suisse des groupes de tâches de l'Etat sera adoptée le 25 janvier, sous forme de recommandations, par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDCF), conjointement avec le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2). Lors de la même session plénière, la CDCF fondera en collaboration avec le DFF le nouveau «Conseil suisse de présentation des comptes publics».

Ces travaux préliminaires permettront d'élaborer le rapport du Conseil fédéral en réponse à ce postulat au cours de l'année 2008.

2005 P 04.3441 Gestion administrative dans le troisième cercle (E 14.3.05, Commission de gestion CE; classement proposé FF 2006 7799)

Le postulat charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport présentant la manière avec laquelle il compte résoudre les questions et les problèmes en suspens concernant la gestion administrative dans le troisième cercle. Le Conseil fédéral a répondu aux demandes du postulat, en adoptant le 13 septembre 2006 le rapport sur l'externalisation et la gestion de tâches de la Confédération (rapport sur le gouvernement d'entreprise) et a proposé au Parlement de le classer. Le rapport est actuellement examiné par le Parlement.

2005 M 04.3811 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)

Ces deux interventions dont la teneur est identique chargent le Conseil fédéral de recenser les tâches de la Confédération dans leur totalité et de les soumettre à un examen systématique. Le Conseil fédéral a répondu pour la première fois à la demande qui lui a été faite de présenter l'ensemble des tâches de la Confédération par le biais du rapport sur le plan financier 2008-2010, adopté le 23 août 2006. L'annexe 4 du rapport sur le plan financier présente le catalogue des tâches de la Confédération, qui comprend 13 domaines et un peu plus de 40 tâches: l'évolution financière de chaque tâche fait l'objet d'un commentaire sur une page (en mettant en évidence, comme demandé, les coûts en termes de personnel). Sont aussi énumérés pour chaque tâche les unités administratives impliquées, les bases légales, les principaux bénéficiaires de subventions, les objectifs, les stratégies et les réformes prévues.

L'examen systématique des tâches de la Confédération, qui a également été demandé, est en cours (voir également les explications relatives à P 03.3345).

2005 M 05.3003 Modèle dit des quatre cercles (N 17.3.05, commission des finances CN 04.079, E 13.6.05; classement proposé FF 2006 7799)

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet qui comprend des critères de distinction pour chaque cercle du modèle des quatre cercles, ainsi que des principes relatifs aux différents aspects du gouvernement d'entreprise. Le Conseil fédéral a répondu aux demandes de la motion, en adoptant le 13 septembre 2006 le rapport sur l'externalisation et la gestion de tâches de la Confédération (rapport sur le gouvernement d'entreprise) et a proposé au Parlement de la classer. Le rapport est actuellement examiné par le Parlement.

2005 P 05.3148 Caisse de pensions des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la situation financière de la caisse de pensions des CFF (CP CFF) et d'y exposer les mesures de redressement à prendre. Il est en outre invité à répondre à différentes questions concernant l'évolution du degré de couverture de la CP CFF, l'âge des assurés de la CP CFF qui partent à la retraite et le rapport entre les cotisants et les bénéficiaires de rentes.

Pour assainir la CP CFF, le transfert d'un nombre défini de rentiers de la CP CFF dans une caisse de prévoyance autonome a été examiné, par analogie avec la caisse de prévoyance fermée que le Conseil fédéral a proposée pour PUBLICA. Suite au rejet de la caisse de prévoyance fermée dans le dossier PUBLICA, les CFF ont défini une nouvelle stratégie d'assainissement. Le 21 décembre 2006, le Conseil fédéral a pris connaissance de cette stratégie applicable aux assurés actifs. Outre le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations, cette stratégie prévoit de combler à fin 2006 le découvert des assurés actifs à hauteur de 1,5 milliard environ au moyen de fonds des CFF. En vue d'assainir la part des bénéficiaires de rentes AI et de vieillesse, le Conseil fédéral mettra en consultation en 2008 un rapport dans lequel quatre modèles devant permettre de redresser la CP CFF seront proposés. Trois modèles prévoient une recapitalisation des CFF par la Confédération à l'aide de différents montants. Le quatrième présente les conséquences d'une variante sans participation de la Confédération.

2005 M 04.3810 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)

cf. M 04.3811

2005 P 05.3363 ETC et caisse de pensions Ascoop. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri)

Un rapport est actuellement élaboré au DFF en réponse au postulat. Les examens techniques portant sur les causes des problèmes de la caisse de pensions de l'Ascoop sont déjà très avancés. En raison des études actuelles concernant les problèmes de la caisse de pensions des CFF et d'une certaine corrélation entre les deux dossiers, il est prévu de joindre le rapport relatif à l'Ascoop aux documents ayant trait à la caisse de pensions des CFF qui seront mis en consultation en 2008.

Office fédéral du personnel

2001 P 01.3143 Commissions extraparlamentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann; classement proposé FF 2007 6273)

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant les Commissions extraparlamentaires. Nouvelle organisation législative (07.071).

2001 P 01.3262 Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)

Le rapport concernant le postulat est prêt à être examiné et adopté par le Conseil fédéral.

Ce rapport se fonde sur une enquête menée auprès de l'ensemble des départements et des entreprises proches de la Confédération (Poste, CFF, Skyguide, EPF, CNA, Swissmedic, Banque de données sur le trafic des animaux, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), RUAG, Hotel Bellevue). Les résultats de l'enquête ont montré que les exigences du postulat concernant un salaire mensuel minimum de 3000 francs nets sont satisfaites. Les prescriptions actuelles garantissent en principe que ce montant minimum sera respecté à l'avenir également. En conséquence, on peut partir du principe qu'un tel salaire n'est pas garanti uniquement maintenant, mais le sera également à l'avenir pour les employés de l'administration générale de la Confédération et des entreprises proches de la Confédération.

2004 P 04.3416 Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)

Le rapport sur la politique future du personnel fédéral sera rédigé ultérieurement. Le 29 novembre 2006, le Conseil fédéral a fixé les principes de la politique du personnel et assigné divers mandats relatifs à l'aménagement concret de la politique du personnel. Ces mandats doivent être traités d'ici à la fin du troisième trimestre 2007 et les concepts de détail doivent être soumis au Conseil fédéral. Les concepts de détail étant disponibles, ils seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2008. Le rapport ne sera présenté sous sa forme définitive qu'une fois prise la décision du Conseil fédéral.

2005 M 05.3152 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)

Suivant la proposition du Conseil fédéral, la motion qui a été adoptée par les deux Conseils charge le Conseil fédéral de privilégier, à compétences égales, les candidatures romandes et tessinoises lors des futures nominations de responsables d'offices fédéraux selon la proportion des minorités linguistiques en Suisse. L'OFPER est chargé de rédiger tous les quatre ans un rapport d'évaluation qu'il adresse au Conseil fédéral. Ce rapport exposera les progrès quantitatifs et qualitatifs obtenus dans les unités administratives, les obstacles rencontrés et les mesures de promotion prévues pour la prochaine législature. Il est prévu de rendre ce rapport au Conseil fédéral jusqu'au 30 juin 2008.

2005 P 05.3286 Pour un vrai partenariat social au sein de la Confédération (E 28.9.05, Fetz)

L'adoption des mesures salariales 2008 a permis de parachever le train de mesures en matière d'évolution salariale et de prévoyance sociale négocié par les partenaires sociaux de la Confédération en été 2004. De plus, dès le début de l'année 2007, les partenaires sociaux ont travaillé au renouvellement de leur déclaration commune d'intention pour la nouvelle législature. Ils devraient parvenir à un accord concernant la teneur de cette nouvelle déclaration commune d'intention au début de l'année 2008. L'achèvement du train de mesures concernant l'évolution salariale et la prévoyance sociale ainsi que le renouvellement de la déclaration commune d'intention constituent la preuve concrète du bon fonctionnement du partenariat social, condition nécessaire à l'établissement d'un rapport.

Administration fédérale des contributions

2001 M 00.3154 TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)

Cette intervention a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans ce chapitre du rapport de l'année dernière.

Au cours de la session d'été 2007, le Conseil national a classé cette motion conformément à la proposition de sa Commission de l'économie et des redevances. Étant donné toutefois que le conseil prioritaire, le Conseil des États, ne l'a pas fait, cette motion n'est toujours pas formellement classée. C'est pourquoi elle est encore mentionnée dans le présent chapitre.

Le classement de cette motion sera demandé dans le cadre du message sur la refonte de la TVA.

2003 P 02.3663 Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger)

Selon cette intervention, le taux de TVA réduit de 2,4 % doit s'appliquer également à l'information électronique dans les domaines de la science, de la recherche et de la formation.

Ce taux réduit s'applique notamment aux livraisons et à la consommation de biens quotidiens, de médicaments et de certains imprimés. Dans le cadre des informations électroniques, il ne s'agit pas d'une livraison au sens de la livraison d'imprimés mais d'une prestation de services. Cette prestation de services consiste à donner le droit de consulter les programmes, les banques de données et autres informations comparables. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'objets tangibles, il ne saurait être question de livraison.

Le Conseil fédéral s'est déjà prononcé contre l'introduction d'un taux réduit supplémentaire pour les prestations de services basées sur un travail intensif dans le cadre de l'élaboration du message relatif au nouveau régime financier 2007. C'est pourquoi il rejette également l'idée d'élargir le champ d'application du taux réduit à d'autres opérations. Le principe de l'efficacité de la perception, d'après lequel le système de la TVA ne doit pas devenir plus complexe, s'oppose également à cette idée.

Le Conseil fédéral préconise une refonte de la TVA. Dans l'avant-projet soumis à la consultation, il a proposé notamment d'imposer toutes les livraisons et les prestations de services à un même taux inférieur au taux normal actuel («module Taux unique»). Le Conseil fédéral tranchera des questions fondamentales après avoir pris connaissance du rapport sur les résultats de la consultation. Il élaborera ensuite un message à l'intention du Parlement dans lequel il se prononcera une fois de plus sur la demande exprimée dans le présent postulat.

2005 M 03.3481 Secret bancaire pour les négociants de titres (E 2.3.04, [Merz]-Büttiker; N 17.3.05)

La motion demande de modifier la loi sur la TVA pour soumettre les négociants en valeurs mobilières à l'obligation de respecter le secret bancaire.

Le Conseil fédéral considère qu'il convient et qu'il est judicieux conformément aux principes de l'égalité de droit, de compléter la loi sur la TVA afin que le secret professionnel des négociants de titres bénéficie d'une protection équivalant au secret bancaire pour les banques et les caisses d'épargne. C'est pourquoi le Conseil fédéral a l'intention d'introduire un tel élargissement dans le cadre de la refonte de la loi sur la TVA.

Au cours de 2008, le Conseil fédéral soumettra au Parlement un message sur la refonte de la loi sur la TVA comprenant cette modification.

2005 M 04.3179 Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05)

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale une modification de la loi sur l'impôt fédéral direct (art. 24) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 7 LHID) prévoyant que la solde versée au titre du service du feu soit exonérée explicitement de l'impôt comme c'est le cas de la solde du service militaire et de l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que de l'argent de poche des personnes astreintes au service civil.

L'exonération de la solde pour le service du feu faisait partie de la loi sur la simplification. Diverses raisons ont retardé la mise en œuvre de cette loi. Le 18 septembre 2007, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a prié le chef du DFF de faire en sorte que la motion Banga fasse l'objet le plus rapidement possible d'un projet de loi indépendant. En préparant ce projet, de gros problèmes de délimitation sont apparus. En particulier, il faut notamment éclaircir les distinctions entre la solde du service du feu et les indemnités pour les cadres, les suppléments de garde ou le salaire des pompiers professionnels. Aujourd'hui, la notion de «solde pour le service du feu» est utilisée également pour des indemnités semblables au salaire qui ne peuvent pas être exonérées de l'impôt en raison du principe de l'égalité de droit imposé par la Constitution. Des entretiens ont encore lieu avec des spécialistes de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers. La consultation prescrite par la loi sur la consultation aura lieu probablement au cours du deuxième semestre 2008.

2005 M 04.3263 Projet séparé pour l'imposition du couple et de la famille (N 15.6.05, Donzé; E 28.9.05)

La motion préconise l'introduction d'un système d'imposition du couple et de la famille inspiré du train de mesures fiscales 2001. Elle préconise également l'étude du splitting intégral pour les couples et d'une déduction pour enfant sur le montant de l'impôt.

L'entrée en vigueur des mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés le 1^{er} janvier 2008 n'a pas permis d'arriver à une imposition de tous les couples mariés respectant les principes constitutionnels. C'est pourquoi il faut s'atteler à une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille pour la mettre en accord avec la Constitution et introduire éventuellement des allègements d'impôt pour les familles. En l'occurrence, on examinera également des mesures tenant compte du coût des enfants, notamment la déduction du montant de l'impôt telle qu'elle est proposée dans la motion. Avant de se lancer dans cette réforme, le Conseil fédéral aimerait cependant que le Parlement décide si les époux doivent continuer d'être imposés en commun (par exemple dans un système de splitting) ou être imposés désormais séparément. Pour aider le Parlement à faire son choix, le Conseil fédéral a élaboré quatre modèles d'imposition qu'il a mis en consultation jusqu'à la fin juin 2007. Au cours de 2008, après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Conseil fédéral présentera un projet au Parlement pour qu'il se prononce soit en faveur de l'imposition commune soit en faveur de l'imposition individuelle. Dès que le système d'imposition sera choisi, le Conseil fédéral élaborera un projet de loi pour une imposition juste et équilibrée des couples et de la famille.

2005 M 04.3276 Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05)

La motion charge le Conseil fédéral de présenter le plus rapidement possible au Parlement un projet de loi prévoyant le passage de l'imposition du couple et de la famille à l'imposition individuelle indépendante de l'état civil.

Les mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ont atténué la discrimination fiscale qui frappe ces couples, mais ne l'ont pas entièrement éliminée. Une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille est donc nécessaire pour arriver à une imposition juste et équilibrée de la famille en accord avec les principes de la Constitution. Avant de se lancer dans cette réforme, le Conseil fédéral aimerait cependant que le Parlement décide s'il faut continuer d'imposer les époux en commun ou s'il faut désormais les imposer séparément indépendamment de leur état civil comme le demande la motion. Pour aider le Parlement à faire son choix, le Conseil fédéral a élaboré quatre modèles d'imposition qu'il a mis en consultation jusqu'à la fin juin 2007. Au cours de 2008, après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Conseil fédéral présentera un projet d'arrêté fédéral au Parlement pour qu'il se prononce soit en faveur de l'imposition commune soit en faveur de l'imposition individuelle. Dès que le système d'imposition sera choisi, le Conseil fédéral élaborera un projet de loi pour une imposition juste et équilibrée des couples et de la famille.

2005 M 04.3495 Révision de la loi sur la TVA (N 17.12.04, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.05)

Cette motion charge le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales un projet de révision en profondeur de la loi sur la TVA.

L'objectif du Conseil fédéral est de refondre la loi sur la TVA afin de la simplifier et de la clarifier, de garantir aux assujettis la plus grande sécurité juridique possible, de renforcer les services rendus par l'administration aux assujettis et, en particulier, de simplifier l'application de la TVA par les entreprises assujetties. De février à juillet 2007, le Conseil fédéral a mis en consultation une réforme comprenant trois modules. Dans leur très grande majorité, les participants à la consultation approuvent les efforts du Conseil fédéral en vue de simplifier la TVA. Pour le Conseil fédéral, la refonte de la loi sur la TVA permettra de satisfaire aux exigences de la motion. Dans le but de simplifier la TVA comme le demande la motion, l'administration fiscale a amélioré son organisation et a mis en œuvre de nombreuses modifications de sa pratique. En outre, l'ordonnance sur la TVA a été révisée.

Au cours de 2008, le Conseil fédéral présentera au Parlement un message sur la refonte de la loi sur la TVA.

Administration fédérale des douanes

2000 P 00.3166 Rémunération des gardes-frontière (N 3.6.00, Schmied Walter)

Le contexte n'a pas changé, et les risques professionnels sont en augmentation, si bien que ce postulat garde toute son actualité. Le chef du DFF a bien autorisé une amélioration de une à deux classes de salaire au 1^{er} janvier 2001 pour les salaires les plus bas, mais les mesures prises n'ont justement guère apporté d'améliorations dans le groupe des jeunes agents susceptibles de faire défection. Cela se reflète également dans le taux de fluctuation: même si celui-ci reste globalement dans les limites, on constate qu'une grande partie des démissionnaires n'ont pas plus de 30 ans. La situation est encore aggravée par le fait que le projet de réorganisation «innova» entraîne la suppression d'un certain nombre de postes de cadre. Le jeune personnel n'a par conséquent quasiment aucune perspective d'avancement pour de longues années.

En raison du coût élevé de la vie, la situation reste problématique sur la place de Genève et dans les autres agglomérations. En outre, dans le domaine des indemnités, la transposition du nouveau droit du personnel a eu pour conséquence qu'un garde-frontière perd en moyenne de 100 à 200 francs par mois.

2000 P 00.3378 Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)

cf. P 00.3166

cf. P 99.3626

2001 P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)

Les ressources en personnel trop restreintes et la faible densité des contrôles qui en découle constituent toujours un problème. En automne 2002, le Conseil fédéral a bien autorisé la coopération de 290 membres du Corps des gardes-fortifications (maintenant appelé Sécurité militaire, Séc Mil), qui apportent leur concours dans le domaine de la sécurité; ceux-ci ne peuvent toutefois pas assumer le travail de police et de douane du garde-frontière. Cet engagement provoque des frais supplémentaires pour la subsistance, le transport et le logement. Pour 2007, le DDPS ne peut mettre quotidiennement à disposition que 53 membres de la Séc mil (les dépenses supplémentaires qui en résultent correspondent à l'engagement de 80 membres de la Séc mil). En outre, le Parlement n'a approuvé cet engagement que jusqu'au 31 décembre 2007 (message du CF du 26 mai 2004 – FF 2004 2679).

Quant à l'engagement de forces de milice dans le domaine de la sécurité, il n'est en principe pas judicieux en raison des risques professionnels élevés auxquels est exposé le Corps des gardes-frontière. Un projet pilote pour l'engagement de militaires en service long ayant suivi la formation interne du Cgfr aura toutefois lieu en 2007.

Même sous le régime de Schengen, l'effectif du Cgfr est intégralement nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'AFD (tâches douanières et de sécurité). Le déficit sécuritaire découlant de la suppression du contrôle systématique des personnes à la frontière et de la diminution attendue de l'engagement des autorités partenaires étrangères à la frontière suisse (désormais considérée comme une frontière intérieure de l'Espace Schengen) doit être compensé par une optimisation du traitement de l'information et par des mesures nationales de remplacement (en coopération avec la police).

2005 P 04.3645 Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer Thomas) – auparavant Secrétariat général

Le contexte n'ayant pas changé, ce postulat reste d'actualité.

Contrairement à la partie civile de l'Administration fédérale des douanes, le Corps des gardes-frontière (Cgfr) n'a pas dû procéder à une réduction directe des crédits de personnel dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03/04. Aux termes de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, le Cgfr peut en effet disposer d'un effectif au moins égal à celui du 31 décembre 2003, soit 1938 unités de personnel.

Selon le message du Conseil fédéral du 30 mai 2007 concernant les arrêtés fédéraux sur les engagements de l'armée en service d'appui en faveur des autorités civiles pour la protection des représentations étrangères, le renforcement du Corps des gardes-frontière et les mesures de sécurité du trafic aérien et selon l'arrêté fédéral du 19 décembre 2007 concernant l'engagement de l'armée pour le renforcement du Corps des gardes-frontière dans leurs tâches de protection de la frontière, les forces de la Sécurité militaire (séc mil) peuvent continuer à soutenir le Cgfr jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

L'accord-cadre nécessaire entre le DDPS et le DFF va être renouvelé en conséquence. En 2008, le DDPS mettra à disposition 66 membres de la séc mil par jour (coût équivalent à celui de l'engagement de 99 membres de la séc mil).

En 2007, un projet pilote portant sur l'engagement de militaires en service long ayant suivi la formation interne dispensée par le Cgfr a été mené. Les frais de formation ont été élevés, mais cette expérience a montré que l'engagement de militaires en service long était possible. Le projet se poursuivra donc en 2008 avec douze militaires en service long.

Office fédéral des constructions et de la logistique

2001 P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)

Le 1^{er} septembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé les objectifs de la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1). Le droit des marchés publics de la Confédération doit être modernisé, clarifié et assoupli. De plus, il doit, avec la collaboration des cantons, être harmonisé à l'échelle nationale. Ces objectifs résultent d'une analyse étendue des forces et des faiblesses du droit en vigueur, à laquelle les services d'achat, les soumissionnaires, les institutions de recherche et les milieux économiques ont contribué. Le 7 avril 2005, le comité du projet – comprenant des représentants des services fédéraux et des cantons –, dirigé par l'Office fédéral des constructions et de la logistique, a approuvé le rapport sur les objectifs détaillés et la teneur de la révision de la LMP. Ce rapport remanié constitue le document stratégique fondamental pour la rédaction des normes. Cette rédaction a déjà bien avancé. La Confédération vise à harmoniser le droit des marchés publics sur le plan suisse, en réglant dans une loi fédérale et dans une ordonnance d'exécution les accords internationaux sur les marchés publics et les principes et contenus importants du point de vue du marché intérieur. En vertu de la Constitution, certains éléments de réglementation restent du ressort des cantons. La date de soumission d'un projet de loi au Parlement dépend notamment de l'avancement de la révision en cours de l'accord OMC sur les marchés publics. Cette révision se terminera vraisemblablement en 2007. Elle fait partie du train de mesures du Conseil fédéral visant à encourager la croissance économique en Suisse et elle présente à moyen et à long terme un potentiel considérable de retombées favorables sur l'économie.

2003 P 03.3535 Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)

Le Seco a élaboré une conception globale pour une statistique des marchés publics. Un article sur la statistique suisse des marchés publics sera formulé dans le cadre de la révision du droit des marchés publics. Concernant le calendrier de la révision du droit des marchés publics, voir les explications relatives à la motion P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny).

2004 M 04.3616 Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047; E 8.12.04)

Les instruments visant à mieux imposer les normes et les standards de l'ensemble de l'administration fédérale en matière de constructions et de gestion des locaux, demandés dans la motion de la Commission des finances CN, devraient être créés en 2008, lors de la révision de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC, RS 172.010.21), dont la nouvelle version devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Office fédéral des assurances privées

2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)

La limitation obligatoire des réserves dans le temps lors de la conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire selon la LCA – c'est ce qu'envisage le postulat pour faciliter le changement d'assureur – constitue une entorse à la liberté contractuelle. Pourtant le motif de l'érosion des assurances complémentaires invoqué à l'appui du postulat n'est sans doute pas indifférent aux

assureurs eux-mêmes. Il s'agit en définitive d'une question d'examen et d'évaluation du risque qui, dans le domaine de l'assurance privée, relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité. Le DFF devra alors prendre une décision concernant la suite des opérations et, le cas échéant, proposer au Conseil fédéral d'ouvrir une procédure de consultation. La mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance fait partie des objectifs annuels du Conseil fédéral pour l'année 2008.

2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)

Dans l'assurance de base, un changement d'assureur est possible parce que le droit au changement est ancré dans la loi et que l'art. 105 LAMal prévoit une compensation des risques entre les caisses-maladie.

Le changement d'assureur est rendu plus difficile dans les assurances complémentaires régies par la LCA non seulement en raison de la perte des avantages acquis dans l'assurance précédente, mais aussi et surtout parce que les assureurs ne sont pas tenus d'accepter un nouvel assuré.

Pour atteindre le même but, le droit au changement d'assureur dans l'assurance complémentaire devrait également être fixé dans la LCA, ce qui constituerait une atteinte à la liberté contractuelle. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité. Le DFF devra alors prendre une décision concernant la suite des opérations et, le cas échéant, proposer au Conseil fédéral d'ouvrir une procédure de consultation. La mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance fait partie des objectifs annuels du Conseil fédéral pour l'année 2008.

2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)

Le but du postulat, qui est d'augmenter le délai de prescription prévu à l'art. 46, al. 1, première phrase, de la LCA (deux ans), recouvre la majorité de la doctrine. Cependant, la question de savoir dans quelle mesure la requête d'une augmentation à dix ans du délai de prescription selon le délai du droit ordinaire en matière de prescription est réalisable pratiquement et juridiquement nécessite un examen approfondi, notamment en relation avec les règles en matière de droit de la responsabilité civile. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité. Le DFF devra alors prendre une décision concernant la suite des opérations et, le cas échéant, proposer au Conseil fédéral d'ouvrir une procédure de consultation. La mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance fait partie des objectifs annuels du Conseil fédéral pour l'année 2008.

2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)

Selon l'interprétation de l'art. 46 de la LCA par le Tribunal fédéral, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Cela peut avoir pour conséquence que les demandes d'indemnisation pourront déjà être prescrites au moment de la découverte du fait, par exemple du vol. Cette conséquence regrettable devrait être éliminée. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité. Le projet est soumis actuellement (début janvier 2008) à une dernière évaluation globale par l'OFAP et sera ensuite transmis au Département fédéral des finances (DFF). Le DFF devra alors prendre une décision concernant la suite des opérations et, le cas échéant, proposer au Conseil fédéral d'ouvrir une procédure de consultation. La mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance fait partie des objectifs annuels du Conseil fédéral pour l'année 2008.

2003 P 02.3693 LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)

Selon la réglementation en vigueur dans la loi sur le contrat d'assurance (LCA), l'obligation de l'assureur est suspendue lorsque le preneur d'assurance est en retard dans le paiement des primes et que la sommation reste sans effet. Pour un contrat collectif d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, cela signifie que les employés qui sont assurés ne bénéficient plus de couverture d'assurance si l'employeur, soit le preneur d'assurance, est en retard dans le paiement des primes. On peut certes partir de l'idée qu'en ces circonstances, les assurés doivent être informés de la suspension de la couverture d'assurance. Ceux-ci n'ont toutefois selon le droit actuel aucune possibilité légale de passer dans l'assurance individuelle. Au demeurant, il existe déjà une pratique qui, en partie, tient compte des requêtes formulées dans le postulat. Dans leurs conditions générales d'assurance, quelques assureurs prévoient l'obligation d'informer ainsi que le droit de passage. De la sorte, la situation qualifiée de préoccupante dans le postulat se révèle sensiblement moins aiguë. Malgré tout, il convient d'examiner soigneusement la problématique dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité. Le projet est soumis

actuellement (début janvier 2008) à une dernière évaluation globale par l'OFAP et sera ensuite transmis au Département fédéral des finances (DFF). Le DFF devra alors prendre une décision concernant la suite des opérations et, le cas échéant, proposer au Conseil fédéral d'ouvrir une procédure de consultation. La mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance fait partie des objectifs annuels du Conseil fédéral pour l'année 2008.

2004 P 03.3596 Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406)

Le Conseil fédéral comprend le mandat en ce sens qu'il s'agit de présenter les différences entre l'assurance-maladie de base obligatoire selon la LAMal et l'assurance-maladie complémentaire facultative selon la LCA, notamment leurs rapports et leurs interactions, tout en examinant prioritairement l'assurance-maladie complémentaire de droit privé en fonction des points soulevés par le postulat. En ce qui concerne la rédaction de propositions législatives afférentes à ces questions, nous nous trouvons renvoyés aux travaux de révision en cours (révision de la LAMal et révision totale de la LCA), dont les résultats ne doivent pas être anticipés. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité. Le projet est soumis actuellement (début janvier 2008) à une dernière évaluation globale par l'OFAP et sera ensuite transmis au Département fédéral des finances (DFF). Le DFF devra alors prendre une décision concernant la suite des opérations et, le cas échéant, proposer au Conseil fédéral d'ouvrir une procédure de consultation. La mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance fait partie des objectifs annuels du Conseil fédéral pour l'année 2008.

Département de l'économie

Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)

Le Cycle de négociations de l'OMC lancé à Doha en 2001 n'a pu être conclu comme prévu à l'origine jusqu'à fin 2004. Les négociations correspondantes se poursuivent toujours, de sorte qu'à l'heure actuelle les résultats n'en sont pas encore connus.

Pour ce qui est de la question d'une meilleure prise en considération des normes sociales fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans la politique commerciale, aucun accord sur un mandat de négociation n'a pu être trouvé à l'occasion de la Conférence ministérielle de Doha. La Suisse s'était à l'époque engagée avec l'Union européenne en faveur d'une prise en considération de ce thème dans le nouveau cycle de négociations. L'opposition de la plupart des pays en développement l'a cependant empêchée. La Déclaration de Doha se contente au chiffre 8 de son préambule de renvoyer aux travaux dans le cadre de l'OIT. L'amélioration de la cohérence entre l'OMC et l'OIT n'en demeure pas moins importante pour la Suisse. L'OIT cherche à favoriser les normes de travail, notamment en relation avec ses normes sociales fondamentales. La Suisse s'engage de manière intensive à l'OIT afin d'encourager la cohérence entre les activités de l'OIT et celles de l'OMC. Par ailleurs, la Suisse veille également, lors du développement de nouvelles règles à l'OMC, à ce que ces dernières soient cohérentes avec celles de l'OIT et d'autres organisations.

Pour ce qui est des questions environnementales, il existe à l'OMC un mandat conformément aux paragraphes 31 et suivants de la Déclaration de Doha. La Suisse est très active dans les négociations correspondantes. Elle s'engage en particulier en faveur de la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires en relation avec ce que l'on appelle les biens environnementaux et a proposé en commun avec d'autres pays une liste de produits environnementaux qui est en cours de négociation. La libéralisation des biens environnementaux vise à ce que de tels biens puissent être disponibles sur le plan mondial à des prix bon marché et que, de ce fait, les ressources naturelles puissent être épargnées. En outre, la Suisse soutient activement une intégration effective des questions environnementales dans l'OMC au moyen de mesures telles que, par exemple, l'utilisation de principes valables universellement comme aide interprétative pour le droit de l'OMC ou l'inclusion d'experts en environnement dans des cas de différends de l'OMC qui concernent des problèmes liés à la législation environnementale. Cependant, comme une majorité des Membres de l'OMC considère toujours le traitement de thèmes environnementaux à l'OMC comme problématique, les négociations sur ce thème restent difficiles. Un premier résultat encourageant semble toutefois se dessiner avec l'échange d'informations entre l'OMC et les secrétariats des accords environnementaux internationaux. Ainsi, il est prévu, entre autres, d'octroyer à ces derniers un statut d'observateur à l'OMC.

2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)

Le Conseil fédéral reste d'avis qu'un accompagnement parlementaire plus soutenu des négociations à l'OMC et du Cycle de Doha serait une bonne chose. Une participation plus active des parlements peut améliorer la préparation et la négociation d'engagements internationaux et, le cas échéant, favoriser la transposition de ces derniers dans le droit national. Cela contribuerait également à améliorer de manière décisive la compréhension des activités de l'institution et de ses problèmes.

Mais une telle initiative ne peut cependant émaner de la Suisse seule car cette dernière ne peut forcer d'autres pays à associer leurs parlements aux activités de l'OMC. Par ailleurs, l'accompagnement parlementaire des activités de l'OMC dépend dans chaque pays de l'ordre constitutionnel en vigueur et différentes formes de participation devront sans doute être trouvées. Par ailleurs, une participation des parlements nationaux au processus de négociation de l'OMC ne fait de sens que pour autant qu'un nombre suffisant de parlements nationaux puissent être inclus. C'est pourquoi une participation des parlements aux activités de l'OMC ne peut être qu'un objectif à long terme.

Le Conseil fédéral estime que l'initiative visant à la création d'une plate-forme parlementaire à l'OMC devrait venir avant tout des parlements eux-mêmes. La promotion de cette idée pourrait notamment être renforcée à l'occasion de contacts entre parlements.

2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, et lui a donné le mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée seront ensuite analysés. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex. contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés : l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003. L'Office fédéral de la justice a remis en avril 2005 le rapport des experts sur la nécessité de légiférer. Un besoin partiel est reconnu. L'Office fédéral de la justice préparera une révision partielle du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite. En août 2006, il a donné le mandat à une commission d'experts de préparer un avant-projet de révision partielle de la LP jusqu'au printemps 2008.

2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)

Le Conseil fédéral attribue dans l'intérêt de la protection et de l'information des consommateurs une haute importance à la question de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires. Les dispositions et instruments nécessaires à la poursuite de ces objectifs sont dès lors inscrits en Suisse dans diverses législations sur les produits. Cette question est également un thème majeur dans le cadre des négociations agricoles du Cycle de Doha et la Suisse entend continuer à veiller à ce que ces questions soient

traitées adéquatement dans les négociations en cours. Cela ne sera cependant pas une tâche facile car de nombreux membres de l'OMC demeurent d'un autre avis. Ce ne sera donc qu'à la fin du cycle de Doha qu'il sera possible de voir ce qui pourra être atteint pour renforcer les règles dans ce domaine.

2003 P 02.3698 Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)

Le Conseil fédéral a, depuis le dépôt du postulat, soumis plusieurs projets au Parlement visant à améliorer la gouvernance d'entreprise ou à renforcer par d'autres moyens la responsabilité sociale des entreprises. A cet égard, il convient de mentionner les nouvelles règles de transparence concernant la rémunération des membres des conseils d'administration et de la direction, l'obligation de révision en droit des sociétés ou le durcissement du droit pénal de la corruption. En outre, le Conseil fédéral a déjà pris position sur des interventions parlementaires allant dans le même sens, à savoir le postulat CPE-N 00.3415 «Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme» et la motion Gysin Remo 03.3375 «Convention de l'ONU sur la responsabilité internationale des entreprises». Un exposé de ces développements est encore en préparation. La prise de position du Conseil fédéral est prévue pour le premier semestre 2008.

2003 M 01.3089 Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)

Dans le rapport de gestion 2006, le Conseil fédéral a argumenté que le rapport sur la croissance du DFE publié en 2002 (point 1) et le train de mesures du Conseil fédéral en faveur de la croissance décidé début 2004 (point 2) ont répondu pleinement à la motion. Les 17 mesures du paquet de croissance ont été soumises à un échéancier et ont été annoncées en conséquence dans les objectifs annuels du Conseil fédéral (point 4). Un groupe de travail interdépartemental a transmis des rapports annuels au Conseil fédéral sur l'état d'avancement des mesures (point 5) et a pu constater dans son dernier rapport, dont le Conseil fédéral a pris connaissance le 21 décembre 2006, que le Parlement avait reçu dans les délais presque tous les messages sur les mesures annoncées (point 3). Avec l'analyse d'impact des réglementations (point 6) et la politique envers les PME du DFE (point 7) les deux points restants de la motion ont aussi pu être satisfaits dans la législature passée. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a cependant renoncé à classer la motion, entre autres en signalant que le fait de communiquer des messages au Parlement ne permettait pas encore de s'assurer que la croissance économique se ranime effectivement. Le non-classement de la motion a aussi été interprété comme une volonté de demander la présentation dans la législature à venir d'un nouveau paquet de mesures favorables à la croissance. Ces travaux ont commencé en 2006 dans le cadre de la planification de la législature et ont conduit en 2007 aux premières décisions du Conseil fédéral sur le contenu de la poursuite de sa politique de croissance. Le Conseil fédéral adoptera un rapport sur la teneur de sa politique économique telle qu'elle s'inscrit dans le plan de législature et prévoit de demander à nouveau le classement de la motion sur la base de ce rapport et d'une mise à jour de l'analyse faite en 2002 par le DFE du processus de croissance en Suisse.

2004 P 03.3635 Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)

Le message sur le programme d'allègement budgétaire 2004 traitait des effets que produisent à court terme sur la croissance les réductions de dépenses ayant pour but de rétablir l'équilibre du budget. Depuis lors, des collaborateurs du Département des finances ont effectué des études analysant les effets qu'ont sur la croissance la quote-part fiscale (cf. *Christoph A. Schaltegger* : La quote-part de l'Etat est-elle responsable de la faiblesse de la croissance en Suisse?, La Vie économique 1/2-2005) et les diverses rubriques de dépenses (cf. *Colombier, C.* (2004), *Government and Growth, Working Paper of the Group of Economic Advisers*, No. 4, Swiss Federal Finance Administration (http://www.efv.admin.ch/d/wirtschaft/studien/pdf/oekt_publ04_internet.pdf)). Les autres questions seront abordées en 2008, dans le cadre d'une actualisation du rapport du DFE sur la croissance établi en 2002.

2005 P 05.3185 Rapport sur la politique d'accès aux marchés des services (N 17.6.05, Rey)

En acceptant le rapport sur la politique d'accès aux marchés des services le 28 novembre 2007, le Conseil fédéral a demandé le classement du postulat 05.3185.

2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)

Selon la réponse du Conseil fédéral, l'examen de la protection à la frontière est effectué de façon permanente dans le cadre du développement ultérieur de la politique agricole, des résultats éventuels des négociations agricoles en cours à l'OMC et du développement de nos relations avec l'UE (possible accord de libre-échange agroalimentaire).

2005 P 05.3375 Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)

Le postulat invite le Conseil fédéral à analyser les conséquences qu'auraient de nouveaux accords de libre-échange, notamment avec les Etats-Unis, en rapport avec le dossier agricole du cycle de négociations de Doha.

Le cycle de négociations de l'OMC lancé à Doha en 2001 se poursuit. Vu l'état actuel des négociations de Doha et le fait qu'il n'y a pas à ce stade de négociations d'accord de libre-échange avec les Etats-Unis, il n'y a actuellement pas de raisons d'effectuer une telle analyse.

Les négociations d'accords de libre-échange en cours se situent dans le même cadre que les accords de libre-échange déjà conclus par la Suisse et n'ont pas d'effet particulier en rapport avec le dossier agricole du cycle de négociations de Doha.

Office fédéral de l'agriculture

2005 M 04.3301 Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)

Cette motion est toujours pertinente. La désignation des produits agricoles et la déclaration de la provenance et du mode de production sont des thématiques actuelles dans un contexte d'ouverture accrue des marchés et dans la perspective d'un possible accord de libre-échange dans le domaine agroalimentaire entre la Suisse et l'Union européenne. Le Conseil fédéral accorde la priorité au marché et au positionnement des produits agricoles suisses dans ce nouveau contexte. Ce positionnement passe par une déclaration des qualités particulières des produits agricoles suisses et par un système de contrôle et de répression des fraudes

efficace. Il est prévu de régler la coordination des différentes fonctions de contrôle et de répression des fraudes dans le cadre du concept global de sécurité alimentaire demandé par la Commission de gestion du Conseil national. Ce concept doit englober la mise en œuvre de l'art. 182 LAgr.

Office vétérinaire fédéral

2003 P 02.3165 Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga)

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est dit disposé à examiner des mesures permettant de mieux protéger les poissons. Comme indiqué dans la réponse à cette intervention parlementaire, la loi sur la protection des animaux régit le comportement à observer à l'égard de tous les animaux vertébrés : elle s'applique donc également aux poissons. A l'heure actuelle, il n'existe pas de dispositions applicables uniquement aux poissons. Mais cette lacune va être comblée : la nouvelle loi sur la protection des animaux a été adoptée par les Chambres fédérales lors de la session d'hiver 2005. Le DFE a mis les dispositions d'exécution relatives à cette loi en consultation du 12 juillet au 10 novembre 2006. Ces dispositions proposent des exigences minimales relatives à la détention des poissons, à la manière de s'en occuper, ainsi qu'une formation ouverte aux personnes qui s'en occupent. Après le dépouillement et l'évaluation des avis reçus, le projet d'ordonnance sera remanié et devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 2008.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2000 P 98.3187 Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)

Dans sa réponse à la motion sur laquelle se fonde le postulat, le Conseil fédéral a déjà mentionné les travaux correspondants relatifs à la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Cette dernière a été adoptée le 13 décembre 2002 et est entrée en vigueur au début de 2004. Elle comprend aux art. 9 (encouragement de la perméabilité), 33 (examens et autres procédures de qualification) et 35 (encouragement des autres procédures de qualification) des dispositions qui encouragent des formations complémentaires. Cet objectif est atteint du fait que l'admission à des procédures de qualification ne peut plus être liée à la fréquentation de filières de formation données.

Pour assurer le développement à l'échelle nationale de procédures de qualification pour la validation des acquis, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a élaboré un guide national dans le cadre de la plate-forme «validation des acquis», qui s'appuie sur une large assise. La mise en œuvre concrète des procédures incombe aux cantons et aux organisations du monde du travail. Le guide est en vigueur depuis l'été 2007. Il s'appliquera dans un premier temps à la formation professionnelle initiale uniquement et fera l'objet d'une évaluation en 2009.

Les moyens financiers sont octroyés aux cantons et aux organisations du monde du travail selon les mécanismes de financement définis dans la loi sur la formation professionnelle. La Confédération peut participer aux coûts de développement et au financement de prestations particulières suite à la présentation de demandes de subventionnement.

2001 P 01.3170 Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)

Les modifications des dispositions constitutionnelles sur la formation approuvées lors de la votation populaire du 21 mai 2006 confèrent à la Confédération, au nouvel art. 64a, la compétence de fixer les principes régissant la formation continue et de soutenir la formation continue de manière subsidiaire. La loi d'exécution qui concrétisera les nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation continue exige une redéfinition des principes d'une politique suisse en matière de formation continue. L'obtention d'un consensus dans ce domaine nécessitera du temps. Les travaux préparatoires ont déjà été lancés.

2001 P 01.3640 Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

Dans le cadre de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif, une formation standardisée de durée réduite est proposée à l'intention des personnes en voie de reconversion professionnelle ou de réintégration du marché du travail. D'autres offres de ce type sont prévues dans le domaine de la santé.

2001 P 01.3641 Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

Le lien avec l'économie fait l'objet d'une attention particulière. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les diplômes obtenus par ces procédures ne puissent d'aucune manière être considérés comme des qualifications de moindre valeur.

2002 P 01.3425 Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)

Cf. commentaire de l'objet 2001 P 01.3170.

2003 P 03.3186 CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)

Le 2 mai 2007, le Conseil fédéral s'est penché sur la question de la structure juridique de la CTI et de l'organisation qu'il conviendra de lui donner. Il a décidé d'inscrire la promotion de l'innovation dans la loi sur la recherche et de conférer à la CTI des compétences décisionnelles. Un projet de loi a été élaboré dans ce but. Le 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a autorisé le DFE à lancer une procédure de consultation sur ce sujet.

2005 P 04.3809 Nouvelle loi sur la formation professionnelle. Problème d'harmonisation des désignations professionnelles (N 18.3.05, Vollmer)

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) veille à ce que, dans l'ensemble des ordonnances sur la formation professionnelle initiale et sur la formation professionnelle supérieure, les dénominations de titres soient univoques et harmonisées. La mise en œuvre ne peut cependant se faire que sur le long terme dans le cadre d'une collaboration entre tous les partenaires de la formation professionnelle (Confédération, cantons et organisations du monde du travail).

Le domaine des dénominations professionnelles connaît actuellement d'importants changements. D'une part, d'anciens titres sont remplacés par de nouveaux au niveau des hautes écoles en raison des réformes de Bologne, ce qui se répercute en particulier sur la formation professionnelle supérieure. D'autre part, au niveau de la formation professionnelle initiale, des dénominations doivent être créées pour les nouveaux apprentissages en deux ans. A cela s'ajoutent des harmonisations toujours plus nombreuses sur le plan international.

2005 M 04.3688 Adapter l'organisation de la CTI (N 18.3.05, Noser; E 27.9.05)

Cf. commentaire de l'objet 2003 P 03.3186.

2005 M 05.3473 Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05) – auparavant SECO

Suite à l'adoption de la motion par le Parlement en décembre 2005, l'office chef de file a organisé le 23 mars 2006 une première séance consacrée aux architectes avec les partenaires concernés (Fondation des Registres suisses REG, Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA, Fédération des architectes suisses FAS, Organisation des ingénieurs et architectes tessinois OTIA, départements d'architecture de l'USI, EPFL, EPFZ, UniGe) auxquels se sont jointes la SSE (Société Suisse des Entrepreneurs), l'USPL (Union suisse des professions libérales) et l'USAM (Union suisse des arts et métiers); l'administration était représentée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et le Bureau de l'intégration DFAE/DFE (BI). Cette séance avait pour but d'échanger des informations sur les problèmes rencontrés par les architectes suisses dans l'UE. Lors de cette séance, les participants se sont plaints d'une part que la situation des architectes était traitée séparément des autres professions, d'autre part que d'autres offices n'étaient pas représentés.

Une seconde séance a eu lieu le 23 novembre 2006 en présence des offices concernés (4 sections du SECO, le BI, l'Office fédéral des migrations [ODM], et l'OFFT). Seuls les représentants des architectes étaient présents, bien que tous les participants à la séance du 23 mars fussent invités. L'OFFT a expliqué la procédure qu'il appliquait pour certifier l'expérience professionnelle en Suisse des prestataires; le REG a présenté un projet de "concept en amont". A l'issue de cette séance, il a été décidé d'entrer en matière sur le projet du REG; divers courriers ont ensuite été échangés avec le REG, le dernier ayant été reçu par l'OFFT le 9 novembre 2007.

Parallèlement à ces démarches, l'USPL a mis sur pied un groupe de travail sur les prestations de services auquel participent l'OFFT et le BI.

A ce jour, aucun dossier concret de prestataire suisse bloqué dans l'UE n'a été porté à la connaissance des autorités fédérales ou de l'USPL dans le cadre de son groupe de travail. L'administration fédérale a exposé en détail, lors de la séance du 23 novembre 2006, selon quelle procédure elle délivrait la preuve de l'exercice professionnel en Suisse; aucun grief n'a à ce jour été émis à l'encontre de cette procédure; aucune remarque ou suggestion d'amélioration n'a été formulée pour alléger cette procédure.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

2004 P 03.3439 Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)

Le DETEC mène actuellement un projet de réorganisation dont l'objectif est le regroupement du Bureau d'enquêtes sur les accidents d'aviation (BEAA) et du Service d'enquête sur les accidents des transports publics (SEA) en une « Commission d'enquête sur les accidents » (titre provisoire) qui comprendrait :

- une division opérationnelle, et
- un conseil d'administration (titre provisoire).

Le conseil d'administration devrait notamment assurer un contrôle permanent de la qualité des rapports rédigés par la division opérationnelle. La Commission fédérale sur les accidents d'aviation (CFAA) disparaîtra.

Ce projet, qui requiert également de modifier la loi, permettra aussi d'examiner la position de cette "Commission d'enquête sur les accidents" au sein de l'administration et de satisfaire aux objectifs visés par le postulat.

Office fédéral des transports

2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du St-Gothard (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

Une fois le tunnel de base du St-Gothard terminé, la ligne de façade éponyme aura en principe trois fonctions : servir au trafic des rames Interregio, écouler le trafic touristique et fonctionner comme ligne de délestage du tunnel de base. Ses tâches concrètes ne pourront être décidées que plus tard, avant la mise en service du tunnel de base, parce que les projets d'offre et d'exploitation devront être axés sur les besoins effectifs et qu'il est impossible, actuellement, de les prévoir avec la précision nécessaire pour la période 2015-2020. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil fédéral de s'occuper des possibilités d'utilisation de cet ouvrage à moyen et à long terme. Par sa décision du 8 novembre 2006, le Conseil fédéral a chargé les CFF d'exploiter cette ligne à l'avenir. Il leur incombe d'intégrer cette importante question dans les travaux de planification de manière que les bases de décision soient disponibles assez tôt.

2001 P 01.3139 Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième Conseil appelé à délibérer en la matière, a décidé de rejeter la réforme des chemins de fer 2 et a chargé le Conseil fédéral de scinder le projet en plusieurs parties. En mars 2007, le Conseil fédéral a présenté au Parlement le message supplémentaire concernant la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs sur les transports publics). Ce premier message traite des éléments non contestés. L'objet du présent postulat en fait partie.

Dès que le projet de message supplémentaire sur la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs sur les transports publics) aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2001 P 01.3238 RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler; classement proposé FF 2007 7217)

Dans son rapport sur le RER Lucerne, le canton de Lucerne a redéfini les priorités de l'extension des transports publics. L'orientation prévue est soutenue en principe par la Confédération. La première étape de développement a été mise en service avec l'ouverture de la première étape de RAIL 2000, à la fin de 2004.

La deuxième étape de développement, qui prévoyait notamment la construction de nouveaux arrêts RER, aurait dû être financée au titre de la convention sur les prestations conclue entre la Confédération et les CFF pour 2003-2006. Vu le programme d'allègement budgétaire 2003, la Confédération a été contrainte d'économiser ces fonds. Les conventions sur les prestations n'offrent pas une grande marge de manœuvre pour les investissements d'extension. La toute première priorité est accordée à l'élimination des goulets d'étranglement et à l'accroissement sensible de la capacité. Cela étant, le RER lucernois ne figure pas dans la liste des priorités de la CP 2007-2010.

Le canton de Lucerne a estimé que la troisième étape de développement pourrait se faire dans le cadre de la deuxième étape de RAIL 2000. Etant donné qu'il a fallu adapter le fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) et du programme d'allègement budgétaire 2003, les travaux relatifs à la deuxième étape de RAIL 2000 ont été différés. Par rapport à la planification initiale, le projet FINIS restreint à partir de 2011 la marge de manœuvre financière dont la Confédération dispose pour le fonds FTP. Le Conseil fédéral a donc décidé, le 26 mai 2004, de soumettre en 2007 à une vérification globale tous les projets ferroviaires non encore décidés de manière contraignante, cela dans le cadre du plan de vue d'ensemble du FTP ou du futur développement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB). Les projets de la deuxième étape de RAIL 2000 relèvent aussi de cette vérification. Le 17 octobre 2007, le Conseil fédéral a présenté au Parlement le message ad hoc sur la vue d'ensemble concernant le FTP.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2001 P 01.3284 Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)

Cette question faisait partie de la réforme des chemins de fer 2. L'objectif est d'édicter pour toutes les entreprises de transport concessionnaires (ETC) des dispositions uniformes applicables au traitement des données par ces entreprises. Ces dernières seront tenues de collecter des données auprès de leurs clients et de les traiter. C'est la seule manière d'optimiser l'exploitation en fonction des usagers, de délivrer notamment des données personnelles (abonnements demi-tarif ou abonnements généraux) ou d'introduire un système électronique de titres de transport. L'échange de données entre les entreprises facilite la reconnaissance réciproque des titres de transport et leur permet de mieux coordonner leurs prestations en fonction des besoins des voyageurs. La publication de données dignes d'être protégées est régie de manière restrictive au niveau de l'ordonnance. Dans le cadre du message sur la réforme des chemins de fer 2, le Conseil fédéral a donc proposé de classer le postulat.

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième Conseil appelé à délibérer en la matière, a décidé de rejeter la réforme des chemins de fer 2 et chargé le Conseil fédéral de scinder le projet en plusieurs parties. En mars 2007, le Conseil fédéral a présenté

au Parlement un message supplémentaire sur la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs sur les transports publics). Ce premier message traite des éléments incontestés de cette réforme, qui comprennent aussi l'objet du présent postulat.

Dès que le projet aura été adopté par les Chambres fédérales, la présente intervention pourra être classée.

2001 P 01.3403 Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiet; classement proposé FF 2007 7217)

La première étape de RAIL 2000 est entrée en service le 12 décembre 2004. Dans le cadre des travaux préparatoires pour la vue d'ensemble FTP et le futur développement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB), les CFF ont entrepris de vastes études de la demande. Celles-ci montrent qu'un certain potentiel de demande supplémentaire peut être mis à profit si les liaisons actuelles comportent moins de changements de trains. Cette demande supplémentaire ne doit pas toutefois être surestimée. En effet, avec les correspondances rapides permises par le système des nœuds, il n'y a pratiquement pas de pertes de temps par rapport aux liaisons directes. Il faut uniquement prendre en compte un certain confort dont l'effet ne se traduit que faiblement dans les chiffres de vente. Le 17 octobre 2007, le Conseil fédéral a présenté au Parlement le message sur la vue d'ensemble FTP. L'offre du ZEB prévoit que le train international en provenance de l'Allemagne poursuivra sa course vers Coire comme par le passé.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2001 P 01.3460 Utiliser les crédits disponibles de la première étape de "Rail 2000" pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt; classement proposé FF 2007 7217)

Depuis que le peuple a adopté le projet RAIL 2000 lors du référendum du 6 décembre 1987, la planification de l'offre et les techniques ferroviaires n'ont cessé de se développer. Or les coûts s'amplifiaient lors de la planification des installations infrastructurelles destinées à RAIL 2000. De ce fait, lorsque le Conseil fédéral a présenté au Parlement le 11 mai 1994 le rapport sur la première étape de RAIL 2000, il a décidé de ne réaliser, dans un premier temps, que le premier paquet du projet RAIL 2000. Le 11 mai 1994, ce dernier a été communiqué au Parlement par le rapport sur la première étape de RAIL 2000. Grâce à l'introduction de la technique pendulaire et à la réduction des intervalles entre les trains, les améliorations de l'offre visées par RAIL 2000 ont pu, en grande partie, être concrétisées sans les lourdes dépenses liées à l'extension de l'infrastructure. Ainsi, on a déjà réalisé la cadence semi-horaire prévue initialement pour le trajet St-Gall – Zurich. Avec les investissements déjà alloués par le Parlement pour le raccordement de la Suisse orientale aux LGV et grâce aux fonds demandés par le message du 17 octobre 2007 sur la vue d'ensemble FTP pour réaliser l'offre du ZEB, il sera possible de créer le nœud complet de St-Gall et de réduire le temps de parcours St-Gall – Zurich. Par ailleurs, la cadence horaire entre St-Gall et Coire sera réalisée en tant qu'élément de l'offre du ZEB.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2002 P 01.3710 Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)

Le Conseil fédéral aimerait harmoniser les conditions-cadres légales pour toutes les entreprises. Ce but faisait partie de la réforme des chemins de fer 2. Dans le domaine du matériel roulant, l'objectif est d'harmoniser les conditions de financement. A l'origine, on s'attendait à ce que les chemins de fer mettent sur pied, de leur propre initiative, leur propre société d'achat de matériel roulant. Malgré les grands achats nécessaires et les offres de soutien du secteur financier, seuls quelques pas isolés ont été faits dans cette direction. Mais cela restera une tâche incombant aux entreprises, raison pour laquelle on a renoncé à légiférer sur l'acquisition des véhicules. Toutefois, même sans instituer un pool de matériel roulant, il sera possible de résoudre pour les chemins de fer privés la question de la garantie de l'Etat et de l'ouverture en matière d'achat par le biais d'Eurofima (société européenne de financement du matériel roulant). Pour mettre les CFF et les autres chemins de fer sur un pied d'égalité, il faut que les chemins de fer privés puissent profiter d'une garantie de l'Etat (éventuellement par l'intermédiaire d'Eurofima). Le message sur la réforme des chemins de fer 2 a proposé une solution dans ce sens. C'est pourquoi le Conseil fédéral a demandé, dans le cadre de ce message, que le postulat en question soit classé.

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième Conseil appelé à se prononcer en la matière, a rejeté la réforme des chemins de fer 2 et chargé le Conseil fédéral de subdiviser le projet. Un premier message porte sur les éléments incontestés, notamment l'objet de la présente intervention. En mars 2007, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un message supplémentaire sur la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs sur les transports publics).

Dès que le projet de message supplémentaire sur la réforme des chemins de fer 2 aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2002 P 02.3217 Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301; classement proposé FF 2007 7217)

L'objet a été examiné dans le cadre des travaux effectués jusqu'ici au titre de la deuxième étape de RAIL 2000. Les conditions de la politique financière se sont entièrement modifiées depuis lors : par rapport à la planification initiale, les adaptations du fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) limiteront la marge de manœuvre financière de la Confédération à partir de 2011. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. La demande d'extension de la gare de Lucerne en vue de la transformer en un nœud principal à part entière et en un centre du RER de la Suisse centrale sera incluse dans cet examen. Le 17 octobre 2007, le Conseil fédéral a présenté au Parlement le message ad hoc sur la vue d'ensemble FTP.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2003 M 01.3753 Harmonisation du financement des transports publics (E 6.3.02, Brändli; N 5.3.03)

cf. P 01.3710

2003 P 02.3386 Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301; classement proposé FF 2007 7217)

L'objet a été examiné dans le cadre des travaux effectués jusqu'ici au titre de la deuxième étape de RAIL 2000. Les conditions de la politique financière se sont entièrement modifiées depuis lors : par rapport à la planification initiale, les adaptations du fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) limiteront la marge de manœuvre financière de la Confédération à partir de 2011. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. La demande d'extension de la gare de Lucerne en vue de la transformer en un nœud principal à part entière et en un centre du RER de la Suisse centrale sera incluse dans cet examen. Le 17 octobre 2007, le Conseil fédéral a présenté au Parlement le message ad hoc sur la vue d'ensemble FTP.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2005 P 03.3260 NLFA Alptransit Lötschberg/Simplon. Mesures de protection contre le bruit (N 17.3.05, Cina; classement proposé FF 2007 7217)

A titre de compensation pour la renonciation à la variante de la « branche de Mundbach » du tunnel de base du Lötschberg, le Conseil fédéral a garanti au canton du Valais que des mesures appropriées de protection contre le bruit seraient prises le long des territoires concernés. L'OFT a dès lors enjoint aux CFF de compléter les projets d'assainissement qu'ils avaient déjà élaborés. La longueur globale des parois antibruit dans la commune de Viège sera ainsi multipliée par trois. Quant à la commune de Brigue, pour protéger les localités de Brigerbad et de Gamsen et jusqu'au signal d'entrée de la gare de Brigue, on érigera deux fois et demie de parois antibruit supplémentaires par rapport à ce qui était prévu initialement. De plus, la Confédération financera entièrement les mesures antibruit nécessaires dans les bâtiments. L'OFT a approuvé les plans pour Viège et Brigue le 28 septembre 2005. Les travaux de construction ont commencé au printemps et en été 2007. A quelques exceptions près, ils seront terminés pour la mise en service régulière du tunnel de base du Lötschberg, le 9 décembre 2007. Le délai pour les mesures antibruit le long de la ligne CFF entre St-Germain et Brigue, déjà défini pour le raccordement de Rarogne dans le cadre de la procédure d'approbation des plans NLFA du 29 juin 2000, a pu être respecté. Le 17 octobre 2007, le Conseil fédéral a présenté au Parlement le message sur la vue d'ensemble FTP, qui englobe aussi la question du bruit.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2005 P 05.3475 Augmenter la capacité du nœud ferroviaire de Zurich (E 8.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.3401; classement proposé FF 2007 7218)

Lors de l'élaboration de la convention sur les prestations entre la Confédération et les CFF pour la période 2007-2010, le Conseil fédéral a examiné à fond toutes les possibilités dont disposait la Confédération pour financer la ligne diamétrale de Zurich (DML). Les deux autres grands projets d'extension dans les agglomérations de Genève (CEVA: Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse) et du Tessin (FMV: Ferrovie Medrisio – Varese) ont aussi été pris en compte. Dans son message du 2 décembre 2005 sur le fonds d'infrastructure (FF 2006 753 ss), le Conseil fédéral a proposé que ces trois projets, qui servent surtout au trafic d'agglomération, soient financés par le fonds d'infrastructure. Dans le message sur la convention sur les prestations entre la Confédération et les CFF pour la période 2007-2010 (cf. FF 2006 3667), il a encore précisé le financement de ces projets (cf. FF 2006 3734). Pour la DML, qui est utile non seulement pour le trafic d'agglomération, mais aussi pour le trafic longues distances, le financement du fonds d'infrastructure se limite, pour le trafic d'agglomération, à une part correspondant à 2/3 des coûts, ce qui correspond aux avantages obtenus. Par son arrêté sur la loi relative au fonds d'infrastructure (LFIInfr, RS 725.13), le Parlement a soutenu la proposition du Conseil fédéral et approuvé également le prélèvement de 400 millions de francs en tant que première tranche pour la partie du projet DML qui relève du trafic d'agglomération. Dans la situation actuelle, il est prévu que la partie des coûts qui incombe au trafic longues distances sera financée par le fonds FTP (ZEB) et par le budget ordinaire de la Confédération (enveloppe financière pour les CP 11-14 et 15-18).

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

Office fédéral de l'aviation civile

2000 P 00.3162 Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) – auparavant OFEFP

L'étude d'Elektrowatt Ingenieurunternehmung AG EWI «Les effets de l'aviation sur l'environnement», commandée par l'Office fédéral de l'aviation civile et l'Office fédéral des aérodromes militaires et publiée en 1993, répond aux questions soulevées par le postulat. L'OFAC et ses offices partenaires (OFEFA, ARE, OFEV, Seco) s'attachent présentement à actualiser cette étude et à en étendre la portée. La nouvelle version intitulée *Nachhaltiger Luftverkehr: Bestandesaufnahme – Perspektiven – Handlungsspielraum* se propose de décrire et d'évaluer, sur la base de scénarios, les impacts économiques, sociaux et écologiques de l'aviation civile pour les quinze prochaines années. L'étude s'est achevée fin 2007 et ses résultats devraient être publiés d'ici au printemps 2008.

2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)

Le Conseil fédéral a chargé en 2000 les services compétents de procéder, dans le cadre du PSIA, au réexamen général du réseau des places d'atterrissage en montagne et incidemment de déterminer dans quelle mesure l'hélicoptère pouvait continuer à être pratiqué. En avalisant en juin 2007 les objectifs et exigences de caractère conceptuel, le Conseil fédéral a donné le feu vert à l'examen concret des différentes places d'atterrissage en montagne.

L'OFAC entreprendra ce réexamen région par région avec le concours des autorités, entreprises et organisations concernées. Là où les restrictions définies ne parviendront pas à apaiser les conflits, les places d'atterrissage en montagne existantes devront être remplacées par des terrains mieux adaptés. La question de la pratique de l'hélicoptère et des places susceptibles d'être utilisées pour ce genre d'activité sera également abordée dans le cadre du réexamen individuel des places. L'OFAC a entamé le réexamen des

places d'atterrissage par la région située au sud-est du Valais. Le réexamen de l'ensemble du réseau des places d'atterrissage en montagne devrait s'achever en 2010 au plus tôt.

2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)

Le Conseil fédéral a soumis en juin 2006 la loi fédérale sur le contrôle de la sécurité technique (LCS), de même que le message correspondant, au Parlement. Le projet est en délibération parlementaire. Selon le projet de LCS, les aéroports seraient également tenus de présenter un dossier de sécurité, dans lequel l'exploitant responsable démontrera que ses équipements répondent aux exigences de sécurité et que le risque qu'ils entraînent pour la population et pour l'environnement est supportable. Le dossier de sécurité donnera un aperçu beaucoup plus complet de la question des accidents majeurs que ce n'est actuellement le cas. La mise en œuvre de la LCS répondrait aux objectifs visés par le postulat. Conformément à une décision de la CEATE-CE, des auditions ont eu lieu en janvier 2007 avec les associations et groupes d'intérêt concernés. Un tableau synoptique établi par le DETEC et indiquant les conséquences de la LCS sur les procédures d'autorisation dans les offices a été transmis fin 2007 à la CEATE-CE.

2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'accord sectoriel entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport aérien, notre pays a adopté, dans le cadre du troisième volet de mesures de libéralisation, le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (2407/92, JO CE No. L 240 du 24.8.1992, p. 1). Ce règlement est directement applicable dans notre pays depuis le 1^{er} juin 2002.

Contrairement aux dispositions de la loi (RS 748.0) et de l'ordonnance sur l'aviation (RS 748.01), le règlement 2407/92 ne limite pas la durée d'une autorisation d'exploiter, qui reste valable aussi longtemps que l'entreprise aéronautique respecte les obligations définies par le règlement. Si celles-ci ne sont plus honorées, l'autorisation doit être retirée. Dans ces conditions, la limitation de la durée prévue par le droit suisse de l'aviation ne se justifie pas, d'autant que les autres autorisations opérationnelles ou techniques n'y sont pas forcément soumises. Néanmoins, il n'est pas urgent de modifier la loi et l'ordonnance sur l'aviation, car cette limitation n'a pas de conséquence matérielle pour la capacité opérationnelle, technique et économique d'une entreprise d'aviation et au surplus, le règlement 2407/92 prime les dispositions de la législation suisse. Toutefois, pour des raisons de transparence, le Conseil fédéral fera le nécessaire au moment de procéder à d'autres adaptations du droit. La révision partielle en cours de la loi sur l'aviation devrait entrer en vigueur à la fin de 2009. L'ordonnance sur l'aviation sera également adaptée pour cette échéance.

Office fédéral des routes

2000 M 99.3456 Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)

Le projet de plan sectoriel des routes (et du rail) a fait l'objet, en 2002, d'une vaste consultation sur les résultats de laquelle le DETEC s'est fondé pour décider de réunir les deux plans sectoriels en un seul. Ce dernier a pour but de créer, dans une optique à long terme, les fondements des infrastructures de transport qui relèvent de la responsabilité de la Confédération. Sa partie Programme, qui est achevée, décrit les critères fonctionnels servant à définir le réseau routier fédéral (réseau de base et réseau complémentaire). Le Conseil fédéral l'a approuvée le 26 avril 2006 et a chargé le DETEC de la mettre en œuvre.

Un premier projet de réseau a été élaboré dans le cadre du plan sectoriel des transports. L'OFROU le reprendra pour le développer au sein du projet « Réseau routier fédéral 2020 ». Par ailleurs, le Parlement a adopté, en date du 6 octobre 2006, la « Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques ». Il s'agit maintenant de coordonner le projet « Réseau routier fédéral 2020 » avec ceux du fonds d'infrastructure. Une consultation aura probablement lieu au printemps, de sorte que le message relatif au nouvel arrêté sur le réseau sera soumis au Parlement en 2008.

Toutes les demandes qui, présentées par le biais d'interventions parlementaires, portent sur des extensions de réseau et sur le classement de liaisons existantes dans la catégorie des routes nationales seront examinées dans le cadre du projet « Réseau routier fédéral 2020 ».

2000 M 00.3201 Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)
cf. M 99.3456

2000 M 00.3217 Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
cf. M 99.3456

2000 P 99.3238 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)
cf. M 99.3456

2000 M 99.3374 Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)
cf. M 99.3456

2000 P 99.3421 Le Grand St-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)
cf. M 99.3456

2000 P 00.3302 Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)
cf. M 99.3456

2000 P 00.3381 Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmiech Walter)
cf. M 99.3456

2000 P 00.3589 Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall
(E 30.11.00, Briner)

Cette intervention demande que soit étudiée la possibilité d'aménager le raccordement Schaffhouse-Sud de l'A4 en contournant Neuhausen am Rheinfall (tunnel de Galgenbuck). Vu sous l'angle du trafic, le point où les véhicules s'engagent sur le raccordement actuel Schaffhouse-Sud ou le quittent est défavorable. Etant donné les problèmes qui en découlent pour la commune de Neuhausen, le canton a été chargé en décembre 2001 d'élaborer un projet général.

Sur proposition du gouvernement cantonal schaffhousois, le Conseil fédéral a approuvé le projet général de l'aménagement de la voie d'accès à l'A4 en date du 21 décembre 2005. Actuellement en élaboration, le projet définitif sera mis à l'enquête publique probablement au printemps 2008. Une fois que les éventuels pourparlers de conciliation auront abouti, il sera approuvé par le DETEC. Cette phase durera plusieurs mois. La procédure sera plus ou moins longue selon que des recours seront adressés au Tribunal fédéral. Les travaux de construction pourront ensuite être entrepris en fonction du budget disponible et du temps nécessaire pour lever les derniers obstacles. La réalisation du projet avance donc conformément au plan prévu.

2001 P 99.3545 Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti] -Simoneschi)

Système de gestion intelligente des flux des poids lourds à travers les Alpes : il en a été conçu, testé et amélioré un. De l'avis des usagers, le dispositif du compte-gouttes a fait ses preuves et répond aux objectifs visés. De nouveaux systèmes d'assistance disponibles dans Internet et dans les médias (notamment truck-info) contribuent à la planification du trafic et à la prévention des embouteillages.

Système de gestion d'information électronique, de portée internationale, pour l'optimisation des flux de l'ensemble du trafic : l'OFROU a préparé, en 2003, la conception d'un système de gestion suisse du trafic en Suisse comprenant la gestion des données concernant le trafic, le système d'influence sur le trafic et l'information routière. Plusieurs questions juridiques et organisationnelles sont par ailleurs traitées. L'architecture et les éléments nécessaires d'une solution sont conçus.

Aires de parcage supplémentaires et aires d'attente obligatoire pour éviter la formation de colonnes de véhicules à l'arrêt sur l'autoroute même : la conception est en préparation ; l'emplacement de l'aire de contrôle et de stationnement a été choisi (Ripshausen, canton d'Uri) au nord du tunnel du St-Gothard, tandis qu'au sud, le projet du site analogue en est au stade de son élaboration.

Centrale opérationnelle de simulation, d'information et de déviation du trafic : la réalisation d'une telle centrale est partie intégrante de la poursuite de la conception de la gestion du trafic en Suisse, dont les travaux préparatoires sont en cours.

Le concept de télématique des transports ITS-CH 2012 est publié.

2001 M 01.3007 Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)

cf. M 99.3456

2001 P 01.3402 Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)

En intensifiant le développement de la mobilité douce (déplacements à pied, à vélo, randonnées pédestres, etc.) en Suisse, il s'agit de répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité en tenant compte dans toute la mesure du possible des impératifs de la protection de l'environnement, de la santé publique et de l'efficacité économique. Dans le cadre de ce mandat, l'OFROU a élaboré, en collaboration avec les autres services fédéraux concernés, les représentants de divers cantons et agglomérations ainsi que les organisations privées intéressées, un projet de plan directeur comprenant une vision, une stratégie de base ainsi que des principes directeurs et des mesures destinés à promouvoir ce trafic écologique.

La consultation menée par le DETEC en 2003 a mis en évidence le large soutien apporté à l'idée de base revendiquée par le plan directeur, qui est de faire de la mobilité douce (MD) le troisième pilier – de statut égal aux deux autres que sont le trafic individuel motorisé et les transports publics – d'une politique efficace de transport des personnes. Cette mobilité écologique a son importance non seulement en tant que telle, mais également en rapport avec les autres modes de transport (mobilité combinée, chaînes de transport). Les réserves de principe formulées portaient sur la question du financement, de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons, les communes et le secteur privé ainsi que sur la constitutionnalité de quelques champs d'action.

L'OFROU concentre actuellement ses ressources – limitées – sur les mesures applicables le plus directement possible au renforcement de la mobilité douce. A ce titre, il s'agit par exemple d'intégrer cette dernière dans les projets d'agglomération au sens de la nouvelle loi sur le fonds d'infrastructure et de prendre dûment en compte ses intérêts dans le cadre du plan sectoriel des transports approuvé par le Conseil fédéral. Les autres priorités consistent à intensifier les efforts de mise en œuvre de la loi sur les chemins pédestres et les chemins de randonnée pédestre ainsi qu'à élaborer divers guides et manuels. Le DETEC s'emploie à renforcer la position de la MD dans le cadre des lignes directrices et du plan d'action 2008-2011 de la « stratégie du développement durable » du Conseil fédéral. Si ces efforts sont payants, l'OFROU mettra sur pied une stratégie et un plan des principales mesures (fédérales) adoptées en faveur de la MD qui intègre les plus importants résultats des travaux effectués jusqu'ici dans le cadre du plan directeur, tout en les maintenant à jour. Enfin, le nouveau rapport servira sans doute de base pour le classement du postulat.

2001 P 01.3147 Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezen-danner)

Dès que les réceptions générales-CE seront mises en place, les certificats de conformité correspondants seront reconnus en vertu des seules prescriptions en vigueur, à l'instar de ce qui se fait déjà pour les véhicules automobiles, les motocycles et les tracteurs agricoles. Les véhicules importés pour un usage personnel sont généralement dispensés de la réception par type (art. 4, al. 1, ORT). La procédure applicable à la réception générale-CE des remorques est déjà réglée dans la directive 70/156/CEE ; selon le projet du 14 juillet 2003 de la Commission, l'application obligatoire est prévue pour 2008, tandis que les réceptions facultatives octroyées sur cette base sont possibles une année après la décision.

La directive 70/156/CEE a été remplacée par la directive-cadre 2007/46/CE. Les délais applicables en fonction des catégories de véhicules sont les suivants : 2009 (facultatif) et 2010 à 2012 (obligatoire) pour les nouveaux types de véhicules, 2012 à 2014 pour les types existants. Par l'introduction du nouvel art. 12, al. 3, LCR, on renonce à la réception obligatoire par type pour les remorques bénéficiant d'une réception générale-CE. Les exigences du postulat seront donc remplies dès que l'UE aura mis ses mesures en œuvre.

2001 P 01.3308 Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)
cf. M 99.3456

2001 P 01.3264 Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)
cf. M 99.3456

2001 P 01.3383 Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)

A l'occasion de la révision de l'OCR portant sur l'augmentation, à compter du 1^{er} janvier 2005, du poids total des véhicules, les demandes exprimées dans le postulat ont été partiellement satisfaites par la possibilité d'octroyer des autorisations permanentes, valables sur les routes de transit de toute la Suisse, pour les transports exceptionnels d'un maximum de 30 m de longueur, de 3 m de largeur, de 4 m de hauteur et de 44 t (poids effectif). La réduction de la bureaucratie permet de simplifier et d'uniformiser la procédure d'autorisation.

D'autres révisions de l'OCR sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007 : suppression de l'interdiction de traverser les localités à certaines heures, élargissement des compétences du canton de stationnement et simplification administrative de la procédure relative aux autorisations de circuler le dimanche et la nuit.

Une autre révision de l'OCR vise à simplifier encore davantage les procédures d'autorisation et donc la vie quotidienne des entreprises. Il s'agit d'exempter les transports exceptionnels ne dépassant pas 3 m de largeur, 30 m de longueur et de 44 t s'ils remplissent des conditions déterminées. Le principe du non-assujettissement à autorisation est également proposé pour le transport nocturne et dominical de certaines marchandises. Cet allègement permettrait d'éviter environ la moitié des autorisations. Le respect des prescriptions serait vérifié par le biais de contrôles routiers.

Par ailleurs, depuis 2004, le groupe de travail « Autorisations spéciales » de l'Association des services des automobiles (asa) se réunit à nouveau régulièrement, l'OFROU participant à titre consultatif. Le but de cet organe est de poursuivre l'harmonisation des régimes cantonaux d'autorisation. A son initiative, le comité de l'asa a adopté le bulletin technique 1/2005, qui a pour objet principal l'allègement des prescriptions relatives au poids minimal d'adhérence. Les entreprises de transport en tirent largement avantage en ce sens qu'elles sont autorisées à transporter des poids totaux sensiblement plus élevés au moyen des véhicules existants. Enfin, il est prévu de simplifier et d'harmoniser en 2008 les réglementations concernant l'accompagnement par des auxiliaires.

2001 P 01.3483 Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)

Dans le contexte des graves accidents survenus dans les tunnels du Mont-Blanc, des Tauern et du St-Gothard, les pays alpins concernés ont désigné plusieurs groupes de travail chargés d'analyser ces événements. Ces organes s'occupent notamment de la sécurité dans les tunnels et de l'harmonisation des mesures de gestion des principaux passages de l'Arc alpin. Plusieurs requêtes formulées par l'auteur du postulat sont examinées dans ce cadre.

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la compétence en matière de gestion du trafic sur les routes nationales passera en mains fédérales. Elément essentiel de ce nouveau régime, une centrale nationale sera mise en place et exploitée pour remplir ce rôle, qui consistera, en plus de l'information routière, à gérer le trafic globalement et par tronçon. C'est dans ce cadre que se poursuit le développement du plan d'intervention mentionné.

Au chapitre de l'entretien et de la réfection, la Confédération, désormais compétente pour tous les travaux en cours ou en attente, poursuivra la stratégie éprouvée que les cantons appliquent depuis des années. Les interventions indispensables dans l'espace de circulation se font à raison de plusieurs séries de quatre nuits par année, nuits durant lesquelles le tunnel est fermé de 20 h à 5 h. Quant aux travaux de renouvellement nécessitant la fermeture de l'ouvrage pendant plusieurs mois, ils sont prévus dans environ 30 ans. Il est donc trop tôt pour discuter aujourd'hui déjà des problèmes susceptibles de se poser à cette époque.

2002 P 01.3396 Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l'axe nord-sud exigeaient que diverses dispositions soient prises. C'est ainsi qu'après le grave accident du mois d'octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du St-Gothard s'est accompagnée de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été mis en place devant le tunnel du St-Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Ils fonctionnent actuellement de manière satisfaisante.

Il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Des actions déterminantes ont été entamées dans le sens du postulat. Le Centre de contrôle du trafic lourd de Ripshausen (UR), qui,

en plus de sa vocation première, permet de stationner des camions, est en construction, tandis que le projet général du site analogue de Monteforno (TI) va être approuvé par le Conseil fédéral. Ainsi, les aires d'attente situées le long de l'autoroute appartiendront bientôt au passé.

Des voies spécifiques ont été aménagées à divers postes de douane (par exemple à Bâle) pour les poids lourds, afin que le reste du trafic ne soit pas gêné par des camions en attente. L'installation douanière provisoirement élargie tourne à plein régime depuis octobre 2005. En cas de risques d'embouteillage, les poids lourds transportant des marchandises à dédouaner sont aiguillés par les services d'ordre sur l'aire d'attente, pour ensuite aller procéder par lots aux formalités de dédouanement. Les coûts de ladite installation qui se montent à 20 millions de francs ont été assumés par la Confédération, qui a puisé dans la RPLP.

2002 P 01.3103 Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)

Dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003, le Parlement a décidé de supprimer la contribution fédérale annuelle de 12 millions de francs destinée à améliorer la sécurité des passages à niveau les plus dangereux. Au vu de l'urgence des travaux à entreprendre, le Conseil fédéral a repoussé cette suppression au 1^{er} janvier 2007 et chargé une cellule d'intervention d'utiliser ces ressources de manière non bureaucratique pour combler les lacunes existant en la matière. Fin novembre 2007, sur les 190 passages présentant le plus grand danger, 154 avaient été sécurisés, supprimés ou modifiés. Les travaux nécessaires sont en cours de réalisation ou vont débiter pour 23 autres installations. Enfin, les 13 restants en sont au stade de la procédure d'approbation des plans ou de la préparation du projet.

2002 P 01.3098 Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)

cf. M 99.3456

2002 P 01.3111 Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)

cf. M 99.3456

2002 P 01.3759 Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)

Il a fallu abandonner l'idée initiale consistant à détecter et arrêter les camions surchauffés pendant leur trajet : aucun des produits examinés ne permet en effet de sortir le bon camion d'une colonne en mouvement après la détection éventuelle d'une source de chaleur élevée. Au surplus, les aires de stationnement destinées aux camions en question faisaient défaut.

Les conditions cadres ont toutefois changé à la suite de l'entrée en vigueur du système du compte-gouttes sur l'axe nord-sud : depuis lors, on arrête tous les camions avant le tunnel du St-Gothard (au moins pour un court instant), ce qui permet d'identifier clairement ceux qui sont surchauffés. Dans ces circonstances, la mise en place de portails thermographiques doit faire l'objet d'un nouvel examen.

Entre-temps, l'OFROU a confié la réalisation de cette mesure à la direction du tunnel routier du St-Gothard. Une installation expérimentale a donc été mise en place en 2007, afin que les travaux préparatoires de la réalisation puissent débiter à la mi-2008.

2002 P 01.3680 Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)

Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du St-Gothard en octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules) susceptibles d'influer sur elle. Diverses mesures visant à accroître la sécurité routière dans les tunnels ont été étudiées et partiellement appliquées depuis lors. Parmi celles-ci figurent, par exemple, l'amélioration de la détection des incendies (câbles détecteurs de chaleur, caméras thermographiques, etc.), le perfectionnement de certains systèmes de ventilation (par ex. à l'intérieur des tunnels du St-Gothard et du San Bernardino), la facilitation du sauvetage des usagers de la route par leurs propres moyens (formation spécifique en vue de l'obtention du permis de conduire, information accrue quant au comportement adéquat en cas d'événement critique), une meilleure signalisation des installations de sécurité (niches SOS, voies de fuite, issues de secours), la planification et l'aménagement de meilleures ou de nouvelles voies de fuite (par ex. dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard) et l'amélioration de l'équipement des camions (en rendant les extincteurs obligatoires).

Pour la plupart, les mesures préconisées et les connaissances scientifiques acquises déploient en principe leurs effets sur l'ensemble des axes de circulation souterrains, en particulier dans les tunnels du réseau des routes nationales et des routes principales. Elles sont mises en œuvre de façon suivie, mais dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité. D'autres mesures encore sont constamment à l'étude en collaboration avec des instituts spécialisés étrangers.

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé le DETEC de poursuivre le projet des installations d'exercice de Balsthal (SO) et de Lungern (OW). Les pompiers, les services sanitaires et la police pourront ainsi se préparer en conditions réelles à un sinistre dans un tunnel. Complété par cet élément organisationnel, l'ensemble des dispositions à prendre dans les tunnels des routes nationales permettra d'accroître tant la sécurité des usagers que celle des services appelés à intervenir.

2002 P 02.3216 Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)

cf. M 99.3456

2002 P 01.3735 Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)

Une analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses est une possibilité d'en réduire l'ampleur. Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du St-Gothard au mois d'octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure,

exploitation et véhicules) susceptibles d'influer sur elle. C'est en se fondant sur ces éléments ainsi que sur l'état actuel des connaissances et de la technique que l'on met en œuvre les mesures dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité.

Compte tenu des risques encourus dans les tunnels des routes nationales, les cantons ont actuellement déjà l'obligation d'élaborer des scénarios d'accidents, d'analyser systématiquement les risques et de prendre toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour réduire autant que possible les dangers auxquels les usagers de la route sont exposés en cas d'événement majeur. La coordination assurée par les autorités fédérales dans ce domaine sera encore renforcée à l'avenir.

Tout en se référant à l'objectif que l'intervention vise en matière de protection, le Conseil fédéral a choisi entre-temps une variante plus ambitieuse et adoptée, en 2002, une nouvelle politique de sécurité routière. Le modèle sécuritaire en question englobe toutes les aires de circulation, tous les véhicules et l'ensemble des usagers de la route. Les mesures préconisées sont répertoriées dans un rapport que des experts ont élaboré sous la direction de l'Office fédéral des routes. Le large éventail de mesures met l'accent non seulement sur l'amélioration de la formation et du perfectionnement des usagers de la route ainsi que sur l'adaptation de l'infrastructure routière, mais encore sur l'accroissement des contrôles de la circulation axés sur la sécurité. Le 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a débattu du programme d'action « Via sicura », réaffirmant sa volonté de renforcer encore la sécurité routière en Suisse. Le DETEC est chargé de lui soumettre un train de mesures concrètes assorties de diverses variantes.

2003 P 02.3126 Conditions de travail des chauffeurs de poids lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)

L'UE a introduit le tachygraphe numérique (TN) le 1^{er} mai 2006. En Suisse, les véhicules nouvellement immatriculés doivent également être équipés de cet appareil depuis le 1^{er} janvier 2007. Celui-ci augmente l'efficacité des contrôles effectués par les autorités d'exécution, améliore la protection des travailleurs et renforce la sécurité routière grâce à la quasi-impossibilité de le trafiquer.

En Suisse, des centres spécialisés de contrôle du trafic lourd sont en phase de réalisation (celui d'Unterrealta, premier du genre, est en service depuis le 26 novembre 2004). Ils permettront aux autorités concernées de procéder plus systématiquement et plus efficacement à ces contrôles. Par ailleurs, l'obligation de communiquer à l'UE par exemple les infractions à l'OTR commises en Suisse par des conducteurs étrangers a été redéfinie au 1^{er} janvier 2008 (cf. l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, OCCR, RS 741.013), ce qui renforce la collaboration internationale, améliore les possibilités de sanctionner les irrégularités et accroît la sécurité routière.

Au niveau européen, de nouvelles dispositions relatives au temps de travail et de repos des conducteurs ont été adoptées en décembre 2005 et sont entrées en vigueur le 11 avril 2007 dans l'UE. Elles améliorent les conditions de travail des chauffeurs et la sécurité routière en général. Toutefois, la Suisse se défend, pour l'heure, d'adopter ce régime, car la règle dite des douze jours applicable aux transports des personnes est rejetée avec véhémence par les milieux concernés (selon le droit européen, les conducteurs d'autocar sont tenus d'intercaler un jour de repos après 6 journées de travail au maximum, contre 12 auparavant). La situation ne sera réexaminée qu'une fois que l'UE aura manifesté clairement sa volonté de maintenir cette réglementation contestée et que celle-ci sera intégrée à l'AETR (RS 0.822.725.22).

L'UE a par ailleurs arrêté des prescriptions plus rigoureuses en matière de contrôle (accroissement de 1 à 3 % du nombre de jours de travail à contrôler ; augmentation des contrôles dans les entreprises par rapport à ceux qui se font sur les routes). Ces dispositions sont également applicables en Suisse à partir du 1^{er} janvier 2008 (cf. l'OCCR).

2003 P 02.3385 Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)

cf. M 99.3456

2003 P 02.3236 Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)

Le 4 mai 2005, le Conseil fédéral a approuvé le projet général de l'élargissement de la route nationale A4 à six voies, élargissement qui a pour but d'assurer la jonction et la séparation des flux sur ce tronçon autoroutier après la mise en service de l'A4 dans le district de Knonau vers 2010. Selon les prévisions, l'axe Zurich-Ouest – tunnel d'Islisberg – district de Knonau enregistrera alors une moyenne de 90'000 véhicules par jour. L'aménagement de deux chaussées à trois voies flanquées d'une bande d'arrêt d'urgence entre les échangeurs de Blegi et de Rotkreuz permettra une qualité et une sécurité suffisantes du trafic des deux autoroutes (A4 en provenance et à destination de Zurich et A4a direction Zoug / Baar) sur ce tronçon commun. Par la même occasion, l'axe routier ainsi élargi dans le canton de Zoug sera adapté à l'évolution démographique prévue de cette région.

2003 P 01.3684 Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)

cf. P 01.3680

2004 P 04.3249 Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)

Cette intervention demande une modification de la loi fédérale sur la circulation routière. Elle fait partie des mesures qui, dans le cadre du programme fédéral Via sicura destiné à renforcer la sécurité routière, nécessitent un amendement législatif et feront l'objet d'une consultation prévue pour 2008.

2004 P 04.3404 Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)

Cette intervention fait partie des mesures qui, dans le cadre du programme fédéral Via sicura destiné à renforcer la sécurité routière, feront l'objet d'une consultation prévue pour 2008.

2004 P 04.3315 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)

cf. M 99.3456

2004 M 03.3587 Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)
cf. P 04.3249

2004 P 04.3516 LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)
cf. P 04.3249

2004 P 04.3512 Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)
cf. P 04.3249

2004 P 04.3472 Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)
cf. P 04.3249

2004 P 04.3496 Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)
cf. M 99.3456

2005 P 03.3352 Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi)

La requête formulée nécessite une modification de la loi fédérale sur la circulation routière ou de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière. Elle fait partie des mesures qui, dans le cadre du programme fédéral Via sicura destiné à renforcer la sécurité routière, feront l'objet d'une consultation prévue pour 2008.

2005 P 05.3317 Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder)
cf. P 04.3404

Office fédéral de la communication

2005 P 05.3053 Problèmes liés à la technologie RFID (N 17.6.05, Allemann)

Un rapport est actuellement en élaboration sous la direction de l'Office fédéral de la santé en réponse au postulat. Il sera vraisemblablement publié dans le courant du 1^{er} semestre 2008.

Le groupe de travail chargé de sa rédaction comprend des représentants de l'OFSP, de l'OFCOM, de l'EMPA, de Swissmedic, de la Stiftung für Datenschutz und Informationssicherheit ainsi que du Bureau fédéral de la consommation. Des experts de TA-SWISS, de la Fondation IT'IS, de la société Ocha GmbH, et de la Fondation Risikodialog ont également été consultés.

Office fédéral de l'environnement

2000 M 00.3184 Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport indiquant les moyens d'atteindre les objectifs définis en matière de protection de l'air et d'assurer le respect des valeurs limites pour tous les polluants atmosphériques. Un rapport technique (Stratégie de lutte contre la pollution de l'air. Bilan et actualisation, OFEFP, Cahier de l'environnement n° 379) a été publié fin 2005.

En réaction à la forte pollution aux particules fines enregistrée durant les hivers des deux années précédentes, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action contre les particules fines le 16 juin 2006. Ce plan comporte des mesures relatives à un domaine de la stratégie de lutte contre la pollution de l'air, à savoir les suies de diesel particulièrement dangereuses et les autres émissions de particules fines. En raison de capacités limitées et vu la complexité du sujet, le traitement des autres domaines de la stratégie n'est pas encore terminé.

2001 P 01.3628 Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)

Le traitement de ce postulat était prévu dans le cadre de la révision de la loi sur les forêts lancée par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a soumis le message du 28 mars 2007 sur la modification de la loi sur les forêts aux Chambres fédérales. Ces dernières ne sont pas entrées en matière. La situation doit être réévaluée.

2003 P 03.3261 Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)

Le Conseil fédéral respecte l'objectif de conservation et de mise en valeur des paysages en terrasses dans ses activités ayant une incidence sur le paysage menées dans le cadre du droit en vigueur et en fonction des moyens financiers disponibles. En raison d'un manque de ressources, il a toutefois renoncé jusqu'ici à élaborer avec les cantons des principes et des procédures communs pour recenser et sauvegarder les paysages en terrasses

2004 P 03.3590 Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)

Dans son rapport du 21 mai 2003 sur la réduction des risques environnementaux liés aux engrais et aux produits phytosanitaires, le Conseil fédéral a exposé en détail la problématique environnementale de l'utilisation d'engrais, des excédents régionaux d'engrais de ferme en particulier, et de l'utilisation de produits phytosanitaires (PPS). En se fondant sur ce rapport et sur le constat que les objectifs importants en matière d'environnement n'ont pas encore été atteints, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-CE) a déposé un autre postulat. Ce dernier invite le Conseil fédéral à évaluer l'impact sur l'environnement de l'épandage d'engrais de ferme, des émissions d'ammoniac dues à l'élevage intensif d'animaux de rente et de l'utilisation de produits phytosanitaires. Il lui demande également d'examiner si des mesures complémentaires de protection de l'environnement sont nécessaires.

Entre-temps, le groupe de travail chargé de la rédaction de ce rapport a terminé ses travaux. Le rapport doit être remis au Conseil fédéral durant le premier semestre 2008.

2004 M 02.3005 Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.9.04)

Le traitement de cette motion était prévu dans le cadre de la révision de la loi sur les forêts lancée par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a soumis le message du 28 mars 2007 sur la modification de la loi sur les forêts aux Chambres fédérales. Ces dernières ne sont pas entrées en matière. La situation doit être réévaluée.

2005 P 05.3476 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier la faisabilité de mesures non fiscales permettant de promouvoir l'essence à moteur sans aromates. Une étude préliminaire a débuté en automne 2007. Elle vise à évaluer les conséquences de l'utilisation d'essence à moteur pour l'environnement et la santé. La suite de la procédure dépend des résultats de cette étude, qui seront publiés en automne 2008.

Office fédéral du développement territorial

2000 P 99.3459 Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 98.439; E 8.3.00)

Lors de son assemblée générale du 22 septembre 2005, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a adopté l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) et a recommandé aux cantons d'y adhérer. Les cantons ont tous au moins l'intention d'examiner l'éventualité de leur adhésion et ont chargé la direction compétente d'effectuer les démarches nécessaires. Lors de son assemblée plénière du 19 avril 2007, la DTAP a confirmé expressément la poursuite des travaux et demandé une nouvelle fois aux cantons d'adhérer le plus vite possible à l'accord intercantonal. Les travaux préparatoires en vue de l'adhésion sont en cours dans plusieurs cantons. Le rapport final de l'institut de développement territorial de la Haute école de Rapperswil sur les procédures dans le domaine des plans d'affectation, approuvé fin 2006 par l'association « Normes en matière d'aménagement du territoire », servira de base pour examiner si cette thématique peut, le moment venu, aboutir à son tour à un nouveau module de l'AIHC. La priorité va toutefois actuellement à l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction. Les travaux visant l'harmonisation de domaines supplémentaires du droit formel de la construction doivent malgré tout être poursuivis, encadrés par la Confédération.

2003 P 02.3733 Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)

Pour répondre au postulat, divers projets pilotes et de démonstration ont porté sur l'efficacité de mesures dans le domaine du trafic de loisirs. Par ailleurs, plusieurs études de base sont en cours. Le rapport final, qui portera en particulier sur des propositions concrètes d'interventions, devrait être disponible fin 2008.

2004 M 04.3260 Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 21.9.04)

La Confédération, les cantons, les villes et les communes ont commencé en automne 2006 les travaux sur le projet de territoire Suisse, dirigés par l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Ce projet sera à la base d'une politique de développement territorial bien coordonnée. Un processus participatif a été lancé en mars et avril 2007 dans neuf régions de Suisse pour permettre à des organisations, des associations et d'autres groupes concernés parmi les milieux politiques ou économiques ou de la société civile de faire connaître leurs intérêts dans le domaine du développement territorial de la Suisse et de participer directement à l'élaboration du projet de territoire Suisse, à travers des forums régionaux. Les premiers résultats obtenus lors de ces forums constitueront aussi une réponse partielle à la motion. Mais il faudra également tenir compte de la nouvelle politique régionale adoptée par le Parlement en automne 2006, du fonds d'infrastructure, de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire du 23 mars 2007, ainsi que des décisions prises dans le cadre de la politique agricole 2011.

2005 P 04.3583 Encourager la revalorisation des friches industrielles (N 18.3.05, Leutenegger Oberholzer)

En octobre 2007, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ont publié, avec le canton d'Argovie, des propositions de mesures visant à encourager la revalorisation des friches industrielles et destinées à la Confédération, aux cantons et aux communes. Cette collaboration avec un canton a permis d'évaluer et de concrétiser les possibilités de pratiquer un encouragement coordonné entre Confédération et cantons, de manière adéquate pour chaque niveau.

Début 2007, l'ARE a invité les milieux intéressés à soumettre des projets-modèles pour un développement durable du milieu bâti. Parmi les projets innovants sélectionnés, deux portent sur la revalorisation des friches industrielles, à savoir dans les cantons de Vaud et de Lucerne.

2005 P 05.3393 Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)

Le postulat demande l'élaboration d'un rapport montrant les possibilités de rendre le financement des transports plus conforme au principe de causalité. Il s'agira de réaménager les modèles à examiner en modifiant le système actuel de financement des transports de manière à garantir la neutralité du financement au moins lors du passage au nouveau régime.

Le financement des transports revêt une grande importance. Actuellement, le financement est assuré par le FTP et la nouvelle loi sur le fonds d'infrastructure. Mais les moyens financiers resteront limités, ce qui implique l'établissement de priorités strictes. Dans le cadre d'une stratégie visant à assurer l'avenir des réseaux suisses d'infrastructures, le Conseil fédéral entend examiner le financement actuel des transports et sa pertinence économique. Pour le financement du transport marchandises, la plus grande prise en compte du principe de causalité est déjà une réalité dans une large mesure. Pour le transport des personnes, une première étape pourra également être franchie grâce à des essais pilotes incluant des taxes embouteillages.

En outre, il convient d'examiner progressivement la nécessité de prendre des mesures plus poussées et de présenter un rapport en la matière le moment venu.

Annexe 1: Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2007**a) Classement proposé dans le rapport 2006**

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière ou au Bulletin Officiel de l'année en cours.

P 00.3194	E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)	1
P 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)	1
M 00.3190	Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)	1
M 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Spezialkommission NR 00.016; S 3.10.00), Punkt 1	1
P 00.3298	E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)	1
P 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)	1
P 00.3347	E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)	1
P 00.3595	Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE) points 1, 2, et 5	2
P 04.3159	Anglicismes. Le Conseil fédéral ne doit-il pas devenir le 'Federal Executive Committee'? (N 18.6.04, Berberat)	2
P 04.3462	Réforme de l'orthographe allemande. Parvenir à un consensus (N 17.12.04, Riklin)	3
P 00.3414	Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure CN)	4
P 00.3527	Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)	4
P 01.3306	Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)	5
P 02.3730	Relance de l'adhésion de la Suisse à l'UE (N 21.3.03, Rennwald)	5
P 02.3529	Coopération au développement avec les populations dépendant des forêts tropicales (N 9.3.04, Eggly)	5
P 02.3093	Candidature de la Suisse à la Commission des droits de l'homme de l'ONU (N 21.6.02, Gysin Remo; E 18.3.04)	6
P 04.3424	Participation à l'effort de cohésion dans le cadre des Bilatérales II (N 17.12.04, Walker Felix)	6
P 04.3621	Accords bilatéraux avec l'UE. Evaluation (N 9.12.04, Commission de politique extérieure CN 04.063)	7
M 04.3796	Entreprises militaires et de sécurité privées. Application des règles internationales (N 17.6.05, Wyss; E 15.12.05)	7
P 05.3657	Traité sur le commerce de l'armement (E 15.12.05, Gentil)	8
P 03.3426	Eliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse (N 3.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)	9
P 04.3643	Promotion du livre et de l'édition (N 18.3.05, Müller-Hemmi)	9
P 99.3621	Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi)	9
P 00.3565	Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)	9
P 02.3379	Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)	9
P 04.3205	Redondances et assurance militaire (N 18.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)	9
M 04.3611	Suspension de l'obligation d'assurance pendant l'école de recrues (N 18.3.05, Berberat; E 14.6.05)	9
P 05.3625	Pour une meilleure information des assurés-maladie (N 16.12.05, Robbiani)	9
P 06.3414	Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic (N 6.10.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)	9
P 02.3491	Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald)	10
P 03.3534	Egalité des salaires entre hommes et femmes. Etat des lieux (N 19.12.03, Teuscher)	10
P 00.3200	Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)	10
P 01.3172	Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)	10
P 00.3743	Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)	10
P 02.3006	LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)	10
P 02.3208	LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)	11
P 02.3172	Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)	11
P 02.3457	Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)	11
P 03.3269	Primes de risque dans la prévoyance professionnelle (N 3.10.03, Robbiani)	11
P 02.3167	Aperçu général actualisé des nouveaux besoins financiers des assurances sociales (N 8.12.03, Groupe radical-libéral)	11
P 03.3009	Rapport sur l'obligation d'informer tous les ayants droit aux prestations complémentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428)	11

M 03.3314	Moins de bureaucratie dans les relations avec les assurances sociales (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien; E 17.3.04)	12
P 03.3008	Information dans le cadre de la LPC (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428; E 2.6.04)	12
P 05.3651	Bonification de vieillesse LPP. Améliorer les perspectives d'emploi des seniors (N 24.3.06, Groupe démocrate-chrétien)	12
P 01.3731	Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer)	12
P 04.3024	Recherche et emplois en Suisse et révolution des TIC (N 18.6.04, Widmer)	12
P 01.3038	Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)	13
P 01.3660	Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)	13
P 02.3142	Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)	13
P 02.3239	Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)	13
P 03.3266	Révision du Code pénal. Répression du vandalisme (N 19.12.03, Eggly)	14
P 02.3194	Protection des enfants. Suppression des réserves (N 10.3.04, Teuscher)	14
P 04.3367	Protection des enfants en cas d'enlèvement par un parent (N 17.12.04, Vermot-Mangold)	14
P 00.3206	Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)	14
P 03.3222	G8. Interopérabilité des polices et gendarmeries cantonales (N 3.10.03, Guisan)	15
P 03.3444	Sécurité intérieure. Cohérence et solidarité dans l'engagement des forces de police (N 19.12.03, Eggly)	15
P 00.3659	Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary)	15
P 03.3276	Conséquences de l'extension aux nouveaux membres de l'UE de l'accord sur la libre circulation des personnes. Rapport (N 3.10.03, Heberlein)	15
P 03.3327	Répercussions de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Rapport (N 3.10.03, Groupe socialiste)	15
P 06.3056	Protection de la marque suisse (N 23.6.06, Hutter Jasmin)	15
P 06.3174	Renforcer la marque Made in Switzerland (S 9.6.06, Fetz)	15
P 00.3354	Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)	16
P 02.3395	Coordination du Service de renseignement (N 23.9.03, Commission de la politique de sécurité CN 02.403)	16
P 02.3443	Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe démocrate-chrétien)	17
P 02.3444	Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe de l'Union démocratique du centre)	17
P 02.3442	Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)	17
P 02.3560	Réduire les dépenses (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)	17
P 04.3584	Actifs et endettement publics. Etablissement d'un bilan (N 17.12.04, Groupe socialiste)	18
P 04.3542	Assurer la transparence en matière de dette publique (N 17.12.04, Zuppiger)	18
P 04.3573	Assurer la transparence en matière de dette publique (E 14.3.05, Lauri)	18
P 05.3175	Mise en oeuvre des recommandations du GAFI à l'étranger. Evaluation (E 14.6.05, Stähelin)	18
P 05.3456	Recommandations du GAFI. Evaluation des coûts, de l'utilité et des résultats (E 28.9.05, Stähelin)	18
M 04.3202	Recommandations Bâle I et Bâle II. Mise en oeuvre favorable aux PME et à la croissance (N 17.3.05, Commission de l'économie et des redevances CN)	18
P 00.3147	Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)	19
P 02.3388	Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique (N 21.3.03, Commission de politique extérieure CN)	19
P 03.3241	Réduction du cercle des bénéficiaires d'indemnités et des montants de l'indemnité allouée aux cadres de l'administration lors de la résiliation du contrat de travail (N 8.3.04, Commission des Finances CN; E 4.6.04)	19
P 98.3352	Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)	20
P 99.3499	Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)	20
P 02.3264	Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)	20
P 02.3650	Impôt fédéral direct. Déduction totale des primes d'assurance-maladie (N 20.6.03, Mörgeli)	21
P 03.3565	Frais de formation continue. Imposition (E 10.3.04, David)	21
P 03.3433	Augmentation du nombre d'inspecteurs fiscaux (N 8.3.04, Commission de l'économie et des redevances CN (02.308) Minorité Berberat)	21
P 04.3430	Suite de la procédure dans l'imposition des conjoints et de la famille (E 14.3.05, Commission de l'économie et des redevances CE 03.314)	22
P 04.3435	Changement du système de calcul des droits de douanes (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 03.078)	22
P 03.3437	Approbation du modèle "Winterthur". Réexamen de la décision (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)	22
P 04.3051	Travailleurs frontaliers et indemnités journalières (N 18.6.04, Robbiani)	22
P 97.3070	Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)	23
M 96.3618	Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)	23

P 99.3547	Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)	23
P 00.3442	Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)	23
P 00.3343	Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)	23
P 01.3069	Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)	23
P 03.3153	Promotion des femmes chefs d'entreprises (N 3.10.03, Fetz)	23
P 04.3199	Coordination des actions de la Confédération dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse (E 9.6.04, Commission de l'économie et des redevances CE 04.019)	24
P 04.3390	Principe du 'Cassis de Dijon' (N 8.10.04, Leuthard)	24
P 04.3434	Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 04.019)	24
P 04.3647	Loi sur les travailleurs détachés. Efficacité des sanctions (N 13.12.04, Commission CN 04.067)	24
P 04.3648	Dysfonctionnements dans le domaine de la location de services (N 13.12.04, Commission CN 04.067)	24
M 04.3712	LSE. Empêcher le détournement des mesures d'accompagnement (N 18.3.05, Gysin Hans Rudolf; E 27.9.05)	24
P 05.3883	Effets de la mise en adjudication des contingents d'importation dans le domaine de la viande. Etablissement d'un rapport (N 24.3.06, Walter Hansjörg)	24
M 04.3552	Accréditation des écoles privées (N 17.12.04, Freysinger; E 6.6.05)	25
P 03.3621	Places d'apprentissage. Rapport et plan de mesures relatifs à l'amélioration de la situation (N 17.6.05, Galladé)	25
P 00.3551	Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)	26
P 01.3192	Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)	26
P 01.3205	Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)	26
M 01.3010	Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)	26
P 01.3176	Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)	26
P 02.3469	Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (E 12.12.02, Commission de gestion CE)	27
P 00.3477	Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)	27
P 03.3414	Base légale pour la sécurité technique des centrales nucléaires (N 3.10.03, Teuscher)	27
P 03.3279	Stockage définitif de déchets nucléaires. Effets en surface (N 19.12.03, Fehr Hans-Jürg)	27
P 03.3532	Loi et ordonnance sur l'énergie. Modifications (N 19.12.03, Rechsteiner-Basel)	27
P 02.3488	Emissions radiophoniques et télévisées adaptées aux besoins des malentendants (N 21.3.03, Joder)	28
M 03.3492	Stop aux tarifs fantaisistes des communications téléphoniques (N 19.12.03, Vollmer; E 15.6.04)	28
P 04.3302	Obligation de service universel pour l'ADSL (N 8.10.04, Rey)	28
P 04.3115	Antennes de téléphonie mobile. Effets (N 17.12.04, Humbel Näf)	29
P 03.3313	Moins de bureaucratie dans la fiscalité (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien)	N 1127
P 03.3623	TVA. Simplification des formulaires (N 19.3.04, Triponez)	N 1127

b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

M 02.3382	Réduction du prix des gaz utilisés comme carburant, sans affecter les recettes fiscales, afin de diminuer les émissions de CO2 (N 6.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3690, E 16.6.03)	2006: N 1568 2006: E 1078
P 98.3480	Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescription concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm)	N 107
M 00.3418	Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)	2006: E 377 / N 559
P 01.3001	Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)	2006: E 377 / N 559
P 01.3049	Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch)	N 533
P 01.3604	Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch)	N 533
M 02.3170	Définir une planification pour la médecine de pointe (E 19.9.02, Frick; N 1.3.04)	2006: E 77 / N 533
P 02.3674	Rapport sur une gestion "moniste" par la Confédération (N 21.3.03, Zisyadis)	N 533
P 02.3750	Modélisation de la planification hospitalière (N 21.3.03, Rossini)	N 533
P 03.3042	Création de régions destinées à couvrir les besoins en soins hospitaliers conformément à la LAMal. Examen effectué par le Conseil fédéral (N 20.6.03, Wirz-von Planta)	N 533
P 05.3809	Recensement fédéral 2010 de la population. Mesures accessoires à prendre (N 23.6.06, Widmer)	N 1064
P 01.3288	Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny)	N 1036
P 02.3626	Transparence et cohérence entre les différentes prestations des assurances sociales et la LAMal (N 20.6.03, Loeffle)	N 1121
P 02.3645	Rapport sur un modèle 'dual' (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)	N 1121
M 03.3597	Réforme du financement des soins (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079, E 3.6.04)	2006 : E 661 / N 1121
P 01.3183	Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)	N 807
P 01.3068	Denrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien, E 11.12.02)	2006: E 1262 / N 807
P 02.3361	Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hassler)	N 807
P 01.3399	Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga, E 11.12.02)	2006: E 1262 / N 807
P 02.3149	Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier)	N 807
P 02.3769	Stratégies pour une agriculture multifonctionnelle (N 21.3.03, Sommaruga)	N 807
P 00.3746	Améliorer la santé des animaux au lieu de dépenser des millions pour l'ESB (N 5.6.02, Sommaruga, E 18.6.03)	2006: E 1262 / N 807
P 03.3003	Renforcement de la position concurrentielle de l'agriculture (N 7.5.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.046, E 5.6.03)	2006: E 1262 / N 807
M 01.3713	Loi fédérale sur le droit foncier rural. Modification (E 18.3.02, Hess Hans)	2006: E 1262 / N 807
M 04.3764	Diminuer les tâches bureaucratiques des entreprises agricoles (N 18.3.05, Darbellay; E 7.3.06)	2006: E 1262 / N 807
P 99.3510	Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart)	N 1105
P 05.3596	Aperçu global des ressources nécessaires en matière de formation, de recherche et d'innovation pour la période 2007-2011 (E 6.12.05, Fetz)	E 585
P 04.3737	Plan d'action "Formation pour le développement durable dans les hautes écoles" (E 16.3.05, Ory)	E 585
P 03.3178	Promotion de la paix et gestion des conflits (E 30.9.03, Commission de la politique de sécurité CE 02.076)	E 697
M 00.3034	Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet, E 20.3.01)	N 1105 / E 789
M 00.3193	Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00)	N 1105 / E 789
P 00.3755	Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering)	N 1325
P 01.3532	Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger)	N 1325
M 03.3184	Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089, E 19.6.03)	N 1325 / E 585
P 03.3181	Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)	N 1325
M 03.3004	Overhead (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089, E 19.6.03)	N 1325 / E 585

P 03.3395	Stratégie globale pour les instituts suisses de recherche (N 3.10.03, Riklin)	N 1325
P 04.3558	Statut des chercheurs en sciences humaines (N 17.12.04, Rossini)	N 1325
M 05.3223	Constitution de réserves pour le Fonds national suisse (N 2.6.05, Commission spéciale CN 04.080, E 6.12.05)	N 1325 / E 585
P 05.3399	Rapport d'évaluation sur les activités du domaine formation, recherche et technologie (N 7.10.05, Bruderer)	N 1325
P 06.3263	Microtechnique et nanosciences. Projet stratégique d'intérêt national (N 6.10.06, Burkhalter)	N 1325
P 99.3557	Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)	N 1355
P 00.3127	Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)	N 1355
P 01.3401	Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann)	N 1355
P 01.3417	Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)	N 1355
P 02.3356	Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander)	N 1355
P 03.3214	Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Protection des enfants (N 13.6.05, Vermot-Mangold)	N 1645
M 03.3235	Bien-être de l'enfant. Adapter la Convention de La Haye (N 3.10.03, Leuthard, E 3.3.04)	N 1645 / E IV
M 06.3013	Protection des représentations étrangères. Prévoir la relève de l'armée par la police civile (N 12.6.06, Commission de la politique de la sécurité CN, E 18.12.06)	N 1470 / E IV

Annexe 2: Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseil et en suspens à la fin de 2007

Chancellerie fédérale

2005 M 03.3311	Paquet efficacité (N 27.9.04, Groupe démocrate-chrétien, E 7.3.05; classement proposé FF 2007 5789, point 3)
2005 M 04.3755	Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)
2005 M 04.3803	Réforme des structures administratives de la Confédération (N 17.6.05, Häberli-Koller, E 29.9.05; classement proposé FF 2007 6273)
2006 M 04.3702	Réforme des structures administratives de la Confédération (E 9.6.05, Stähelin, N 9.5.06; classement proposé FF 2007 6273)
2006 M 05.3815	Coup de balai dans le droit fédéral (E 23.3.06, Stähelin, N 19.12.06; classement proposé FF 2007 5789)
2006 P 06.3612	Brochures explicatives lisibles (N 20.12.06, Kiener-Nellen)
2007 M 05.3785	Transparence sur les intérêts représentés par les journalistes accrédités au Palais fédéral (N 9.5.06, Stahl, S 18.12.06; N 23.3.07)

Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396	Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)
2002 M 00.3277	Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)
2002 M 01.3334	Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)
2002 P 02.3394	Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)
2002 P 02.3625	Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)
2002 P 02.3591	Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)
2004 M 02.3786	Ratification immédiate de la Convention internationale du droit de la mer (N 9.3.04, Wyss; E 15.12.04)
2004 P 04.3571	Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)
2005 M 05.3017	Aide au développement. Pour une évaluation internationale transparente (N 17.6.05, Groupe radical-libéral; E 15.12.05)
2005 P 05.3564	Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)
2006 P 05.3747	La coopération suisse au développement doit s'engager en faveur des enfants (N 24.3.06, Gadiant)
2006 P 06.3006	Ne pas financer la contribution suisse à la cohésion de l'UE sur les fonds de l'aide publique au développement (N 13.3.06, Commission de politique extérieure CN 04.021)
2006 P 05.3711	Améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération au développement de la Suisse (E 20.3.06, Commission de politique extérieure CE)
2006 M 05.3808	Contribution à la réduction des disparités (N 13.3.06, Leuthard; E 9.6.06)
2006 M 05.3900	Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd; N 14.6.06)
2007 P 06.3679	Faire de l'énergie un thème clé de la coopération suisse au développement (N 21.3.07, Groupe radical-libéral)
2007 P 06.3417	Rapports périodiques du Conseil fédéral aux Commissions de politique extérieure (E 20.3.07, Commission de politique extérieure CE)
2007 P 06.3632	Mesures visant à protéger la population du Darfour (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN)
2007 P 07.3000	Activités des ONG dans les territoires palestiniens et en Israël (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN 06.411)
2007 P 07.3459	Entraide judiciaire avec les "Etats défailants" (N 5.10.07, Gutzwiller)

Département de l'intérieur

Secrétariat général

- 2007 M 06.3177 Transfert de la surveillance fédérale des fondations (E 25.9.06, Commission de gestion CE, N 21.6.07; E 2.10.07)
- 2007 P 07.3514 Intégration professionnelle des personnes handicapées (N 5.10.07, Bruderer)
- 2007 P 07.3262 La législation tient-elle compte des besoins spécifiques des handicapés? Analyse (N 22.6.07, Suter)

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

- 2005 P 05.3694 Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)
- 2007 P 06.3035 Certification des entreprises appliquant l'égalité entre hommes et femmes (N 8.3.07, Leutenegger Oberholzer)

Office fédéral de la culture

- 2000 P 99.3507 Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo; classement proposé FF 2007 4579)
- 2000 P 00.3094 Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck; classement proposé FF 2007 4579)
- 2000 P 00.3466 Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)
- 2001 P 01.3385 Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)
- 2001 P 01.3482 Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz; classement proposé FF 2007 4579)
- 2001 P 01.3431 Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; classement proposé FF 2007 4579)
- 2002 P 00.3321 Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden; classement proposé FF 2007 4617)
- 2002 P 00.3497 Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)
- 2002 P 02.3276 Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen; classement proposé FF 2007 4579)
- 2003 P 02.3068 Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer, E 16.12.03 ; classement proposé FF 2007 6437)
- 2004 P 04.3343 Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri; classement proposé FF 2007 4579)

Office fédéral de météorologie et de climatologie

- 2006 M 05.3692 Mettre en place un système d'alerte météorologique national (N 16.12.05, Wyss; E 25.9.06)

Archives fédérales

Aucun.

Office fédéral de la santé publique

- 1998 P 98.3025 Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)
- 2000 M 98.3543 Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)
- 2000 P 00.3342 Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS
- 2000 P 00.3435 Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)
- 2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)
- 2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)
- 2002 P 01.3397 Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)
- 2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer) – auparavant OFAS
- 2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre) – auparavant OFAS
- 2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS
- 2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS
- 2002 P 02.3135 Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)
- 2002 P 02.3446 Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS
- 2002 P 02.3383 Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS
- 2003 P 03.3046 Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch) – auparavant OFAS

2003 P 03.3236	Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS
2003 M 03.3007	Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03; classement proposé FF 2007 6345)
2003 P 03.3302	Maladie coeliaque. Comblent les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS
2003 P 02.3087	Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS
2003 P 02.3643	Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS
2003 P 02.3644	Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS
2003 P 03.3424	Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS
2003 P 03.3425	Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS
2003 P 03.3520	Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi) – auparavant OFAS
2004 M 03.3239	Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04) – auparavant DFJP/OFJ
2004 P 04.3000	Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)
2004 P 02.3122	Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)
2004 P 02.3641	Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)
2004 P 02.3378	Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 01.452; E 3.6.04)
2004 P 04.3436	Mise en oeuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) - auparavant OFAM
2004 P 04.3440	Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)
2004 P 04.3509	Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime)
2005 P 04.3594	Réseaux sans fil. Risques potentiels (N 18.3.05, Allemann)
2005 P 04.3540	Mise en oeuvre efficace de la carte d'assuré (N 18.3.05, Stahl)
2005 P 05.3161	Prévention et promotion de la santé. Renforcer la transparence et la coordination (N 17.6.05, Humbel Näf)
2005 P 05.3230	Moyens alloués par la Confédération à la prévention santé (E 14.6.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)
2005 M 04.3614	Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05)
2005 M 05.3009	Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)
2005 M 05.3136	Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05)
2005 M 04.3439	Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)
2005 P 05.3650	Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon)
2005 P 05.3678	LAMal. Remboursement du prix des médicaments génériques (N 16.12.05, Darbellay)
2005 P 05.3708	Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)
2006 M 05.3119	Pouvoir d'achat et prix 5. Pour une baisse du prix des médicaments (E 14.6.05, Sommaruga Simonetta; N 14.3.06)
2006 M 04.3624	L'assurance-qualité et la sécurité des patients dans le domaine de la santé (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.433, E 14.6.05; N 14.3.06)
2006 P 05.3693	Mieux encadrer la télémédecine (N 24.3.06, Stump)
2006 P 05.3878	Politique de santé. Incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité (N 24.3.06, Heim Bea)
2006 M 05.3436	Troisième âge. Renforcer la prévention pour une meilleure autonomie (N 7.10.05, Heim Bea; E 15.6.06)
2006 M 05.3392	Assurance-accidents. Financement des allocations de renchérissement (N 7.10.05, Hochreutener; S 15.6.06)
2006 P 06.3063	Questions délicates concernant notre système de santé (E 15.6.06, Sommaruga Simonetta)
2006 M 05.3591	Prestations en cas de maternité (N 24.3.06, Gutzwiller; E 20.9.06)
2006 P 06.3222	Vente d'alcool à des jeunes. Durcissement des sanctions (N 6.10.06, Marty Kälin)

2006 P 06.3380	Composition des médicaments. Amélioration de l'information (N 6.10.06, Robbiani)
2006 P 06.3438	Des médicaments trop chers pour le traitement du cancer (E 5.12.06, David)
2007 M 04.3243	E-Health. Utilisation des moyens électroniques dans le domaine de la santé (N 7.6.06, Noser; E 22.3.07)
2007 M 06.3210	Nanotechnologies. Réglementation législative (N 6.10.06, Groupe des Verts; E 22.3.07)
2007 P 06.3798	Lutter contre la cherté des prix en Suisse et contre la forte densité réglementaire (E 22.3.07, Stähelin)
2007 P 07.3279	Revalorisation de la médecine de famille (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 06.2009)
2007 M 05.3589	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Galladé; E 2.10.07)
2007 M 05.3590	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Häberli-Koller; E 2.10.07)
2007 M 05.3592	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Teuscher; E 2.10.07)
2007 M 05.3235	Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention (N 19.3.07, Roth-Bernasconi; E 2.10.07)
2007 M 06.3009	Financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires (E 8.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061, N 22.3.07; E 24.9.07)
2007 M 04.3742	Essais cliniques. Harmonisation de la procédure (N 19.3.07, Hochreutener; E 13.12.07)
2007 M 05.3391	Produits utilisés en automédication. Simplification de la procédure d'autorisation pour les produits autorisés dans l'UE (N 19.3.07, Kleiner; E 13.12.07)
2007 M 06.3786	Libéraliser le commerce des produits thérapeutiques (N 23.3.07, Leutenegger Oberholzer; E 13.12.07)
2007 M 07.3275	Montants versés au titre de la réduction des primes (E 13.6.07, Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit SR; N 4.12.07)
2007 M 07.3287	Participation de Taïwan à la politique de santé mondiale (E 12.6.07, Commission de politique extérieure CE 04.3686; N 4.12.07)
2007 M 07.3555	Communication de données pour l'introduction de Swiss DRG (E 24.9.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061; N 4.12.07)
2007 P 07.3769	Introduction d'un facteur de morbidité (E 6.12.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061)

Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286	Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)
2000 P 97.3393	Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)
2000 P 00.3546	Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)
2002 P 01.3733	Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)
2002 P 01.3788	Législature. "Rapport social" (N 22.3.02, Rossini)
2006 P 06.3037	Egalité. Enquête sur la structure des salaires (N 23.6.06, Fehr Hans-Jürg)

Office fédéral des assurances sociales

2000 P 97.3068	Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)
2000 P 98.3076	Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig; classement proposé FF 2007 5381)
2000 P 00.3291	Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre; classement proposé FF 2006 1917)
2001 P 00.3400	Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) - auparavant OFC
2001 P 01.3450	Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)
2002 P 00.3499	Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh; classement proposé FF 2006 1917)
2002 P 00.3231	Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])
2002 P 02.3160	Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist; classement proposé FF 2006 8969)
2002 P 00.3469	Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) - auparavant OFC
2002 P 01.3350	Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) - auparavant OFC
2002 P 02.3405	Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter; classement proposé FF 2007 5381)
2002 P 02.3420	LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)

2002 P 02.3429	Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2007 5381)
2002 M 02.3007	Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)
2002 P 02.3453	Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN, E 28.11.02; classement proposé FF 2007 5381) – auparavant DFF/AFF
2003 M 02.3401	Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique, E 4.6.03; classement proposé FF 2007 5381)
2003 M 02.3418	Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste, E 4.6.03; classement proposé FF 2007 5381)
2003 P 03.3298	Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) - auparavant OFC
2003 P 03.3541	Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)
2003 P 03.3470	Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner; classement proposé FF 2006 1917)
2003 P 03.3434	Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)
2003 P 03.3430	Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035; classement proposé FF 2007 5381) – auparavant DFF/OFAP
2004 M 03.3578	Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04)
2004 P 04.3234	Flexibilisation de l'âge de la retraite (N 8.10.04, Meyer Thérèse; classement proposé FF 2006 1917)
2004 M 03.3438	Renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle (E 1.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, N 6.12.04; classement proposé FF 2006 8969)
2005 M 04.3200	Meilleures conditions d'assurance pour les PME en matière de prévoyance professionnelle (E 2.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)
2005 M 03.3454	Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)
2005 P 03.3570	Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)
2005 P 05.3070	Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)
2005 M 04.3623	Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)
2005 M 05.3154	Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05)
2005 M 05.3276	Révision AI. Concurrence dans le domaine des moyens auxiliaires et des instruments de travail (N 7.10.05, Meier-Schatz; E 6.12.05)
2006 M 05.3468	Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI (E 6.12.05, Commission de gestion CE; N 22.3.06)
2006 P 06.3003	Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation (N 7.6.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
2006 M 06.3001	Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (N 24.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.12.06)
2007 P 06.3646	Violence des jeunes. Pour que la prévention ait davantage d'impact et d'efficacité (N 23.3.07, Amherd Viola)
2007 P 06.3783	Transparence dans la prévoyance professionnelle (N 23.3.07, Robbiani)
2007 P 07.3461	Travail intérimaire et prévoyance professionnelle (N 5.10.07, Robbiani)
2007 P 07.3396	AVS. Chiffres actualisés (N 5.10.07, Schelbert)
2007 P 07.3325	Assouplissement de l'âge de la retraite. Introduction d'une rente complémentaire dans le cadre d'un système à trois échelons (E 2.10.07, Heberlein)
2007 M 07.3119	Protection de la jeunesse. Meilleure vue d'ensemble (N 22.6.07, Hubmann; E 17.12.07)
2007 P 07.3665	Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence (N 19.12.07, Galladé)
2007 P 07.3725	Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes (N 19.12.07, Fehr Jacqueline)
2007 P 07.3778	Rapport sur les irrégularités dans le décompte des jours de service effectués pour la protection civile (N 10.12.07, Commission des finances CN 07.041)

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

2000 P 99.3528	Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) - auparavant OFES
2000 P 00.3283	Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) - auparavant OFES
2001 P 00.3697	Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin) - auparavant OFES
2001 P 01.3490	Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel) - auparavant GSR

2001 P 01.3534	Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz) - auparavant GSR
2001 P 01.3546	La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique) - auparavant GSR
2001 P 01.3568	La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) - auparavant GSR
2002 P 00.3276	Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) - auparavant GSR
2002 P 01.3456	Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFES
2002 P 02.3569	Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) - auparavant OFES
2003 P 03.3182	Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) - auparavant OFES
2003 P 03.3185	Pôle de formation, de recherche et de technologie. "Repenser le système" (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) - auparavant GSR
2003 P 03.3282	Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi) - auparavant OFES
2003 P 03.3518	Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) - auparavant GSR
2004 M 04.3484	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04) - auparavant GSR
2004 M 04.3506	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04) - auparavant GSR
2004 P 04.3601	Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin) - auparavant GSR
2004 P 04.3502	Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär) - auparavant OFES
2005 P 04.3627	Programme d'impulsion dans les biotechnologies. Exploisons une niche de croissance (N 18.3.05, Groupe radical-libéral)
2005 P 04.3658	Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)
2005 M 04.3206	Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05)
2005 P 05.3508	Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)
2005 P 05.3595	Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)
2006 M 04.3105	Promouvoir la recherche médicale (N 29.11.05, Dunant; E 13.3.06)
2006 M 05.3360	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul et même département (E 21.9.05, Bürgi; N 14.3.06)
2006 P 06.3050	Création d'une fondation Recherche Suisse (N 23.6.06, Groupe radical-libéral)
2006 P 06.3068	Conflits d'intérêts dans la recherche. Harmonisation des directives (N 23.6.06, Widmer)
2006 M 05.3378	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Pfister Theophil; E 20.9.06)
2006 M 05.3379	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Widmer; E 20.9.06)
2006 M 05.3380	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Randegger; E 20.9.06)
2006 M 05.3381	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Riklin; E 20.9.06)
2006 M 05.3777	Utilité et risques du génie génétique dans l'agriculture (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)
2006 M 05.3828	Plantes et aliments transgéniques: recherche sur les risques sanitaires (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)
2006 P 06.3321	Rapport sur la compatibilité entre la vie familiale et les études (N 6.10.06, Fehr Jacqueline)
2006 P 06.3342	Système de financement des études à l'échelon national (N 6.10.06, Randegger)
2006 P 06.3304	Système de financement des études à l'échelon national (E 20.9.06, Leumann)
2006 P 06.3278	Rapport sur la formation (E 20.9.06, Schmid-Sutter Carlo)
2006 M 06.3408	Formation et recherche prioritaires. Pour une véritable coopération entre la Confédération et les cantons (N 5.10.06, Groupe radical-libéral; E 13.12.06)
2006 P 06.3497	Avenir du Dictionnaire historique de la Suisse et diffusion de la connaissance de l'histoire suisse (E 5.12.06, Frick)
2007 P 06.3695	Jeunes sans formation de degré secondaire II (N 23.3.07, Widmer)

2007 P 07.3285	Déclaration de Bologne. Etat de la mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne l'accès des titulaires de bachelor aux filières d'études master (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012)
2007 M 05.3861	Coexistence entre végétaux génétiquement modifiés et cultures exemptes d'OGM. Intensification de la recherche du secteur public (E 13.3.06, Leumann; N 20.9.07)
2007 M 06.3303	Message FRI 2008-2011. Augmentation du crédit d'au moins 6 pour cent par année (E 20.9.06, Langenberger; N 26.9.07)
2007 M 07.3284	Réforme de la maturité gymnasiale (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012; N 20.9.07)
2007 M 07.3283	Lutte contre l'illettrisme (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012, N 20.9.07; E 25.9.07)
2007 P 07.3538	Formations en sciences naturelles et techniques (N 5.10.07, Hochreutener)
2007 P 07.3315	Revoir les structures de direction du domaine des EPF (N 5.10.07, Müller-Hemmi)
2007 P 07.3478	Accréditation et assurance-qualité des universités suisses (N 5.10.07, Markwalder Bär)
2007 P 07.3552	Marche des travaux sur le message FRI (N 20.9.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 07.012)
2007 P 05.3454	Favoriser les échanges scolaires avec l'étranger (N 19.12.07, Wyss)
2007 P 07.3747	Déficit de la Suisse dans les professions scientifiques (N 21.12.07, (Recordon) Thorens Goumaz)

Conseil des écoles polytechniques fédérales

Aucun.

Département de justice et police

Secrétariat général

Aucun.

Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

2007 P 07.3264 Restriction de l'offre pour les casinos possédant une concession B (E 11.06.07, Lombardi)

Office fédéral de la justice

- 2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) – auparavant DFF/AFF
- 2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) – auparavant DFF/AFF
- 2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)
- 2000 P 00.3270 Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab; classement proposé FF 2006 6841)
- 2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)
- 2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)
- 2001 P 00.3236 Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen; classement proposé FF 2007 5015)
- 2001 P 00.3723 Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant DFAE
- 2001 P 01.3163 Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)
- 2001 M 00.3513 Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet, E 2.10.01)
- 2001 M 00.3714 Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)
- 2001 P 01.3220 Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438; classement proposé FF 2006 6841)
- 2002 P 00.3674 Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)
- 2002 P 01.3673 Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)
- 2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)
- 2002 M 01.3196 Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02) – auparavant fedpol
- 2002 M 01.3012 Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02) – auparavant fedpol
- 2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)
- 2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la "corporate governance" (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02) points 1-3
- 2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)
- 2002 P 02.3045 Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)
- 2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer) points 1-5 et 7-9
- 2002 P 02.3522 Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien) – auparavant fedpol
- 2002 P 02.3532 Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler; classement proposé FF 2007 5015)
- 2002 P 02.3474 Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2002 P 02.3475 Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03)
- 2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblar les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)
- 2003 M 02.3323 Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)
- 2003 M 02.3246 Délit d'initié (N 4.10.02, Jossen, E 2.10.03; classement proposé FF 2007 413)
- 2003 P 03.3344 Mesures de protection des "whistleblowers" (E 2.10.03, Marty Dick)
- 2003 P 03.3580 Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)

2004 M 02.3035	Accord partiel (art. 112 CC). Procédure (N 21.6.03, Janiak, E 3.3.04; classement proposé FF 2006 6841)
2004 M 03.3180	Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)
2004 P 02.3085	Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schlüer)
2004 M 03.3305	Révision du Code civil (E 2.10.03, Lauri, N 15.6.04; classement proposé FF 2007 5015)
2004 P 03.3233	Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli; E 22.9.04)
2005 M 04.3411	Ministère public de la Confédération. Revoir la surveillance (N 8.10.04, Hofmann Urs; E 8.3.05)
2005 M 04.3224	Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05) – auparavant fedpol
2005 P 05.3069	Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann)
2005 P 05.3138	Rapport sur l'adoption (N 17.6.05, Hubmann)
2005 P 04.3250	Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)
2005 P 05.3443	Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)
2005 P 05.3477	Répression des mariages forcés et des mariages arrangés (N 28.9.05, Commission des institutions politiques CN 02.024)
2006 M 05.3232	Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (E 16.6.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.076; N 6.3.06) – auparavant DETEC/SG
2006 M 06.3004	Mesures contre les violences lors de manifestations sportives (E 7.3.06, Commission des affaires juridiques CE 05.065, N 9.3.06; classement proposé FF 2007 6111) – auparavant fedpol
2006 P 05.3807	Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite et relations extérieures (N 24.3.06, Widmer)
2006 P 06.3026	Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld)
2006 M 06.3049	Responsabiliser les propriétaires de chiens (N 23.6.06, Fraction de l'Union démocratique du centre; E 28.9.06)
2006 P 06.3402	Assouplissement des dispositions successorales applicables aux entreprises (E 28.9.06, Brändli)
2006 M 05.3713	Droit du divorce. Révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance et aux questions qui touchent les enfants (N 15.3.06, Commission des affaires juridiques CN 04.405; E 18.12.06)
2007 P 06.3034	Loi sur l'égalité. Rapport de suivi (N 8.3.07, Roth-Bernasconi)
2007 P 06.3861	Enfants vivant en Suisse sans identité N 23.3.07, Vermot-Mangold)
2007 M 03.3212	Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption (N 13.6.05, Gysin Remo; E 22.3.06; N 22.6.07)
2007 P 07.3360	Renforcement du contrôle préventif de la constitutionnalité (E 26.9.07, Pfisterer Thomas)
2007 P 07.3420	Réforme de l'organisation judiciaire et de la justice. Evaluation (E 26.9.07, Pfisterer Thomas)
2007 M 06.3554	Extension de la motion Schweiger à la représentation de la violence (N 20.12.06, Hochreutener; E 11.12.07)
2007 M 06.3170	Cybercriminalité. Protection des enfants (E 9.6.06, Schweiger, N 22.6.07; S 11.12.07)
2007 P 07.3682	Faciliter l'échange de données entre autorités fédérales et cantonales (N 21.12.07, Lustenberger)
2007 P 07.3764	Rapport entre droit international et droit national (E 11.12.07, Commission des affaires juridiques CE)

Office fédéral de la police

2001 P 01.3271	Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)
2002 P 01.3009	Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)
2002 P 02.3441	Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)
2003 P 02.3742	Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)
2003 P 03.3188	Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)
2003 M 02.3723	Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)
2004 P 03.3579	Événements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)
2005 P 05.3006	Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)
2006 P 05.3610	Statistiques sur la police (N 24.3.06, Haering)
2007 M 07.3553	Mise en place d'un système "Alerte enlèvement" (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)

2007 M 07.3554 Mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)

2007 P 05.3294 Stop à la violence (N 19.12.07, Groupe socialiste)

Office fédéral des migrations

2004 P 04.3464 Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) - auparavant IMES

Ministère public de la Confédération

2005 M 03.3574 Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse. Protection des victimes et des témoins (N 19.3.04, Commission des affaires juridiques CN; E 8.3.05)

Office fédéral de métrologie

Aucun.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

2007 M 06.3633 Clarification des possibilités et des conséquences en matière d'épuisement du droit des brevets (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082; E 14.3.07)

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 97.3619	Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)
2000 P 00.3490	Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)
2000 P 00.3508	Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)
2001 P 00.3702	Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)
2004 P 04.3049	Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)
2004 P 04.3259	Services d'appui de l'armée. Simplification du processus d'approbation (E 5.10.04, Commission de la politique de sécurité CE)
2005 P 05.3221	Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)
2005 M 05.3001	Création de bases légales complètes pour les services de renseignement (N 6.6.05, Commission de la politique de sécurité CN 02.403, E 19.9.05; N 28.11.05)
2005 P 05.3526	Etablissement d'un rapport sur l'égalité face aux obligations militaires (E 5.12.05, Wicki)
2006 P 06.3418	Préparer les conditions d'une éventuelle montée en puissance de l'armée (N 3.10.06, Commission de la politique de sécurité CN 06.050)
2006 M 06.3318	Exigences applicables à la formation des personnes voulant devenir officiers de carrière (N 6.10.06, Rutschmann; E 18.12.06)
2007 M 06.3510	Utilisation de drones. Bases légales claires (N 20.12.06, Hess Bernhard; E 8.3.07)
2007 P 07.3271	Elargissement du mandat de la commission PSO (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN)
2007 M 07.3118	Publication des rapports annuels de la commission PSO (N 22.6.07, Groupe des Verts; E 20.9.07)
2007 M 07.3270	Doublement des capacités en matière d'engagements de l'armée à l'étranger d'ici 2010 (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.050; E 20.9.07)
2007 M 07.3278	Département de la sécurité (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE; N 27.9.07)
2007 P 07.3550	Armée et sécurité intérieure. Constitutionnalité (N 27.9.07, Commission de la politique de sécurité CN 07.038)
2007 P 07.3559	Engagement de militaires pour le service d'appui à l'étranger (N 18.9.07, Commission de la politique de sécurité CN 07.056)
2007 P 07.3556	Proportion de militaires en service long (E 20.9.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.405)
2007 M 07.3277	Remise de munitions de poche (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.3351, N 27.9.07; E 19.12.07)
2007 P 07.3765	Proportion de militaires en service long (N 20.12.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.405)

Office fédéral de la protection de la population

2006 M 05.3715	Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris (N 16.3.06, Commission des finances CN 05.047; E 18.12.06)
----------------	---

Office fédéral du sport

Aucun.

Département des finances**Secrétariat général**

- 2005 P 05.3239 Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)
- 2006 M 05.3470 Etablissement et mise en oeuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (N 8.3.06, Commission des finances CN; E 20.6.06)

Administration fédérale des finances

- 2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)
- 2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.6.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.6.03, Leutenegger Oberholzer)
- 2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)
- 2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)
- 2004 P 04.3445 Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)
- 2005 P 04.3441 Gestion administrative dans le troisième cercle (E 14.3.05, Commission de gestion CE; classement proposé FF 2006 7799)
- 2005 M 04.3811 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)
- 2005 M 05.3003 Modèle dit des quatre cercles (N 17.3.05, Commission des finances CN 04.079, E 13.6.05; classement proposé FF 2006 7799)
- 2005 P 05.3148 Caisse de pension des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2005 M 04.3810 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)
- 2005 M 04.3518 Axer les dépenses supplémentaires sur la croissance (E 14.3.05, Schweiger; N 19.9.05)
- 2005 M 05.3228 Fusion de l'OFAE, de l'OFAG, de l'OVF et de la Direction des forêts (N 2.6.05, Commission spéciale CN 04.080; E 29.9.05)
- 2005 P 05.3363 ETC et caisse de pension Ascoop. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri)
- 2006 M 05.3714 Structure et contenu du plan financier (N 7.12.05, Commission des finances CN 05.047; E 21.3.06)
- 2006 P 05.3783 Fixation de priorités et abandon de tâches (N 24.3.06, Fraction de l'Union démocratique du centre)
- 2006 M 05.3224 Utilisation du produit affecté de l'impôt sur les huiles minérales (N 2.6.05, Commission 04.080 CN; E 20.6.06)
- 2006 M 05.3287 Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures (E 8.12.05, Lauri; N 21.6.06)
- 2006 M 06.3176 Fiabilité des objectifs stratégiques de la Confédération (N 9.5.06, Commission de gestion CN; E 5.10.06)
- 2007 P 05.3662 Réforme fiscale verte. Rapport (N 21.3.07, Leutenegger-Oberholzer)
- 2007 P 06.3636 Questions relatives à l'évolution du dossier Swisscom (N 23.3.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
- 2007 P 06.3660 Loi sur la surveillance des marchés financiers. Evolution future (N 7.3.07, Commission de l'économie et des redevances CN 06.017; classement proposé FF 2007 5381)
- 2007 M 06.3306 Garantir le service universel en veillant à ce que Swisscom reste en mains suisses (E 5.10.06, Escher; N 4.10.07)
- 2007 P 04.3756 Augmentation de la fiscalité. Bilan (N 1.10.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2007 P 07.3708 Circonstances des ventes d'or de la Banque nationale (N 21.12.07, Stamm)

Office fédéral du personnel

- 2001 P 01.3143 Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann; classement proposé FF 2007 6273)
- 2001 P 01.3262 Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)
- 2003 P 03.3436 Poursuite du programme en faveur des apprentis (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047)
- 2004 P 04.3298 Exécution de tâches de la Confédération par les services administratifs fédéraux. Accroître la transparence (E 27.9.04, Schmid-Sutter Carlo) – auparavant SG
- 2004 P 04.3416 Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)
- 2005 M 05.3152 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)
- 2005 P 05.3286 Pour un vrai partenariat social au sein de la Confédération (E 28.9.05, Fetz)
- 2006 M 05.3186 Discriminations linguistiques dans les offres d'emploi (N 7.10.05, Simoneschi-Cortesi; E 6.3.05)
- 2006 M 05.3174 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (E 14.6.05, Studer Jean; N 8.3.06)
- 2006 P 06.3029 Egalité des sexes. Pratiques salariales de la Confédération (N 23.6.06, Graf-Litscher)

2006 P 06.3144	Emploi des jeunes. Que fait la Confédération? (N 6.10.06, Robbiani)
2007 M 05.3469	Faire la lumière sur l'évolution des cas AI au sein du personnel de la Confédération (E 21.3.06, Commission de gestion CE; N 7.3.07)
2007 P 06.3030	Egalité des sexes. Reconnaissance des compétences acquises dans le cadre extraprofessionnel (N 8.3.07, Heim Bea)
2007 M 06.3298	200 nouvelles places de stage dans l'administration fédérale (N 22.6.07, Galladé; E 26.9.07)

PUBLICA

Aucun.

Administration fédérale des contributions

2001 M 00.3154	TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)
2001 P 01.3215	Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)
2003 P 02.3663	Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger)
2005 M 03.3481	Secret bancaire pour les négociants de titres (E 2.3.04, [Merz]-Büttiker; N 17.3.05)
2005 P 03.3175	Exonérer les caisses de pension des impôts sur le gain immobilier et des droits de mutation (N 15.3.05, Kaufmann)
2005 P 05.3049	Succession d'entreprise. Transfert de participations (E 14.6.05, Heberlein)
2005 M 04.3179	Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05)
2005 M 04.3263	Projet séparé pour l'imposition du couple et de la famille (N 15.6.05, Donzé; E 28.9.05)
2005 M 04.3276	Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05)
2005 M 04.3495	Révision de la loi sur la TVA (N 17.12.04, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.05)
2006 M 05.3465	Limitation des exonérations de la TVA à cinq ans (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06)
2006 M 05.3466	Simplification de la TVA et uniformisation des taux (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06)
2006 P 05.3646	Autoriser les SCPI en Suisse (N 23.6.06, Kaufmann) – auparavant DFF/AFF
2006 P 05.3779	Rapport sur les conséquences de l'imposition individuelle (N 23.6.06, Meier-Schatz)
2006 P 06.3042	Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)
2006 P 06.3376	Quand la perception de la TVA nuit à la prévention des maladies (N 20.12.06, Gutzwiller)
2007 P 07.3003	Fiscalité des entreprises. Evolution dans le contexte international (N 6.3.07, Commission de l'économie et des redevances CE 05.058)
2007 M 07.3282	Haute surveillance de l'impôt fédéral direct (N 6.6.07, Commission 06.094 CN, E 12.6.07; N 14.6.07)
2007 M 05.3319	Imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe (N 16.12.05, Parmelin; E 1.10.07)
2007 M 07.3217	Vue d'ensemble des objets ayant une incidence fiscale (N 22.6.07, Kiener Nellen; E 1.10.07)
2007 M 05.3864	Moins de dettes pour les personnes âgées. Nouveau système d'imposition de la valeur locative (E 20.6.06, Kuprecht; N 25.9.07)
2007 M 06.3540	Imposition du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes (E 8.3.07, Lombardi; N 25.9.07)
2007 P 06.3570	Discrimination du personnel navigant suisse travaillant à l'étranger (N 1.10.07, Kaufmann)
2007 P 06.3692	Baser l'imposition de la famille sur le nombre d'enfants (N 1.10.07, Meier-Schatz)
2007 P 07.3291	Effets fiscaux de la prévoyance vieillesse privée (N 1.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN 96.412)

Administration fédérale des douanes

2000 P 00.3166	Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)
2000 P 00.3378	Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)
2001 P 99.3626	Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)
2005 M 04.3275	Participation à Schengen/Dublin. Concept de sécurité (N 8.10.04, Groupe radical-libéral; E 8.3.05)
2005 P 04.3645	Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer Thomas) – auparavant SG
2006 M 05.3860	Perception de la RPLP sur les transports de carburant effectués par des entreprises de la Confédération pour le compte d'entreprises privées (N 23.6.06, Giezendanner; E 26.9.06)

- 2007 P 07.3091 Transparence en matière de biocarburants (E 18.6.07, Büttiker)
2007 M 06.3211 Aéroports. Vente de produits détaxés aux passagers arrivant de l'étranger (N 20.12.06, Kaufmann;
E 26.9.07)

Régie fédérale des alcools

- 2006 M 05.3336 Vins naturels tirant plus de 15 pour cent d'alcool (N 7.10.05, Germanier; E 26.9.06)
2007 M 05.3151 Modification de la loi sur l'alcool (N 9.5.06, Hegetschweiler; E 6.3.07)

Office fédéral de l'informatique

Aucun.

Office fédéral des constructions et de la logistique

- 2001 P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)
2003 P 03.3535 Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)
2004 M 04.3616 Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047;
E 8.12.04)
2007 M 04.3061 Marchés publics. La formation d'apprentis constitue un critère d'attribution (N 15.6.05, Galladé, E 6.3.06,
N 4.6.07)

Office fédéral des assurances privées

- 2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union
démocratique du Centre)
2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union
démocratique du Centre)
2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)
2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)
2003 P 02.3693 LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)
2004 P 03.3596 Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commis-
sion de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406)
2005 P 05.3237 Solvabilité des compagnies d'assurance-vie (N 7.10.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé
publique CN 04.488)
2007 P 07.3395 Primes élevées lors du passage à une assurance individuelle d'indemnités journalières (N 5.10.07, Graf-
Litscher)

Contrôle fédéral des finances

Aucun.

Département de l'économie

Secrétariat général

Aucun.

Organe d'exécution du Service civil

2006 M 04.3672 Service civil. Introduire la preuve par l'acte (N 14.12.05, Studer Heiner; E 20.6.06; N 18.12.06)

Surveillance des prix

Aucun.

Commission de la concurrence

2006 P 06.3634 Rapport sur les accords verticaux illicites d'après la loi sur les cartels (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082)

Secrétariat d'Etat à l'économie

- 2000 P 99.3433 OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)
- 2000 P 99.3149 Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)
- 2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)
- 2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)
- 2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)
- 2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)
- 2003 P 02.3698 Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)
- 2003 P 02.3702 Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)
- 2003 M 01.3089 Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)
- 2003 P 03.3136 Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)
- 2004 P 03.3635 Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)
- 2004 P 04.3001 Campagne nationale d'information et de sensibilisation quant aux conséquences du travail au noir (N 17.6.04, Commission de l'économie et des redevances CN 02.010)
- 2005 P 05.3185 Rapport sur la politique d'accès aux marchés des services (N 17.6.05, Rey)
- 2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)
- 2005 P 05.3122 Pouvoir d'achat et prix 8. Suppression des barrières non tarifaires (N 17.6.05, Groupe socialiste)
- 2005 P 05.3375 Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)
- 2005 P 05.3649 Suivi des mesures d'accompagnement (N 16.12.05, Fehr Hans-Jürg)
- 2006 M 04.3473 Suppression des entraves techniques au commerce (E 2.6.05, Hess Hans; N 15.3.06)
- 2006 P 05.3816 La Suisse. Ilot de cherté (E 7.3.06, David)
- 2006 P 05.3862 Emplettes à l'étranger. Incidences sur l'économie suisse (E 7.3.06, Germann)
- 2006 P 06.3151 Reconnaissance unilatérale du principe du 'Cassis de Dijon'. Publication des conséquences prévisibles (N 23.6.06, Baumann J. Alexander)
- 2006 M 03.3603 Catalogue de mesures en vue de concilier vie familiale et vie professionnelle (N Fehr Jacqueline; E 21.9.06)
- 2006 P 06.3333 Réseaux de développement économique (N 6.10.06, Rey)
- 2006 P 06.3401 Accord de libre-échange Suisse-UE dans le domaine agroalimentaire: entamer les négociations sur des bases claires (E 21.9.06, Frick)
- 2006 P 06.3574 TIC. Davantage de croissance et de productivité pour une Suisse compétitive (N 20.12.06, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 P 06.3732 Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (N 23.3.07, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 P 06.3543 Les TIC contribuent à renforcer la croissance, à augmenter la productivité, à assurer la compétitivité de la Suisse (E 12.3.07, Amgwerd)
- 2007 P 06.3888 Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (E 12.3.07, Wicki)
- 2007 M 06.3366 Mesures en faveur des chômeurs âgés (N 6.10.06, Schenker Silvia; E 5.6.07)

2007 M 06.3007	Accord commercial avec les Etats-Unis (N 15.6.06, Commission de l'économie et des redevances CN; E 5.6.07)
2007 P 07.3232	Pour un meilleur accès des jeunes au marché du travail (N 22.6.07, Groupe démocrate-chrétien)
2007 P 07.3184	Conséquences de la libre circulation des personnes. Rapport (N 22.6.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2007 M 06.3661	Interdiction des armes à sous-munitions non fiables (N 22.6.07, Glanzmann-Hunkeler; E 19.9.07)
2007 M 06.3022	Création du forum de coopération américano-suisse et conclusion d'un accord économique avec les Etats-Unis (E 19.6.06, Briner; N 26.9.07)
2007 M 06.3415	Déclaration obligatoire concernant le bois et les produits en bois (E 21.9.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.2010; E 26.9.07)
2007 M 06.3379	Entreprises suisses et libre circulation (N 6.10.06, Robbiani; E 5.12.07)

Office fédéral de l'agriculture

2005 M 04.3301	Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)
2006 P 06.3637	Bilan de fumure équilibré (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038)
2007 M 04.3733	Promouvoir l'apiculture en Suisse (N 15.6.06, Gadiet; E 20.3.07)
2007 M 06.3635	Evolution future du système des paiements directs (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038; N 14.3.07)
2007 P 06.3474	Production de bioéthanol en Suisse (E 20.3.07, Stähelin)
2007 P 07.3299	Lutter efficacement contre le feu bactérien (N 5.10.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2007 P 07.3466	Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (N 5.10.07, Schmied)
2007 P 07.3511	Lutte contre le feu bactérien (N 5.10.07, Büchler)
2007 P 07.3362	Encourager des méthodes de culture modernes pour prévenir une infection des arbres fruitiers par le feu bactérien (E 18.9.07, Leumann)
2007 P 07.3497	Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (E 18.9.07, Maissen)

Office vétérinaire fédéral

2003 P 02.3165	Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga)
2006 M 05.3576	Détenir des animaux sauvages dans de bonnes conditions (N 16.12.05, Aeschbacher; E 20.6.06)
2006 M 05.3812	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (N 15.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.092; E 20.6.06)
2006 M 05.3790	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (S 16.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.092; N 15.6.06)
2006 M 06.3062	Chiens dangereux. La meilleure protection c'est la responsabilité (N 23.6.06, Groupe radical-libéral; E 21.9.06)
2006 P 06.3515	Contrôle des animaux avant l'abattage et contrôle des viandes (N 20.12.06, Wehrli)
2007 M 05.3768	Libre circulation des animaux de rente (N 24.3.06, Dupraz; E 20.3.07)
2007 M 06.3270	Valorisation de restes et de sous-produits alimentaires (N 6.10.06, Scherer Marcel; E 20.3.07)
2007 M 06.3534	Négociations commerciales. Prise en compte de la protection de l'environnement, des animaux et de la santé (N 20.12.06, Hess Bernhard; E 5.12.07)

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2000 P 98.3187	Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)
2000 P 00.3271	Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Epinay)
2000 P 98.3355	Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)
2001 P 01.3170	Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)
2001 P 01.3640	Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
2001 P 01.3641	Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
2002 P 01.3425	Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)
2003 P 03.3186	CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)
2005 P 04.3809	Nouvelle loi sur la formation professionnelle. Problème d'harmonisation des désignations professionnelles (N 18.3.05, Vollmer)

- 2005 M 04.3688 Adapter l'organisation de la CTI (N 18.3.05, Noser; E 27.9.05)
- 2005 M 05.3473 Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05) – auparavant Seco
- 2006 P 06.3018 Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage (N 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
- 2006 P 06.3546 Formation professionnelle supérieure. Filières de formation (N 20.12.06, Rechsteiner Paul)
- 2006 P 06.3613 Universités, hautes écoles spécialisées et écoles professionnelles. Management environnemental et management durable (N 20.12.06, Markwalder-Bär)
- 2007 M 06.3443 Cours de sport dans les écoles professionnelles. Veiller à l'application des lois et à la qualité de l'enseignement (N 20.12.06, Bruderer; E 19.9.07)

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

- 2007 P 06.3699 Approvisionnement alimentaire et énergétique. Stratégie du Conseil fédéral (N 21.3.07, Parmelin)

Office fédéral du logement

- 2007 M 06.3015 Amélioration du report sur les loyers du coût des mesures favorisant une utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment (N 15.6.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 02.473, E 20.3.07; N 11.6.07)

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

- 2004 P 03.3439 Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)
- 2005 M 04.3433 Encouragement de la presse par une participation aux frais de distribution (E 4.10.04, Commission des institutions politiques CE 03.448; N 17.3.05)
- 2007 P 06.3655 Rapport du Conseil fédéral sur l'avenir de la Poste (N 23.3.07, Groupe radical-libéral)
- 2007 M 06.3584 Indépendance de l'autorité de régulation postale (N 23.3.07, Germanier; E 4.10.07)

Office fédéral des transports

- 2000 P 00.3041 Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant)
- 2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)
- 2001 P 01.3139 Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)
- 2001 P 01.3238 RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler; classement proposé FF 2007 7217)
- 2001 P 01.3284 Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)
- 2001 P 01.3403 Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiant; classement proposé FF 2007 7217)
- 2001 P 01.3460 Utiliser les crédits disponibles de la première étape de "Rail 2000" pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt; classement proposé FF 2007 7217)
- 2002 P 01.3710 Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)
- 2002 P 02.3217 Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301; classement proposé FF 2007 7217)
- 2003 M 01.3753 Harmonisation du financement dans les transports publics (E 6.3.02, Brändli; N 5.3.03)
- 2003 P 02.3386 Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301; classement proposé FF 2007 7217)
- 2005 P 03.3260 NLFA Alptransit Lötschberg/Simplon. Mesures de protection contre le bruit (N 17.3.05, Cina; classement proposé FF 2007 7217)
- 2005 P 05.3475 Augmenter la capacité du noeud ferroviaire de Zurich (E 8.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.3401; classement proposé FF 2007 7218)
- 2006 M 05.3388 Contrôle ADR des citernes, des grands récipients pour vrac et des camions-citerne. Agrément d'entreprises privées (N 7.10.05, Giezendanner; E 16.3.06)
- 2006 P 05.3856 Axe ferroviaire est-ouest. Mise en place d'un système moderne de transport des marchandises (N 24.3.06, Müller Walter)
- 2006 P 06.3123 Doublement de la voie ferroviaire près de Gléresse (N 23.6.06, Joder; classement proposé FF 2007 7218)
- 2006 P 06.3179 Rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés (E 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CE 06.027)
- 2006 M 05.3561 Fret ferroviaire. Réduire les nuisances sonores des wagons en provenance de l'UE (N 16.12.05, Abate; E 5.10.06)
- 2006 P 06.3232 Pour une cadence semi-horaire sur la ligne Zurich-Schaffhouse (N 6.10.06, Bühner; classement proposé FF 2007 7218)
- 2006 P 06.3243 Cadence semi-horaire sur le tronçon Zurich-Schaffhouse (E 2.10.06, Briner; classement proposé FF 2007 7218)
- 2007 P 06.3541 Promotion de la navigation (E 21.3.07, Fetz)
- 2007 M 05.3814 Libéralisation du transport professionnel de voyageurs dans les régions touristiques (E 16.3.06, Hess Hans; N 21.6.07)
- 2007 P 07.3080 NLFA. Parachever l'équipement du tronçon Mitholz-Ferden? (N 22.6.07, Donzé; classement proposé FF 2007 7218)

Office fédéral de l'aviation civile

- 2000 P 00.3162 Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant OFEFP
- 2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)
- 2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)
- 2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2003 P 03.3124 Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)
- 2005 P 05.3666 Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (N 16.12.05, Abate)

2005 P 05.3696	Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (E 15.12.05, Lombardi)
2006 M 05.3572	Sécurité aérienne. Plus grande protection du consommateur (N 27.3.06, Berberat; E 14.6.06)
2006 M 04.3210	Activités de Skyguide à l'étranger (N 16.12.05, Kohler; E 14.6.06)
2006 M 05.3321	Loi sur l'aviation. Révision totale (E 4.10.05, Stadler, N 23.3.06; E 14.6.06)
2007 P 06.3596	Réduire les effets nuisibles des transports aériens sur le climat (N 21.3.07, Menétrey-Savary)
2007 P 07.3061	Traitement de faveur du transport aérien dans le domaine fiscal (N 5.10.07, Groupe socialiste)
Office fédéral de l'énergie	
2004 P 04.3283	Epuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur (N 8.10.04, Groupe des Verts)
2005 P 05.3370	Augmenter la production nationale d'énergie électrique pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement à long terme (N 7.10.05, Wäfler)
2005 P 05.3462	Appareils électriques. Pour une claire indication de la consommation d'énergie (N 7.10.05, Rechsteiner-Bâle)
2005 P 05.3614	Production décentralisée d'énergie fossile (gaz, centrales thermiques). Conditions-cadres pour les investissements (N 16.12.05, Banga)
2006 M 05.3362	Déchets nucléaires hautement radioactifs. Etude de faisabilité du stockage final (E 4.10.05, Hofmann Hans; N 23.3.06)
2006 P 05.3792	Avenir des réseaux électriques (N 24.3.06, Groupe socialiste)
2006 P 06.3160	Adapter la redevance hydraulique (N 23.6.06, Rey)
2006 P 06.3089	Briser la dépendance au pétrole (N 23.6.06, Teuscher)
2006 M 05.3683	Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années (N 16.12.05, Lustenberger; E 5.10.06)
2007 P 06.3339	Indépendance énergétique (N 21.3.07, Freysinger)
2007 P 06.3452	Certificat énergétique pour les bâtiments. Encourager un meilleur rendement énergétique (N 21.3.07, Heim Bea)
2007 P 05.3703	Promouvoir les véhicules à faible consommation (N 21.3.07, Heim Bea)
2007 P 06.3714	Coûts réels de l'énergie nucléaire (E 7.3.07, Ory)
2007 M 06.3624	Plan sectoriel pour l'évacuation des déchets radioactifs. Garantir le déroulement rapide de la procédure (E 7.3.07, Hofmann Hans; N 5.6.07)
2007 M 06.3134	Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations (N 23.6.06, Leuthard, E 21.6.07; N 1.10.07)
2007 M 06.3835	Géothermie profonde. Programme de recherche (N 21.3.07, Theiler, E 21.6.07; N 1.10.07)
2007 M 07.3004	Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse (N 21.3.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 4.10.07)
2007 M 07.3288	Prescriptions de consommation pour les appareils servant à la diffusion de la télévision numérique (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 1.10.07)
Office fédéral des routes	
2000 M 99.3456	Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)
2000 M 00.3201	Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)
2000 M 00.3217	Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
2000 P 99.3238	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)
2000 P 99.3374	Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)
2000 P 99.3421	Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)
2000 P 00.3302	Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)
2000 P 00.3381	Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmiéd Walter)
2000 P 00.3589	Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)
2001 P 99.3545	Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)
2001 P 01.3007	Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)
2001 P 01.3402	Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)
2001 P 01.3147	Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezen-danner)
2001 P 01.3308	Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)

2001 P 01.3372	Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)
2001 P 01.3264	Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)
2001 P 01.3383	Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)
2001 P 01.3483	Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)
2002 P 01.3396	Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)
2002 P 01.3103	Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)
2002 P 01.3098	Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)
2002 P 01.3111	Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)
2002 P 01.3759	Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)
2002 P 01.3680	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)
2002 P 02.3116	Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)
2002 P 02.3216	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)
2002 P 01.3735	Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)
2003 P 02.3126	Conditions de travail des chauffeurs de poids-lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)
2003 P 02.3385	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)
2003 P 02.3236	Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)
2003 P 01.3684	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)
2004 P 04.3249	Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)
2004 P 04.3404	Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)
2004 P 04.3315	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)
2004 M 03.3587	Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)
2004 P 04.3516	LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)
2004 P 04.3512	Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)
2004 P 04.3472	Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)
2004 P 04.3496	Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)
2005 P 03.3408	Transport routier. Augmentation de la charge utile des véhicules (N 17.3.05, Bigger)
2005 P 03.3352	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi-Cortesi)
2005 M 04.3304	Transports en commun. Sécurité des enfants (N 8.10.04, Darbellay; E 1.6.05)
2005 P 05.3317	Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder)
2006 P 05.3452	Schwamendingen. Réduire la pollution sonore due à l'autoroute qui traverse la localité (N 24.3.06, Hegetschweiler)
2006 P 06.3119	Abolir le système passoire des amendes d'ordre (N 23.6.06, Hubmann)
2007 M 06.3374	Modification des prescriptions routières applicables aux véhicules et aux machines agricoles (N 6.10.06, Brun; S 21.3.07)
2007 P 05.3257	Renforcer les normes de l'UE pour les moteurs deux-temps (N 21.3.07, Nordmann)
2007 M 06.3470	Simplification des contrôles SDR (N 20.12.06, Theiler; E 6.6.07)
2007 P 07.3113	Formation aux premiers secours nécessaire à l'obtention du permis de conduire (N 22.6.07, Heim Bea)
2007 P 05.3002	Accélérer la construction des centres de contrôle du trafic poids lourds sur l'A2 (N 21.6.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
2007 M 05.3520	Charge par essieu. Modifier les dispositions applicables (E 15.12.05, Schmid-Sutter Carlo; N 1.10.07)
2007 M 06.3169	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière concernant le transport d'accessoires de grues (E 21.3.07, Hess Hans; N 6.12.07)

Office fédéral de la communication

2005 P 05.3053	Problèmes liés à la technologie RFID (N 17.6.05, Allemann)
2006 M 05.3222	Maintien de l'offre de Swissinfo/SRI (E 9.6.05, Lombardi; N 6.3.06)

- 2006 M 05.3863 La communication à large bande comme partie intégrante du service universel (E 9.3.06, Maissen; N 10.5.06)
- 2006 P 06.3331 Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien)

Office fédéral de l'environnement

- 2000 P 00.3275 Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)
- 2000 M 00.3184 Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)
- 2001 P 01.3628 Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)
- 2002 P 02.3125 Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant DFI/OFES
- 2003 P 03.3261 Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)
- 2004 P 03.3590 Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)
- 2004 M 02.3005 Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.9.04)
- 2004 P 04.3460 Ressources en eau et changements climatiques (N 17.12.04, Rey) – auparavant OFEG
- 2005 P 05.3476 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307) – auparavant OFEG
- 2006 M 04.3572 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (E 9.12.04, Hess Hans; N 23.3.06)
- 2006 M 05.3471 Aides financières pour les parcs d'importance nationale (E 15.12.05, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.027; N 20.6.06)
- 2006 P 06.3000 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (N 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CN 04.307)
- 2006 M 04.3664 Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire (E 16.6.05, Commission des affaires juridiques CE 02.436; N 4.10.06)
- 2006 P 06.3316 Protection du climat. Fixation d'objectifs à long terme (N 6.10.06, Noser)
- 2007 M 05.3499 Protection de l'air. Harmoniser l'exécution (E 15.12.05, Jenny, N 21.6.06; E 7.3.07)
- 2007 P 06.3594 Rapport national sur le climat (N 21.3.07, Groupe des Verts)
- 2007 P 06.3627 Un programme national pour assurer une politique climatique cohérente (N 21.3.07, Riklin)
- 2007 M 06.3012 Dégâts dus aux intempéries 2005 et prestations de la Confédération (E 5.10.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 19.6.07)
- 2007 P 07.3131 Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité (N 22.6.07, Allemann)
- 2007 P 06.3853 Nouvelles normes de l'UE sur les produits chimiques. Adaptation de la Suisse aux exigences du règlement REACH (N 22.6.07, Graf Maya)
- 2007 M 04.3595 Lustenberger: Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (N 21.3.07, Lustenberger; E 4.10.07)
- 2007 M 06.3085 Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels (E 21.6.06, Schmid-Sutter; N 1.10.07)
- 2007 M 07.3141 Centrales thermiques à combustibles fossiles. Procédure d'autorisation (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE, N 1.10.07; E 4.10.07)
- 2007 M 06.3421 Test antipollution sonore et atmosphérique pour les motos et les scooters (E 5.10.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.3249; N 1.10.07)
- 2007 M 07.3311 Renaturation des cours d'eau. Contre-projet à l'initiative populaire "Eaux vivantes" (E 4.10.07, Epiney; N 6.12.07)

Office fédéral du développement territorial

- 1995 P 94.3514 Introduction du télé-péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) – auparavant SG
- 2000 P 99.3459 Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (98.439); E 8.3.00)
- 2003 P 02.3733 Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)
- 2004 M 04.3260 Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 21.9.04)
- 2005 P 04.3583 Encourager la revalorisation des friches industrielles (N 18.3.05, Leutenegger Oberholzer)
- 2005 P 04.3619 Instaurer le péage urbain (N 17.3.05, Commission des transports et des télécommunications CN 03.471)
- 2005 P 05.3393 Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)

2007 P 07.3006	Précision de la notion de "para-agriculture" (N 14.3.07, Commission de l'économie et des redevances CN 06.038)
2007 P 07.3332	Transports. Mettre le turbo pour les agglomérations (N 5.10.07, Burkhalter)